Journal officiel
des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 230

38e année

4 septembre 1995

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I *Communications*	
	Parlement européen	
	Questions écrites avec réponse	
95/C 230/01	E-2052/94 posée par Karl-Heinz Florenz à la Commission Objet: Nuage toxique au-dessus de Moers (réponse complémentaire)	1
95/C 230/02	E-2181/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Présomption d'abus des fonds du Fonds européen de développement régional (Feder) pour l'aménagement d'un terrain de golf à Brunssum dans le sud du Limbourg (réponse complémentaire)	2
95/C 230/03	E-2325/94 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm au Conseil Objet: Exportations d'animaux vivants	2
95/C 230/04	E-2498/94 posée par Sir Jack Stewart-Clark au Conseil Objet: Transport d'animaux vivants	2
	Réponse commune aux questions écrites E-2325/94 et E-2498/94	2
95/C 230/05	E-45/95 posée par Arie Oostlander au Conseil Objet: Politique d'information du Conseil	3
95/C 230/06	E-399/95 posée par Jens-Peter Bonde au Conseil Objet: Mesures sur la transparence	4
	Réponse commune aux questions écrites E-45/95 et E-399/95	4
95/C 230/07	E-158/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Plan d'action pour l'emploi	5
95/C 230/08	E-180/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Bilan de l'application de la Charte sociale adoptée en 1989	6

FR

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 230/09	E-229/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Programme d'initiative communautaire	6
95/C 230/10	E-246/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: La monnaie unique européenne	7
95/C 230/11	E-250/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Transport routier	7
95/C 230/12	E-258/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Présidence française et politique régionale	7
95/C 230/13	E-293/95 posée par José Apolinário au Conseil Objet: Transparence des décisions du Conseil	8
95/C 230/14	E-396/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Sélection des projets éligibles au titre de l'initiative communautaire URBAN	8
95/C 230/15	E-430/95 posée par Michel Rocard au Conseil Objet: Durée du temps de travail	8
95/C 230/16	E-455/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Aides en faveur de la construction d'organisation de producteurs — Portugal	9
95/C 230/17	E-516/95 posée par John McCartin à la Commission Objet: Initiatives communautaires en Irlande	9
95/C 230/18	E-566/95 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Candidature de Minorque en tant que siège de la future agence européenne du tourisme (AET)	10
95/C 230/19	E-568/95 posée par Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: Présence de l'Union européenne auprès des différents groupements régionaux existant au niveau mondial	10
95/C 230/20	E-578/95 posée par Glyn Ford au Conseil Objet: Monnaie unique pour les mal-voyants	11
95/C 230/21	E-600/95 posée par María Izquierdo Rojo au Conseil Objet: Responsabilité du Conseil dans l'escalade prévisible du conflit lors de la prochaine saison de la pêche au thon	11
95/C 230/22	E-618/95 posée par Olli Rehn, Mirja Ryynänen, Karl-Erik Olsson, Timo Järvilahti, Karin Starrin, Elisabeth Rehn et Hadar Cars au Conseil Objet: Proposition de directive du Conseil fixant les poids et dimensions maximaux autorisés pour les véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes circulant dans la Communauté	12
95/C 230/23	P-859/95 posée par Per Stenmarck au Conseil Objet: Longueur des poids lourds en Suède	12
	Réponse commune aux questions écrites E-618/95 et P-859/95	12
95/C 230/24	E-625/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Éducation en matière d'environnement	13
95/C 230/25	E-695/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine du contrôle financier	13

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 230/26	E-720/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des affaires budgétaires en 1994	13
	Réponse commune aux questions écrites E-695/95 et E-720/95	14
95/C 230/27	E-705/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des relations avec le Parlement européen en 1994	14
95/C 230/28	E-713/95 posée par Peter Crampton au Conseil Objet: Propositions du Conseil concernant les questions institutionnelles et la conférence intergouvernementale en 1994	14
	Réponse commune aux questions écrites E-705/95 et E-713/95	14
95/C 230/29	E-763/95 posée par Christa Randzio-Plath à la Commission Objet: Aides de la Communauté européenne à Hambourg (réponse complémentaire)	14
95/C 230/30	E-772/95 posée par Mark Killilea au Conseil Objet: Discrimination exercée à l'encontre d'un ressortissant de l'Union européenne, au motif de sa nationalité, dans le cadre d'une prestation de services	15
95/C 230/31	E-871/95 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Impact environnemental transfrontalier d'un projet à Emlichheim-Schoonebeek	15
95/C 230/32	E-876/95 posée par Terence Wynn à la Commission Objet: Tromperie au sujet du tabac	16
95/C 230/33	E-883/95 posée par Per Gahrton à la Commission Objet: Principe d'accès aux documents publics	16
95/C 230/34	E-886/95 posée par Arie Oostlander au Conseil Objet: Application du concept de «pays tiers avec garantie de sécurité» dans le domaine de la politique d'asile	17
95/C 230/35	E-935/95 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Total admissible des captures (TAC) de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) pour le flétan du Groenland	17
95/C 230/36	E-945/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Mesures communautaires face aux arraisonnements de bateaux de pêche	18
95/C 230/37	E-955/95 posée par Mark Watts au Conseil Objet: Limitation des expérimentations animales	18
95/C 230/38	E-957/95 posée par Mark Watts au Conseil Objet: Expérimentations animales pour les cosmétiques	19
	Réponse commune aux questions écrites E-955/95 et E-957/95	19
95/C 230/39	E-960/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Pêche en Méditerranée	19
95/C 230/40	E-969/95 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Qualité écologique des eaux	20
95/C 230/41	E-980/95 posée par Helena Torres Marques au Conseil Objet: Égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes	20

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 230/42	E-985/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca au Conseil Objet: Annulation d'un concours général	20
95/C 230/43	E-1009/95 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Législation sur la naturalisation dans les États membres de l'Union européenne	21
95/C 230/44	E-1012/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Aides structurelles au titre du programme opérationnel agricole dans le cadre du deuxième CCA-Portugal (1994-1999), pour l'Algarve	22
95/C 230/45	E-1042/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Critères sur lesquels sont fondés les chiffres du chômage	22
95/C 230/46	P-1056/95 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Intervention relative aux tomates de serre	22
95/C 230/47	E-1057/95 posée par Rosemarie Wemheuer à la Commission Objet: Financement par l'Union européenne d'un centre de cure en Grèce	23
95/C 230/48	E-1072/95 posée par Michel Rocard au Conseil Objet: Réduction et réorganisation du temps de travail	24
95/C 230/49	P-1083/95 posée par Michl Ebner au Conseil Objet: Liberté de circulation entre les États membres de l'Union	24
95/C 230/50	E-1096/95 posée par Glyn Ford au Conseil Objet: Application, par la France, de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	24
95/C 230/51	E-1106/95 posée par José Valverde López au Conseil Objet: Plan de restructuration du système d'enquêtes agricoles en Espagne	25
95/C 230/52	E-1107/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Statistiques communautaires sur la recherche, le développement et l'innovation	25
95/C 230/53	P-1117/95 posée par Fernando Pérez Royo à la Commission Objet: Avantages fiscaux au Pays basque et en Navarre	26
95/C 230/54	E-1131/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Internet et les bonnes mœurs	26
95/C 230/55	E-1136/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Établissement des Totaux admissibles de capture (TAC) et attribution des quotas d'anchois	27
95/C 230/56	E-1137/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Initiative communautaire URBAN — Présentation de candidatures	28
95/C 230/57	P-1138/95 posée par Inga-Britt Johansson à la Commission Objet: Situation environnementale dans le Kattégat et ses implications pour les pêcheurs de la côte suédoise occidentale	28
95/C 230/58	E-1168/95 posée par Yannos Kranidiotis au Conseil Objet: Programme de reconstruction de l'industrie textile grecque	29

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 230/59	E-1180/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Accession aux «autoroutes de l'information» pour les régions périphériques	29
95/C 230/60	E-1181/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Politique en faveur de la vie associative	30
95/C 230/61	E-1191/95 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Élaboration d'une politique communautaire des services postaux	31
95/C 230/62	E-1199/95 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Assemblée européenne de la pêche	31
95/C 230/63	E-1205/95 posée par Lilli Gyldenkilde à la Commission Objet: Programme Thermie II	32
95/C 230/64	E-1229/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Dédommagement des pêcheurs dont les licences ont été octroyées en retard	32
95/C 230/65	E-1255/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Emplois réservés pour les fonctionnaires handicapés physiques	33
95/C 230/66	E-1258/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Travaux dans la zone du Flisvos à Athènes	33
95/C 230/67	E-1270/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Émigration et pauvreté	34
95/C 230/68	E-1271/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Mines terrestres	35
95/C 230/69	E-1277/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Abus à l'égard des employés de maison d'outre-mer	35
95/C 230/70	E-1306/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Utilisation de la langue grecque	35
95/C 230/71	E-1311/95 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Crédits communautaires en faveur de la formation professionnelle dans le secteur de la pêche	36
95/C 230/72	E-1348/95 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Formation des fonctionnaires de la Commission aux connaissances de base en matière d'environnement	37
95/C 230/73	E-1351/95 posée par Friedrich Wolf à la Commission Objet: Honoraires des membres de la Commission	37
95/C 230/74	E-1377/95 posée par Alexander Langer à la Commission Objet: Forages pratiqués par la société AGIP dans le parc du Tessin (I) — Menaces pour l'environnement	38
95/C 230/75	E-1381/95 posée par Bernie Malone à la Commission Objet: Informations à fournir sur les langues minoritaires utilisées dans l'Union européenne	38
95/C 230/76	E-1399/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Critères applicables à l'examen des candidatures	39
95/C 230/77	E-1419/95 posée par Ingo Friedrich à la Commission Objet: Installations de tir de l'immeuble Berlaymont	39

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 230/78	E-1440/95 posée par Klaus Rehder à la Commission Objet: Remboursement des frais de déplacement pour cours de langue	40
95/C 230/79	E-1444/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Formation dans le secteur de l'audiovisuel	40
95/C 230/80	E-1452/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Centres gouvernementaux de rééducation au Guatemala	40
95/C 230/81	E-1458/95 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Transit de stupéfiants par l'ex-République yougoslave de Macédoine	41
95/C 230/82	E-1465/95 posée par James Moorhouse à la Commission Objet: Accidents mortels causés par les émanations de monoxyde de carbone provenant d'appareils à combustible solide	41
95/C 230/83	E-1469/95 posée par Christiane Taubira-Delannon à la Commission Objet: Exploitation forestière opérée par des sociétés multinationales au Surinam (pays de la Convention ACP/CEE)	42
95/C 230/84	E-1495/95 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Forêts tropicales au Surinam	42
	Réponse commune aux questions écrites E-1469/95 et E-1495/95	42
95/C 230/85	E-1476/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Dette extérieure nicaraguayenne	43
95/C 230/86	E-1477/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Attaques de camions espagnols en France	43
95/C 230/87	E-1493/95 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Souffrances animales inutiles imputables au réenregistrement obligatoire des produits	44
95/C 230/88	P-1503/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Mesures à la suite d'arraisonnements discriminatoires	44
95/C 230/89	E-1504/95 posée par Edith Müller à la Commission Objet: Conséquences de l'introduction de l'assurance-dépendance en Allemagne pour les travailleurs frontaliers	45
95/C 230/90	E-1508/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Autorisation donnée par Euratom d'importer du lithium 6 à Munich	45
95/C 230/91	P-1515/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Fraudes dans le secteur du tabac	46
95/C 230/92	E-1519/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Essais nucléaires dangereux	46
95/C 230/93	E-1522/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Extension de la portée et amélioration de l'efficacité des garanties nucléaires	47
95/C 230/94	P-1526/95 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Utilisation, par un salarié, d'un véhicule d'entreprise immatriculé dans un autre État membre que celui où il réside	47

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 230/95	E-1529/95 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Protection des fossiles	48
95/C 230/96	E-1532/95 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Protection du phoque moine	48
95/C 230/97	E-1535/95 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Coût pour l'Union européenne de la demande d'adhésion de la Norvège	49
95/C 230/98	E-1541/95 posée par Fausto Bertinotti à la Commission Objet: Non-respect, par l'Italie, de la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	49
95/C 230/99	E-1548/95 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Enquête consécutive à une plainte formelle	50
95/C 230/100	E-1553/95 posée par Francesco Baldarelli à la Commission Objet: Accord entre Sabena et Swissair	50
95/C 230/101	P-1556/95 posée par Edith Müller à la Commission Objet: Exécution de la ligne budgétaire B6-7142	50
95/C 230/102	P-1557/95 posée par Catherine Lalumière à la Commission Objet: Régime de protection sociale des travailleurs de la marine marchande et de la pêche	51
95/C 230/103	P-1566/95 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Mesures de contrôle prévus par la Commission dans la perspective de la prochaine campagne de pêche au thon	52
95/C 230/104	E-1586/95 posée par Jean-Claude Martinez à la Commission Objet: Importation des vins américains dans l'Union européenne	52
95/C 230/105	E-1597/95 posée par Carlo Casini, Pierluigi Castagnetti, Gerardo Bianco, Giovanni Burtone, Maria Colombo Svevo, Giampaolo D'Andrea, Michl Ebner, Livio Filippi, Antonio Graziani, Danilo Poggiolini, Carlo Secchi et Mariotto Segni à la Commission Objet: Restitution de la propriété des édifices du culte appartenant à l'Église gréco-catholique de Roumanie	53
95/C 230/106	P-1598/95 posée par John Cushnahan à la Commission Objet: Protection du secteur de la pêche en Irlande	53
95/C 230/107	P-1606/95 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Dommages causés en Grèce par la grêle	54
95/C 230/108	E-1610/95 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Non-exécution, par l'Italie, des dispositions communautaires	54
95/C 230/109	E-1631/95 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Aide de l'Union européenne à la recherche	55
95/C 230/110	E-1636/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Crèmes solaires	55
95/C 230/111	E-1640/95 posée par Amedeo Amadeo et Spalato Belleré à la Commission Objet: Prévention du Sida et d'autres maladies contagieuses	55
95/C 230/112	E-1641/95 posée par Amedeo Amadeo et Spalato Belleré à la Commission Objet: Prévention du Sida et d'autres maladies contagieuses	56

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 230/113	P-1651/95 posée par Alain Pompidou à la Commission Objet: Marché intérieur de l'électricité	56
95/C 230/114	E-1654/95 posée par Wolfgang Nußbaumer à la Commission Objet: Négociations sur un accord multilatéral dans le domaine des investissements — Statut d'observateur pour la Chine au sein du secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	57
95/C 230/115	E-1655/95 posée par Wolfgang Nußbaumer à la Commission Objet: Adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	57
95/C 230/116	E-1690/95 posée par Petrus Cornelissen, Frits Castricum, Florus Wijsenbeek, Nel van Dijk en Leen van der Waal à la Commission Objet: Dérogations concernant l'exploitation de certains avions	58
95/C 230/117	E-1698/95 posée par Christiane Taubira-Delannon à la Commission Objet: Évaluation des effets du SPG (drogue) sur l'économie des départements d'outre-mer (DOM)	58
95/C 230/118	E-1709/95 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Aides structurelles à la Cantabria	58
95/C 230/119	P-1727/95 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Statut du personnel des Communautés européennes	59
95/C 230/120	P-1741/95 posée par Frode Kristoffersen à la Commission Objet: Soutien par la Commission de l'œuvre humanitaire accomplie en Bosnie-Herzégovine	59
95/C 230/121	E-1750/95 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Seymon Vladilenovitch Livshits, juif soviétique maintenu en détention	60
95/C 230/122	E-1786/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Liste des préférences généralisées	60
95/C 230/123	P-1811/95 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Aides du Fonds social européen (FSE) octroyées au Portugal en 1995	61
95/C 230/124	E-1832/95 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Adhésion de nouveaux pays à l'Espace économique européen (EEE)	61
95/C 230/125	P-1922/95 posée par Christof Tannert à la Commission Objet: Droit à l'objection de conscience et service civil en France — Cas des objecteurs Alain Cazaux et Pierre Serres	61
95/C 230/126	E-1942/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Projets financés dans le domaine de l'environnement en Espagne, dans le cadre de l'instrument financier de cohésion et du Fonds de cohésion	62
95/C 230/127	E-2026/95 posée par Klaus Rehder à la Commission Objet: Services civils dans l'Union européenne	62

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-2052/94
posée par Karl-Heinz Florenz (PPE)
à la Commission
(3 octobre 1994)
(95/C 230/01)

Objet: Nuage toxique au-dessus de Moers

Dans la nuit du 24 au 25 mars 1994, un incendie s'est déclaré dans une société néerlandaise produisant des substances isolantes et sise à Roermond. Un nuage sombre et à l'odeur pénétrante a survolé les villes de Krefeld, Viersen et Duisbourg. L'incendie n'a été signalé par la société qu'après son extinction. Comme on ne l'a appris que par la suite, l'incendie a favorisé l'émission d'une combinaison à base de phénol comportant un peu de formaldéhyde, substance extrêmement toxique. À l'heure actuelle, il est toujours impossible d'affirmer si la santé de la population a été mise en danger ou non.

1) Pour quelle raison l'incendie n'a-t-il pas été signalé?

2) Est-il possible, encore aujourd'hui, de déterminer si les substances dégagées lors de l'incendie étaient ou non nocives?

3) En ne signalant pas l'incendie aux autorités, la société de Roermond a-t-elle enfreint le droit national ou européen?

4) Quelles sont les mesures préventives susceptibles d'être prises pour protéger la population lors d'atteintes transfrontalières à l'environnement?

Réponse complémentaire donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission
(13 juin 1995)

La Commission est, à présent, à même de compléter sa réponse du 31 octobre 1994. Les autorités néerlandaises confirment que l'usine de Roermond qui fabrique des matériaux isolants n'était pas soumise, à l'époque où l'incendie a eu lieu (du 24 au 25 mars 1994), aux dispositions de l'article 5 de la directive 82/501/CEE du Conseil [1]. En outre, l'incendie n'a pas été considéré comme un accident majeur au sens de l'article premier de la directive.

Dans ce cadre:

1) L'incendie n'a pas été signalé par le fabricant aux autorités néerlandaises parce qu'il n'a pas été considéré comme un accident majeur.

2) Les autorités néerlandaises confirment que l'incinération des matériaux isolants fabriqués dans l'usine de Roermond peut provoquer l'émission de formaldéhyde. Cependant, comme il ne s'agissait pas d'un accident majeur, aucune procédure n'a été déclenchée pour établir la composition du nuage toxique.

3) Comme l'accident n'a pas été qualifié de majeur, l'entreprise de Roermond n'a pas enfreint l'article 10 de la directive 82/501/CEE du Conseil concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (directive «Seveso») qui impose aux fabricants d'informer les autorités immédiatement lorsqu'un accident majeur survient.

4) En cas de pollution environnementale transfrontalière résultant d'un accident majeur, l'article 8 (2) de la directive «Seveso» exige que les États membres mettent à la disposition des autres États membres intéressés, comme base pour toute consultation nécessaire dans le cadre de leurs relations bilatérales, les mêmes informations que celles diffusées à leurs propres ressortissants. Ces informations doivent être communiquées à ceux qui sont susceptibles d'être affectés par un accident majeur provoqué par une activité industrielle exigeant une notification au sens de l'article 5 de la directive «Seveso» et concernent les mesures de sécurité et le comportement correct à adopter en cas d'accident. L'application de ces dispositions n'aurait cependant pas été adaptée aux circonstances de cet accident.

[1] JO n° L 230 du 5. 8. 1982.

QUESTION ÉCRITE E-2181/94

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(21 octobre 1994)

(95/C 230/02)

Objet: Présomption d'abus des fonds du Fonds européen de développement régional (Feder) pour l'aménagement d'un terrain de golf à Brunssum dans le sud du Limbourg

En réponse à ma question écrite E-1825/94 [1], la Commission a déclaré qu'elle examinera si l'aménagement d'un terrain de golf et de la construction d'un hôtel à Brunssum sont conformes aux dispositions du 15 mars 1989 régissant l'octroi des subventions du Fonds européen de développement régional et aux prescriptions communautaires relatives aux marchés publics.

1) La Commission peut-elle indiquer le délai prévu pour procéder à cet examen?

2) Peut-elle promettre de m'informer des conclusions de cet examen et des mesures qu'elle sera éventuellement amenée à prendre?

[1] JO n° C 30 du 6. 2. 1995, p. 23.

Réponse complémentaire donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(30 mai 1995)

La Commission tient à compléter sa réponse du 16 décembre 1994 en indiquant à l'honorable parlementaire où l'on en est actuellement.

Après réception du rapport final relatif au programme concernant l'est du Limbourg méridional, la Commission a invité l'État membre à lui soumettre des éléments d'information supplémentaires. Ceux-ci ont été reçus récemment et sont à l'étude. La Commission veillera à ce que les crédits du Fonds européen de développement régional soient utilisés conformément aux règlements régissant les Fonds structurels.

QUESTION ÉCRITE E-2325/94

posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR)

au Conseil

(16 novembre 1994)

(95/C 230/03)

Objet: Exportations d'animaux vivants

Le Conseil peut-il confirmer que le système actuel de subventions communautaires dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) conduit à rendre économiquement plus intéressantes les exportations d'animaux vivants que les exportations de viande? Est-elle consciente du fait que cette politique a pour conséquence que les animaux d'abattage qui quittent ainsi le territoire de l'Union subissent, pendant leur transport, des traitements d'une cruauté extraordinaire et que beaucoup d'entre eux, quand ils arrivent à destination, notamment dans des pays du Proche et Moyen-Orient, doivent être déchargés à la grue car ils ne tiennent plus debout?

Le Conseil entend-il prendre des mesures pour remédier à cette situation en fixant une limite aux déplacements des animaux entre leurs fermes et les abattoirs?

Ne serait-ce pas une bonne mesure eu égard

— au bien-être des animaux,

— à la difficile situation économique dans le secteur des abattoirs en Europe et

— au manque de cuirs et peaux bruts dont se plaint, avec insistance, l'industrie du cuir de l'Union européenne?

QUESTION ÉCRITE E-2498/94

posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE)

au Conseil

(31 janvier 1995)

(95/C 230/04)

Objet: Transport d'animaux vivants

Le Conseil voudrait-il indiquer à quelle date une limite maximale de huit heures pour le transport d'animaux vivants destinés à l'abattoir sera introduite dans l'Union européenne, mesure que le Parlement européen n'a cessé de réclamer.

Le Conseil voudrait-il, dans sa réponse, préciser pour quelle raison aucun accord n'a jusqu'à présent été obtenu sur cette question.

Réponse commune aux questions écrites E-2325/94 et E-2498/94

(20 juillet 1995)

1. En ce qui concerne la relation entre les restitutions pour les animaux vivants et pour les carcasses, la situation est la suivante: le Conseil, lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 805/68 [1] [modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3290/94 [2]] portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, a prévu la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et ceux du marché mondial. Ces dispositions ont été arrêtées afin, notamment, de sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international de la viande et de stabiliser le marché communautaire en évitant, notamment, que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois (abstraction faite de quelques brèves périodes en 1993 pendant lesquelles la restitution pour les bovins vivants a été augmentée pour faire face à des situations particulières de marché) le rapport entre les restitutions pour les gros bovins mâles vivants et celles pour les carcasses n'a pratiquement pas été modifié au cours de ces dernières années.

En outre, vu la bonne tenue du marché de la viande bovine dans la Communauté et l'arrêt des achats publics à l'intervention depuis l'automne 1993, la Commission a procédé, en avril 1994, à une réduction des restitutions uniquement pour les gros bovins vivants.

2. En ce qui concerne le transport des animaux vivants, le Conseil a toujours été soucieux de voir améliorer les conditions de ce transport et de voir mettre un terme à certains traitements infligés aux animaux en cours de transport.

Le Conseil se doit toutefois, d'une part, de respecter les principes de libre circulation du traité et, d'autre part, de fonder ses délibérations sur des évidences scientifiques. Il convient, par ailleurs, de tenir compte des préoccupations liées à l'approvisionnement en animaux vivants des différents abattoirs de la Communauté.

Le Conseil, au cours de la Présidence allemande a poursuivi activement ses travaux en matière de protection des animaux en cours de transport sur la base d'une proposition de la Commission ([3]) modifiée pour tenir compte de l'avis du Parlement ([4]) qui vise à améliorer le bien être des animaux en cours de transport.

Cette proposition préconise de fixer certaines dispositions visant l'amélioration du bien-être des animaux en cours de transport notamment en ce qui concerne la fixation des durées de repos, des délais d'abreuvement et d'alimentation et des densités de chargement admissibles ainsi que la mise en place de certaines dispositions visant à améliorer les procédures de contrôle.

Le Conseil met, actuellement, tout en œuvre pour aboutir à une décision sur ce dossier dans les meilleurs délais, ce qui permettrait de réaliser un progrès par rapport à la situation actuelle, dans la protection des animaux.

La proposition en discussion ne comporte cependant pas de dispositions relatives à la fixation d'une limitation de la durée maximale de transport pour les animaux destinés à l'abattage, la Commission estimant que des approfondissements scientifiques sont encore nécessaires, en la matière, avant de légiférer. L'absence d'une proposition formelle de la Commission, en la matière, n'a pas, cependant, empêché de discuter d'une façon approfondie de cette question. Les débats du Conseil ont montré que, si un certain nombre de délégations sont prêtes à insérer des normes dans la directive fixant cette durée maximale, plusieurs autres délégations s'y opposent, en faisant valoir que cette attitude n'est pas dictée par une moindre sensibilité au problème du bien-être des animaux en cours de transport mais plutôt en raison des effets économiques négatifs qu'une telle limitation aurait sur l'activité des abattoirs situés dans les régions de la Communauté européenne les plus lointaines des lieux d'approvisionnement.

3. Enfin, en ce qui concerne les cuirs et les peaux, si un déficit de l'offre a été constaté, ce dernier est, notamment, dû à la baisse du cheptel bovin de la Communauté, à une reprise du marché international et à un problème de qualité de la matière première dû à certaines maladies des peaux.

Il apparaît que ces éléments ont contribué davantage à affaiblir l'offre plutôt que l'exportation des animaux vivants qui semble malgré tout assez marginale (plus ou moins 460 000 têtes en 1994) par rapport à la production communautaire et compte tenu, également, des importations (plus ou moins 425 000 têtes) d'animaux vivants dans la Communauté.

([1]) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
([2]) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
([3]) Doc. COM(93) 330 final.
([4]) Doc. COM(94) 252 final.

QUESTION ÉCRITE E-45/95

posée par Arie Oostlander (PPE)

au Conseil

(23 janvier 1995)

(95/C 230/05)

Objet: Politique d'information du Conseil

Dans les conclusions de la Présidence sur le Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992, il est question de «stimuler» l'action de l'actuel groupe d'information du Conseil et de l'«étendre» aux autres institutions afin de mettre au point des stratégies d'information coordonnées. On évoque, aussi, une meilleure coopération avec la Commission et avec les États membres. Dans cette perspective, les questions suivantes se posent:

1) Selon le Conseil, la stimulation de l'action du groupe d'information a-t-elle permis de mettre au point une stratégie coordonnée? Quelles sont la nature, la portée et la durée de cette stratégie? A-t-elle donné des résultats?

2) Quels sont les accords conclus avec les États membres sur l'information relative au fonctionnement et à la politique des institutions européennes? Les États membres se sont-ils engagés davantage? Dans l'affirmative, le groupe d'information a-t-il procédé à une évaluation à ces propos? Quels résultats intéressants a-t-on obtenu?

3) Comment le Conseil coopère-t-il concrètement avec les autres institutions communautaires? À ce propos, peut-on aussi dresser le bilan de la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité, surtout pour ce qui concerne le volet «transparence»?

QUESTION ÉCRITE E-399/95
posée par Jens-Peter Bonde (EDN)
au Conseil
(16 février 1995)
(95/C 230/06)

Objet: Mesures sur la transparence

Le Conseil peut-il récapituler quelles mesures il a arrêtées en ce qui concerne la transparence et les groupes d'intérêt, en précisant les coûts économiques liés à la mise en œuvre de ces mesures?

Réponse commune aux questions écrites E-45/95 et E-399/95
(20 juillet 1995)

1. Le Conseil européen a réaffirmé, depuis sa réunion à Birmingham en octobre 1992, sa volonté de rendre la Communauté plus ouverte et plus transparente pour les citoyens afin qu'un débat politique sur ses activités puisse s'instaurer en toute connaissance de cause. Le Conseil européen d'Édimbourg en décembre 1992, a confié au groupe de l'information du Conseil la définition d'une stratégie coordonnée d'information entre les institutions et la mise en place d'une procédure permettant d'accélérer la transmission des informations. Le Groupe de l'information a, depuis lors, entamé une réflexion approfondie sur son rôle, notamment, par le biais de séminaires semestriels.

L'organisation de ces séminaires (dont le quatrième aura lieu en mai 1995) répond à un double objectif. Il s'agit, en effet, en premier lieu, d'étendre l'action du Groupe de l'information en réunissant l'ensemble des institutions et organes de la Communauté. Des spécialistes de l'information, au niveau national, de même que des utilisateurs de l'information peuvent également y être conviés.

Le second volet de cette extension des activités du Groupe de l'information concerne les contacts entre les institutions communautaires, d'une part, et les États membres, d'autre part. Il est à souligner, à cet égard, que la politique de l'information au niveau de l'Union ne se substitue pas à celle des États membres. Le Groupe de l'information n'a donc pas à porter de jugement sur les expériences nationales mais examine, plutôt, comment obtenir leur meilleure synergie au niveau de l'Union. Par ailleurs, un magazine audiovisuel d'information «Contact Magazine» est produit, conjointement, par la Commission et les États membres.

2. En ce qui concerne le bilan que l'on peut, à ce jour, dresser de la mise en œuvre de la déclaration interinstitutionnelle sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité, sous l'angle spécifique de la transparence, il est rappelé que:

i) pour ce qui est de l'ouverture au public de certains de ses débats, le règlement intérieur du Conseil [décision 93/662/CE du 6. 12. 1993 ([1]), modifiée en dernier lieu par la décision 95/CE/Euratom/CECA ([2])] prévoit que les débats d'orientation sur le programme de travail semestriel présenté par la Présidence et, le cas échéant, sur le programme annuel de la Commission, font l'objet d'une transmission publique par des moyens audiovisuels. En outre, par décision prise à l'unanimité, le Conseil peut décider, au cas par cas, que certains autres de ses débats feront l'objet d'une retransmission publique par ces mêmes moyens, notamment lorsqu'ils portent sur une question importante touchant aux intérêts de l'Union ou sur une nouvelle proposition législative importante. La Présidence, les membres du Conseil ou la Commission proposent des questions ou des thèmes spécifiques pour de tels débats. Il y a eu, jusqu'à présent, vingt et un débats «ouverts».

ii) Les résultats des votes sont rendus publics dans les termes prévus à l'article 7 paragraphe 5 du règlement intérieur du Conseil, à savoir:

— lorsque le Conseil agit comme législateur, au sens donné à ce terme dans l'annexe au règlement intérieur du Conseil ([3]) pour autant que le Conseil n'en décide pas autrement. Cette règle s'applique lorsque le Conseil adopte une position commune en application des articles 189 B ou 189 C du traité CE;

— lorsque les votes sont exprimés par les membres du Conseil ou leurs représentants au comité de conciliation institué par l'article 189 B du traité CE;

— lorsque le Conseil agit dans le cadre des titres V et VI du traité sur l'Union européenne, par décision unanime du Conseil prise à la demande d'un de ses membres,

— dans les autres cas, par décision du Conseil prise à la majorité simple à la demande d'un de ses membres.

iii) En ce qui concerne l'amélioration de l'information générale sur son rôle et sur ses activités, le Conseil a maintenu son effort pour que le service des visites réponde aux attentes des visiteurs. En 1994, 220 visites ont eu lieu pour un total de 7 619 visiteurs.

iv) En outre, l'article 15 du règlement intérieur du Conseil prévoit que les positions communes adoptées par le Conseil selon les procédures visées aux articles 189 B et 189 C du traité CE, ainsi que leur exposé des motifs, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

v) Le Conseil dispose d'un Service de presse qui assure l'information quotidienne des médias sur les activités du Conseil. Sa tâche essentielle est la diffusion de communiqués de presse annonçant les ordres du jour des sessions du Conseil et résumant les résultats des différentes sessions, ainsi que des autres événements organisés dans le cadre du Conseil. Les communiqués de presse sont diffusés par la poste (sur demande) et à travers les bases de données de la Commission (RAPID) et du Parlement européen (OVIDE/EPISTEL).

Le Service de presse informe, également, les journalistes sur les travaux, préparatoires du Conseil notamment pas des *briefings* et des notes d'information *(background).*

vi) Chaque année le Conseil rédige un aperçu qui, depuis l'année de référence 1992, est divisé en deux parties. La première, synthétique, consiste en un résumé des activités et sa formule abrégée en facilite la diffusion auprès du public. La seconde, analytique, rassemble, de façon exhaustive, l'ensemble des textes et des domaines qui ont fait l'objet d'une décision au cours de l'année en question.

vii) En matière d'accès du public aux documents du Conseil, le Conseil a adopté la décision 93/731/CEE ([4]), en décembre 1993, qui reflète les dispositions du code de conduite ([5]) concernant l'accès du public aux documents. Cette procédure garantit aux demandeurs un délai maximal de réponse de la part du Conseil, un examen circonstancié de sa demande, un droit d'appel au cas où la première réponse serait négative. Cette procédure a été utilisée 70 fois en 1994 (Voir rapport du Conseil sur le fonctionnement du traité sur l'Union européenne).

Le Conseil, lors de sa réunion du 29 mai 1995, a réaffirmé sa volonté d'œuvrer en faveur d'une transparence accrue de ses travaux dans le cadre des orientations tracées par le Conseil européen, tout en préservant l'efficacité du processus décisionnel.

1) Le résultat des votes sur les actes de nature législative est, désormais, rendu public de façon systématique. Le Conseil n'a jamais recouru à la possibilité de dérogation prévue dans son règlement intérieur et n'a pas l'intention d'y recourir à l'avenir.

2) Le Conseil tiendra plus fréquemment des débats faisant l'objet d'une retransmission publique («débats ouverts») sur des questions importantes touchant aux intérêts de l'Union ou sur de nouvelles propositions législatives importantes. La Présidence propose, au début de chaque semestre, l'organisation de tels débats. Pour le mois de juin 1995, la Présidence proposera deux débats au moins. Les propositions de la Présidence pour le deuxième semestre seront communiquées au mois de juillet.

3) Le Conseil veille à une information régulière et complète de la presse et du public avant chacune de ses sessions. Le Secrétariat général du Conseil, en tant que de besoin en liaison avec la Présidence, diffusera, à cette fin, tous les éléments d'information utiles liés aux textes en discussion.

4) Le Conseil charge le Coreper d'examiner les conditions dans lesquelles l'accès du public aux procès-verbaux de ses réunions pourrait être facilité.

À cette fin, le Conseil charge le Coreper d'examiner l'établissement d'une procédure permettant, à l'occasion de l'adoption de chaque procès-verbal, de déterminer si les éléments de celui-ci, tels que décrits à l'article 9 paragraphe 1 du règlement intérieur du Conseil, peuvent être rendus accessibles au public et dans quelles conditions. Il charge, également, le Coreper de poursuivre l'examen de la pratique des déclarations au procès-verbal afin de dégager les conditions d'un meilleur usage de celles-ci et ainsi de faciliter l'accès du public aux procès-verbaux. Le Coreper fera rapport au Conseil avant le 1er octobre 1995.

([1]) JO n° L 304 du 10. 12. 1993, p. 1.
([2]) JO n° L 31 du 10. 2. 1995.
([3]) Ladite annexe dispose que «Le Conseil agit en tant que législateur au sens de l'article 7 paragraphe 5, premier tiret lorsqu'il adopte des normes juridiquement obligatoires dans ou pour les États membres, que ce soit au moyen de règlements, de directives ou de décisions, sur la base des dispositions pertinentes des traités, notamment sur la base de l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne ou dans le cadre des procédures des articles 189 B et 189 C de ce traité, à l'exclusion des délibérations conduisant à l'adoption de mesures d'ordre intérieur, d'actes administratifs ou budgétaires, d'actes concernant les relations interinstitutionnelles ou internationales ou d'actes non obligatoires tels que conclusions, recommandations ou résolutions. Les délibérations conduisant à des votes indicatifs ou à l'adoption d'actes préparatoires ne donnent pas lieu à publication des votes».
([4]) JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 43.
([5]) JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 41.

QUESTION ÉCRITE E-158/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 230/07)

Objet: Plan d'action pour l'emploi

Quelles sont les suites que le Conseil compte donner au «plan d'action pour l'emploi» présenté par la Commission et adopté par les États membres de l'Union européenne au Sommet d'Essen?

Réponse
(20 juillet 1995)

1. La Commission a présenté, au Conseil ECOFIN du 20 mars et au Conseil Travail et Affaires social du 27 mars 1995, la communication de la Commission sur le suivi du Conseil européen d'Essen sur l'emploi.

2. Le Conseil Travail et Affaires sociales du 27 mars 1995 a chargé un Groupe *ad hoc*, composé des représentants des ministres chargés de l'emploi, de présenter en juin 1995

un rapport intérimaire, de nature essentiellement méthodologique, sur le suivi des conclusions du Conseil d'Essen en matière d'emploi.

La Présidence, consciente du rôle essentiel des partenaires sociaux dans la lutte contre le chômage, a réuni à Paris, le 30 mars 1995, une Conférence sociale européenne qui a traité notamment les points suivants:

— coût du travail et de l'emploi,

— flexibilité et temps de travail,

— développement de nouvelles activités créatrices d'emplois,

— réflexions institutionnelles.

3. Les Ministres ECOFIN ont donné mandat au Comité de politique économique de fournir, d'ici le Conseil de Cannes, une étude sur les expériences nationales les plus réussies dans la lutte contre le chômage en vue du rapport sur l'emploi que le Conseil ECOFIN soumettra au Conseil européen sous Présidence espagnole.

Les ministres sont convenus que le thème de l'emploi devra figurer, également, dans la recommandation du Conseil sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté qui va être finalisée pendant les mois de juin et de juillet de cette année.

QUESTION ÉCRITE E-180/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 230/08)

Objet: Bilan de l'application de la Charte sociale adoptée en 1989

Dans la perspective de la relance de l'Europe sociale, le Conseil a-t-il fait le bilan de l'apport pratique de la «Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs» adoptée par la Communauté européenne en 1989, sous la présidence française?

Réponse

(20 juillet 1995)

1. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée au Conseil européen de Strasbourg le 9 décembre 1989 par les chefs d'État ou de gouvernement de onze États membres est, et demeure, un texte important pour le développement de la politique sociale en Europe.

2. Le programme d'action de la Commission de 1989, relatif à la mise en œuvre de la Charte, a donné lieu à un nombre important d'initiatives, dont 31 propositions transmises au Conseil.

À l'heure actuelle, le Conseil a adopté 24 de ces propositions qui se répartissent sur les différents domaines de la Charte et parmi lesquelles peuvent être rappelées, notamment, celles concernant:

— la directive sur l'aménagement du temps de travail;

— la directive concernant la protection au travail des travailleuses enceintes ou venant d'accoucher;

— la directive concernant les comités d'entreprise européens (adoptée sur base de l'accord sur la politique sociale);

— la directive sur la protection des jeunes au travail;

— la recommandation sur l'accès à la formation continue et la décision établissant le programme PETRA;

— plusieurs directives concernant la protection des travailleurs au travail dans les secteurs de la navigation maritime, de la construction et des industries extractives.

3. Le Conseil, très attaché à la transposition et à l'application de la législation sociale communautaire, rappelle, dans ce contexte, ses conclusions du 21 décembre 1992 [1] et sa résolution du 27 mars 1995 [2].

---

[1] JO n° C 49 du 19. 2. 1993, p. 6.
[2] JO n° C 168 du 4. 7. 1995, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-229/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 230/09)

Objet: Programme d'initiative communautaire

Le Parlement européen a approuvé à l'occasion du vote du budget 1995 une initiative en faveur de l'aménagement du territoire européen.

Comment le Conseil entend-il mettre en œuvre cette initiative? Quelle sera la dotation financière allouée à cette initiative qui porrait être financée à partir de la réserve communautaire B2-1409 pour les initiatives antérieures et à venir?

Réponse

(26 juillet 1995)

Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'action à laquelle il se réfère serait couverte par les crédits du cha-

pitre budgétaire relatif aux initiatives communautaires. (B 2-14)

Les principes et les modalités régissant les initiatives communautaires sont ceux déterminés par la réglementation en vigueur. Le Conseil n'intervient pas pour orienter leur déroulement, dans un sens ou dans un autre.

QUESTION ÉCRITE E-246/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 230/10)

Objet: La monnaie unique européenne

Le Conseil peut-il confirmer, au Parlement, son interprétation du traité de Maastricht, selon laquelle la Conférence intergouvernementale de 1996 n'aura aucune compétence pour remettre en cause le dispositif prévu par le traité de Maastricht en vue d'aboutir, au plus tard en 1999, à l'Union monétaire, c'est-à-dire à la monnaie unique européenne?

Réponse

(19 juillet 1995)

Le Conseil n'a pas connaissance de l'interprétation du traité auquel l'honorable parlementaire fait allusion.

Le Conseil a la ferme intention de respecter, scrupuleusement, les dispositions et procédures prévues au traité relatives à la politique économique et monétaire.

QUESTION ÉCRITE E-250/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 230/11)

Objet: Transport routier

Le Livre blanc de la Commission, publié en décembre 1992, précise que la part du transport de marchandises par route est passée de 50 à 70 % entre 1970 et 1990.

Le transport routier de marchandises se développe dans des proportions considérables dans les pays du nord de l'Europe vers les pays du Sud avec un point de passage obligé: l'Autriche, la France ou la Suisse.

Parallèlement, les infrastructures routières ou ferroviaires n'ont pas suivi la même croissance.

Face à la saturation de l'axe Nord-Sud, quelles solutions alternatives le Conseil envisage-t-il, intermodalités ou développement de nouveaux axes routiers?

Réponse

(19 juillet 1995)

Le Conseil est conscient de l'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant les axes de transport Nord-Sud à travers l'arc alpin.

Pour ce qui est de la Suisse, l'adoption par référendum populaire de l'«initiative des Alpes», obligerait à transférer, avant l'année 2005, la plupart du trafic transalpin de la route au rail. Pour tenir compte des conséquences sur la Communauté de cette décision helvétique, le Conseil a adopté, le 14 mars 1995, des directives de négociations qui permettront de conclure un accord de transport avec la Suisse qui se situerait dans le contexte de l'ensemble des relations bilatérales Communauté européenne/Suisse.

Concernant le transit à travers les passages alpins situés dans les États membres, le Conseil européen des 9 et 10 décembre 1994, tenu à Essen, a accueilli favorablement la liste prioritaire du «Groupe Christophersen» dans laquelle figurent l'axe ferroviaire de Brenner (Vérone-Munich) et l'axe ferroviaire France/Italie (Lyon-Turin), qui sont prévus tant pour la grande vitesse que pour le transport combiné de marchandises.

QUESTION ÉCRITE E-258/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 230/12)

Objet: Présidence française et politique régionale

Le Conseil a-t-il débattu du document «Présidence française de l'Union européenne 1995» édité par «La lettre de Matignon» (supplément au n° 459), document dans lequel la politique régionale de l'Union est étrangement absente?

Réponse

(19 juillet 1995)

Le document cité par l'honorable parlementaire est un document qui émane de la présidence et non du Conseil. Conformément aux règles habituelles, la présidence a exposé son programme dans les diverses formations du

Conseil, mais ce programme n'engage que la seule responsabilité de la présidence.

QUESTION ÉCRITE E-293/95
posée par José Apolinário (PSE)
au Conseil
(9 février 1995)
(95/C 230/13)

Objet: Transparence des décisions du Conseil

La présidence du Conseil compte-t-elle mettre à disposition des membres du Parlement européen les rapports des réunions du CSA et, dans l'affirmative, sur la base de quels critères?

Réponse
(26 juillet 1995)

La Présidence du Conseil s'efforce toujours de tenir informé le Parlement européen des activités du Conseil à l'occasion des comparutions du président du Conseil, tant aux sessions plénières du Parlement qu'aux réunions des différentes commissions parlementaires.

Les rapports des réunions du Comité spécial agricole constituent des documents de travail internes du Conseil. Comme tels, ils ne peuvent être communiqués en raison de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne qui prévoit le secret des délibérations du Conseil à moins que celui-ci n'en dispose autrement.

QUESTION ÉCRITE E-396/95
posée par José Apolinário (PSE)
à la Commission
(15 février 1995)
(95/C 230/14)

Objet: Sélections des projets éligibles au titre de l'initiative communautaire URBAN

Conformément aux informations rendues publiques au Portugal, les projets présentés par le gouvernement portugais, dans le cadre de l'initiative URBAN, regroupent, sans distinction, des communes de plus ou moins grandes dimensions, à l'exclusion des centres urbains de grande taille, qui devraient, en principe, bénéficier de cette initiative communautaire.

La Commission peut-elle confirmer que les communes de Almada, Braga, Coimbra, Setúbal, Vila Nova de Gaia, Matosinhos et Funchal sont concernées par les actions relevant de l'initiative communautaire URBAN et, si tel n'est pas les cas, indiquer les raisons pour lesquelles elles en sont exclues?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(17 mars 1995)

La proposition présentée par le gouvernement portugais dans le contexte de l'initiative communautaire URBAN comportait quatre projets dans la zone métropolitaine de Lisbonne (Lisbonne, Oeiras, Loures et Amadora), ainsi que deux projets dans la zone métropolitaine de Porto (Porto, Vale de Campanhã et Gondomar). Ces projets satisfaisaient aux critères spécifiés dans la communication concernant l'initiative en cause.

Les autorités portugaises n'ont pas proposé de projets à réaliser dans les communes mentionnées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-430/95
posée par Michel Rocard (PSE)
au Conseil
(20 février 1995)
(95/C 230/15)

Objet: Durée du temps de travail

Quelles mesures le Conseil entend-il prendre pour encourager les États membres à réaliser des études sur l'impact de la réduction de la durée du travail sur la création d'emploi et à les mettre en œuvre?

Le Conseil envisage-t-il d'élaborer une législation communautaire spécifique sur la durée du travail en complément de la directive sur le temps de travail adoptée en novembre 1993?

Réponse
(26 juillet 1995)

1. Le Conseil Travail et Affaires sociales du 22 septembre 1994, dans son rapport sur la lutte contre le chômage au Conseil européen d'Essen (9 et 10 décembre 1994), a souligné l'importance de la flexibilité accrue du temps de travail.

Le Conseil européen d'Essen a rappelé que l'amélioration de la situation de l'emploi exige l'augmentation de l'intensité en emploi de la croissance, en particulier, par une organisation plus souple du travail.

Il a demandé aux États membres de traduire les recommandations en matière de politique nationales dans un programme pluriannuel, en tenant compte des spécificités de leur situation économique et sociale.

Il a, également, invité le Conseil Travail et Affaires sociales, le Conseil ECOFIN et la Commission à faire rapport au Conseil européen en Espagne (15 et 16 décembre 1995) sur les nouveaux progrès réalisés sur le marché de l'emploi. La préparation de ces rapports est en cours.

2. En ce qui concerne les deux propositions en suspens en matière de «travail atypique», le Conseil Travail et Affaires sociales du 22 septembre 1994 n'était pas en mesure de dégager un accord. La Commission a, alors, décidé l'utilisation de la procédure prévue dans le Protocole et l'accord sur la politique sociale; le début des consultations avec les partenaires sociaux est prévu pour le deuxième semestre 1995.

En ce qui concerne les secteurs (transports, pêche maritime) et activités (en mer, médecins en formation) exclus du champ d'application de la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ([1]), le Conseil n'a pas encore été saisi de propositions de la Commission.

([1]) JO n° L 307 du 13. 12. 1993, p. 18.

QUESTION ÉCRITE E-455/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(22 février 1995)

(95/C 230/16)

Objet: Aides en faveur de la construction d'organisation de producteurs — Portugal

Compte tenu du rôle attribué aux organisations de producteurs au sein des diverses Organisations communes de marché (OCM) et de leur développement inégal selon les États membres, la Commission peut-elle indiquer quelles aides ont été consenties à cette fin au Portugal depuis son adhésion à la Communauté?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(13 juin 1995)

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 1035/72 instituant une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, 32 organisations de producteurs avaient été reconnues au mois de janvier 1995.

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 404/93, instituant une organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, les autorités portugaises ont notifié la reconnaissance de cinq organisations de producteurs.

Les aides versées en faveur de la constitution d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes sont de 185 244 écus, à ce jour. Aucune aide n'a encore été versée pour le secteur de la banane.

QUESTION ÉCRITE E-516/95

posée par John McCartin (PPE)

à la Commission

(27 février 1995)

(95/C 230/17)

Objet: Initiatives communautaires en Irlande

Quels sont les chiffres définitifs de la contribution des Fonds structurels aux initiatives communautaires en Irlande pour la période 1994-1999, ventilés, par initiative, entre les montants initiaux et les montants nouveaux issus de l'addition des 80 millions d'écus à la part générale de l'Irlande?

Quel montant reste-t-il dans le Fonds de réserve après déduction de la contribution au programme spécial de soutien pour l'Irlande du Nord? Des décisions ont-elles été prises au sujet de l'utilisation de cette réserve?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(21 mars 1995)

L'honorable parlementaire trouvera, ci-dessous, la répartition initiale des 303,7 millions d'écus alloués à l'Irlande au titre des initiatives communautaires pour la période 1994-1999. Il est nécessaire de préciser que la durée des initiatives KONVER et Retex est limitée à 1997.

(en millions d'écus au prix 1994)

Initiative	Total
Interreg	133,5
Urban	15,5
PME	28,4
Retex	9,3
Employment	46,1
Adapt	21,2
Leader	46,0
Pesca	3,7
Total	303,7

La répartition ultérieure des 80 millions mentionnés par l'honorable parlementaire n'a pas encore été formellement décidée par la Commission.

En outre, l'Irlande bénéficiera de l'initiative pour la paix et la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comptés limotrophes, qui est dotée de 300 millions d'écus.

Au stade actuel, la réserve s'élève à environ 1 650 millions d'écus. À ce jour, la Commission n'a pas encore adopté de décision concernant l'utilisation de la réserve.

Il convient, en outre, d'indiquer que, dans le cadre des montants additionnels pour l'élargissement, les trois nouveaux États membres bénéficieront d'environ 427 millions d'écus pour les initiatives communautaires concernant exclusivement leur territoire.

QUESTION ÉCRITE E-566/95

posée par Joan Vallvé (ELDR)

à la Commission

(6 mars 1995)

(95/C 230/18)

Objet: Candidature de Minorque en tant que siège de la future agence européenne du tourisme (AET)

Le Parlement européen a adopté, le 15 décembre 1994, une résolution sur le rapport de la Commission concernant les actions communautaires affectant le tourisme (A4-0080/94). Dans cette résolution, il préconise la création d'une agence européenne pour le tourisme qui serait chargée de coordonner la politique supranationale en vue d'améliorer la qualité et le bien-être du touriste, tout comme d'élaborer une réglementation tenant compte de l'environnement.

Considérant que les îles Baléares constituent la région européenne dont les taux de spécialisation économique dans le secteur touristique sont les plus élevés puisqu'ils représentent 40 % du Produit intérieur brut (PIB) et concernent 35 % de la population active régionale et 25 % de l'ensemble de l'offre hôtelière espagnole, et considérant par ailleurs que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a, récemment, proclamé Minorque «réserve de la biosphère», ce qui implique une symbiose plus étroite entre le tourisme et l'environnement et, considérant enfin l'appui unanime que cette proposition a reçu à Minorque, tant de la part du patronat que des groupes écologistes et des partis politiques et compte tenu du fait que la totalité des municipalités de l'île ainsi que le «Conseil Insular de Menorca» se sont déclarés en faveur de cette même proposition, la Commission envisage-t-elle la possibilité de choisir Minorque comme siège de la future agence européenne pour le tourisme? La Commission entend-elle développer la vocation touristique des Baléares ainsi que tirer parti du soutien populaire que cette initiative a engendré en décidant de chosir, s'il y a lieu, l'île de Minorque comme siège de l'AET?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(3 mai 1995)

Pour ce qui concerne la faisabilité d'une agence pour le tourisme telle que suggérée dans la résolution du Parlement du 15 décembre 1994, la Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur la réponse qu'elle a donnée à la question E-361/95 de M^me^ Díez de Rivera Icaza [1].

En conséquence, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de la localisation du siège d'une éventuelle agence à Minorque.

---

[1] JO n° C 222 du 28. 8. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-568/95

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

au Conseil

(10 mars 1995)

(95/C 230/19)

Objet: Présence de l'Union européenne auprès des différents groupements régionaux existant au niveau mondial

La régionalisation accélérée en blocs économiques, comportant indubitablement des aspects politiques, constitue un phénomène géopolitique, propre aux temps modernes, ce qu'a récemment confirmé le groupement des pays du Pacifique (APEC) qui a été institué à Djakarta.

Aussi bien l'APEC que le traité de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Mexique, le Mercosur ou le futur marché commun du Proche-Orient qui regroupera une partie de l'Afrique du Nord, Israël et la Palestine, outre qu'ils ajoutent des maillons importants à cette régionalisation planétaire, amènent à envisager une représentation qui permette de traiter directement avec les organismes régionaux concernés.

L'Union européenne dispose-t-elle d'une stratégie déterminée de représentation auprès des groupements régionaux qui apparaissent sur la scène mondiale et entend-elle coopérer avec ceux-ci tout comme elle commence à le faire dans le cas de Mercosur, afin que son influence dans le monde ne demeure pas en marge de celle d'autres puissances tels que les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Chine?

Réponse

(26 juillet 1995)

L'appui aux groupements régionaux et une action constante pour en favoriser l'essor et l'affirmation ont toujours constitué une priorité de la Communauté européenne d'abord, et de l'Union européenne par la suite.

C'est dans cet esprit que des accords de coopération ont été conclus avec différents organismes régionaux ou groupements d'États, tels que la Convention de Lomé et les accords avec l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et le Pacte andin.

Ces formes de coopération, limitées au départ au commerce et à l'aide au développement, se sont progressivement élargies pour couvrir également la coopération économique et le dialogue politique.

Grâce à ce type d'actions, l'Union européenne a pu, notamment, contribuer efficacement au processus de pacification en Amérique centrale et à la consolidation de la démocratie en Amérique latine et favoriser, ainsi, le développement économique et social dans ces régions.

L'Union européenne envisage, actuellement, de donner un contenu encore plus ambitieux à ses relations avec ces groupements régionaux. C'est dans cette perspective qu'elle a adopté sa stratégie asiatique, relancé les relations avec le Mercosur et pris l'initiative de la future Conférence euro-méditerranéenne destinée, notamment, à établir une grande zone de libre-échange autour du Bassin méditerranéen.

D'autre part, l'Union européenne suit avec, une très grande attention et intérêt, les initiatives prises par certains partenaires importants telles que l'APEC ou le NAFTA.

Le dialogue et la coopération avec ces groupements sont assurés de différentes manières: à travers le fonctionnement des organes mixtes prévus dans les accords existants, à l'occasion des réunions ministérielles dans le cadre des structures de dialogue institutionnalisé et par la Présidence du Conseil et la Commission sur base des responsabilités qui leur sont dévolues par les traités.

QUESTION ÉCRITE E-578/95

posée par Glyn Ford (PSE)

au Conseil

(10 mars 1995)

(95/C 230/20)

Objet: Monnaie unique pour les mal-voyants

Dans le cadre de la conception de la monnaie unique, le Conseil a-t-il l'intention d'y incorporer un ou plusieurs éléments permettant aux mal-voyants de mieux comprendre les indications, conformément aux orientations contenues dans le rapport élaboré par le Conseil national de la recherche aux États-Unis d'Amérique?

Réponse

(20 juillet 1995)

Conformément à l'article 105 A du traité, «la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté».

Les travaux préparatoires concernant les billets de banque pour la monnaie unique européenne sont, actuellement, réalisés par l'Institut monétaire européen comme le prévoit le traité.

Il n'y a aucune raison de croire que l'Institut ne tiendra pas compte de tous les aspects pertinents dans le cadre de ses travaux préparatoires.

QUESTION ÉCRITE E-600/95

posée par María Izquierdo Rojo (PSE)

au Conseil

(10 mars 1995)

(95/C 230/21)

Objet: Responsabilité du Conseil dans l'escalade prévisible du conflit lors de la prochaine saison de la pêche au thon

Comment le Conseil envisage-t-il d'assumer ses responsabilités dans l'escalade prévisible du conflit lors de la prochaine saison de la pêche au thon, pour n'avoir pas interdit l'usage des filets maillants dérivants, alors que le Parlement européen l'avait recommandé?

Réponse

(20 juillet 1995)

Le Conseil continue de condamner tout acte de violence entre les pêcheurs de la Communauté et réitère son attachement au respect strict de la législation communautaire concernant les mesures visant à protéger les ressources de pêche dans les eaux communautaires. En particulier, le Conseil condamne l'utilisation des filets maillants dérivants dont la longueur dépasse les limites fixées par la législation communautaire.

Le Conseil rappelle que le contrôle et l'application de la législation communautaire en matière de pêche sont effectués par les États membres, en coopération étroite avec les services d'inspection de la Commission. Il appartient, par conséquent, aux États membres d'adopter les mesures qu'ils estiment nécessaires pour assurer le respect de la législation communautaire dans le domaine de la pêche au thon tout au long de la campagne de pêche.

À cet égard, le Conseil note que la France et l'Espagne ont décidé d'instituer une commission franco-espagnole de la pêche qui examinera toutes les questions présentant un intérêt bilatéral au niveau administratif et, le cas échéant, en

coopération avec le secteur concerné, afin d'éviter une répétition des incidents entre les pêcheurs des deux pays.

Le Conseil examine à présent une proposition de la Commission concernant l'interdiction des filets maillants dérivants de grande taille. Le Conseil «Pêche» du 6 avril 1995 a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre l'examen de la proposition de la Commission sur la base des avis scientifiques et de lui faire rapport lors de sa prochaine session. Le Conseil a invité les États membres à renforcer leurs contrôles concernant le respect de la limite de 2,5 kilomètres qui est en vigueur pour les chaluts utilisés lors de la pêche avec des filets dérivants.

La décision du Conseil sur la proposition de la Commission concernant les activités de pêche réalisées avec des filets maillants dérivants de grande taille tiendra compte de cet avis, tel que présenté par la Commission, ainsi que de l'avis du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-618/95

posée par Olli Rehn (ELDR), Mirja Ryynänen (ELDR), Karl-Erik Olsson (ELDR), Timo Järvilahti (ELDR), Karin Starrin (ELDR), Elisabeth Rehn (ELDR) et Hadar Cars (ELDR)

au Conseil

(10 mars 1995)

(95/C 230/22)

Objet: Proposition de directive du Conseil fixant les poids et dimensions maximaux autorisés pour les véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes circulant dans la Communauté

Le Conseil examine, actuellement, une proposition de directive présentée par la Commission pour harmoniser les poids et dimensions maximaux des poids lourds, fixant le poids maximal des ensembles de véhicules à 40 tonnes et leur dimension maximale à 18,35 mètres. En Finlande et en Suède, nouveaux États membres de l'Union, on utilise, actuellement, un matériel roulant dont le poids maximal est, pour les ensembles de véhicules, de 60 tonnes et la longueur maximale de 22-24 mètres. L'adoption de la directive entraînerait, pour la seule Finlande, des dépenses supplémentaires de 10 à 15 milliards de marks finlandais, parce qu'il faudrait renouveler le matériel roulant. En outre, ce renouvellement affaiblirait, de façon significative, la compétitivité de l'industrie en Finlande et en Suède, car le matériel roulant actuel, adapté à des cargaisons importantes, compense, ne serait-ce qu'un peut, les désavantages considérables pour la compétitivité résultant des longues distances. Sur le plan de l'environnement, l'harmonisation des poids et dimensions maximaux ne peut, en aucun cas, être justifiée, car l'augmentation du nombre des voyages routiers résultant de la réduction du poids des véhicules accroîtrait les nuisances pour l'environnement, au lieu de les réduire. Le groupe de travail de l'Union européenne l'a, d'ailleurs, constaté lui-même. L'harmonisation des poids et des dimensions est, en elle-même, une bonne chose dans le trafic international, mais il ne faut pas la réaliser d'une manière qui, du point de vue de l'environnement et des coûts économiques, n'est justifiable d'aucune manière.

Le Conseil est-il disposé à amender la directive proposée pour l'harmonisation des poids et dimensions maximaux autorisés pour les véhicules routiers de telle sorte que soient évitées les conséquences environnementales et économiques et pour éviter que l'intégration européenne ne perde de son crédit dans les nouveaux États membres à cause de directives non justifiées?

QUESTION ÉCRITE P-859/95

posée par Per Stenmarck (PPE)

au Conseil

(8 mars 1995)

(95/C 230/23)

Objet: Longueur des poids lourds en Suède

Le problème de la longueur maximale autorisée des poids lourds a été une pierre d'achoppement pour les négociations d'adhésion de la Suède à l'Union européenne. En Suède, ladite longueur est de 24 mètres, alors que dans la plupart des autres pays européens elle est de 18 mètres. Les négociations en la matière n'ont donné aucun résultat.

De nombreux secteurs de l'industrie suédoise sont concernés par ce problème majeur. Réduire la longueur des véhicules équivaut à augmenter considérablement les frais de transport. S'agissant de l'environnement, un accroissement du nombre de poids lourds aura pour effet d'augmenter la pollution par émission de CO_2.

Quelles mesures la présidence du Conseil envisage-t-elle de prendre aux fins de résoudre cette question dans les meilleurs délais?

Réponse commune aux questions écrites E-618/95 et P-859/95

(20 juillet 1995)

1. La Commission a transmis au Conseil, le 15 décembre 1993, une proposition de directive du Conseil fixant les poids et les dimensions maximaux autorisés pour les véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes circulant dans la Communauté ([1]).

Cette proposition vise à supprimer, sur une base communautaire, les obstacles à la circulation entre États membres découlant des différences des normes en vigueur dans les États membres applicables aux poids et aux dimensions des véhicules routiers destinés au transport de marchandises et de personnes.

Parmi les objectifs de cette proposition figure l'extension au transport national des dispositions de la directive 85/3/CEE du 19 décembre 1984 relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers ([2]), modifiée en dernier lieu par la directive 92/7/CEE ([3]).

2. Le Conseil a entamé l'examen de cette proposition de directive.

(1) Doc. COM(93) 679 final SYN 486.
(2) JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 14.
(3) JO n° L 57 du 2. 3. 1992, p. 29.

QUESTION ÉCRITE E-625/95

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(9 mars 1995)

(95/C 230/24)

Objet: Éducation en matière d'environnement

Dans la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil sur l'éducation en matière d'environnement, du 24 mai 1988 (1), le libellé «Actions à entreprendre au niveau communautaire» comporte les points suivants: échange d'informations; amélioration de la documentation pour les enseignants et les élèves; insertion de l'éducation en matière d'environnement dans les activités en cours.

La Commission peut-elle énumérer, d'une part, les réalisations dans ce domaine et, d'autre part, les activités prévues à l'avenir?

(1) JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 8.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(17 mai 1995)

Par ses initiatives et les actions qu'elle soutient depuis 1989 et avec l'appui des États membres, la Commission a mis en œuvre, progressivement, les principes et objectifs énoncés dans la résolution du 24 mai 1988. Les progrès de cette mise en œuvre ont été évoqués dans le cadre des réponses à plusieurs questions écrites antérieures [question écrite n° 767/92 de M^me^ Quistorp (1) — question écrite n° 2420/93 de M. Kostopoulos (2) — question écrite n° 1700/94 de M^me^ Diez de Rivera (3)].

Après remise d'un rapport par le comité de l'éducation, le Conseil et les ministres de l'éducation réunis en son sein ont adopté, le 1^er^ juin 1992, des conclusions (4) engageant la Commission à poursuivre la mise en œuvre et à approfondir les lignes d'action prévues par la résolution. À la suite de ces conclusions, l'action menée par la Commission a notamment permis:

— d'intensifier les échanges d'information:

  — en soutenant financièrement la réalisation de projets de dimension européenne: organisation en réseaux de centres de ressources environnementales;

  — en organisant la première université d'été au niveau communautaire (Toulouse, 10-17 septembre 1994) pour échanger les expériences et identifier de nouvelles voies dans l'éducation à l'environnement;

— d'améliorer la documentation en plusieurs domaines:

  — en stimulant la création de ressources pour les enseignants et les élèves (brochures, manuels, fiches, bases de données multimedia, audiovisuel) transférables au niveau européen;

  — en proposant en groupe de travail *ad hoc* la publication d'un «vademecum» sur l'éducation à l'environnement dans les États membres (1995) pour les responsables éducatifs.

Par ailleurs, l'intégration de l'environnement dans les programmes communautaires d'éducation est confirmée en tant qu'élément de la dimension européenne dans le cadre du nouveau programme Socrates.

Dans un proche avenir, le comité de l'éducation va remettre un nouveau rapport (1995) au Conseil et aux ministres de l'éducation faisant état des progrès réalisés en matière d'éducation à l'environnement dans les États membres et au niveau communautaire.

(1) JO n° C 247 du 24. 9. 1992.
(2) JO n° C 296 du 24. 10. 1994.
(3) JO n° C 81 du 3. 4. 1995.
(4) JO n° C 151 du 16. 6. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-695/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 230/25)

Objet: Propositions présentées en 1994 par le Conseil dans le domaine du contrôle financier

Combien d'actes législatifs et de règlements le Conseil a-t-il proposés en 1994 dans le domaine du contrôle financier et de quels États membres ces propositions émanaient-elles?

QUESTION ÉCRITE E-720/95

posée par Peter Crampton (PSE)

au Conseil

(13 mars 1995)

(95/C 230/26)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des affaires budgétaires en 1994

En ce qui concerne les propositions de texte législatifs et réglementaires faites en 1994 dans le domaine des affaires budgétaires, le Conseil peut-il dire combien il en a présentées et de quels États membres elles émanaient?

Réponse commune
aux questions écrites E-695/95 et E-720/95
(26 juillet 1995)

Le Conseil — ou les États membres — ne proposent pas d'actes législatifs dans ce domaine.

Néanmoins, durant l'année 1994, le Conseil a adopté, sur proposition de la Commission, les actes législatifs suivants dans les domaines cités par l'honorable parlementaire:

1) Règlements (CECA, CE, Euratom) n^{os} 1923/94 ([1]) et 2730/94 ([2]) du Conseil, des 25 juillet et 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes: partie du «premier train» (CES/CDR, Médiateur) et «deuxième train» (réserves emprunts-prêts et aides d'urgence).

2) Règlement (CEE) n° 3320/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, concernant la codification de la législation communautaire existante sur la définition de l'écu après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne ([3]).

Par ailleurs, les propositions de la Commission suivantes sont actuellement en cours d'examen devant les instances compétentes du Conseil:

1) proposition de modification du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes («troisième train»: amendes, rôle du Contrôleur financier; «cinquième train»: CCR);

2) proposition sur la protection des intérêts financiers des Communautés;

3) proposition de modification du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés et du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

([1]) JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 4.
([2]) JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7.
([3]) JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 27.

QUESTION ÉCRITE E-705/95
posée par Peter Crampton (PSE)
au Conseil
(13 mars 1995)
(95/C 230/27)

Objet: Propositions du Conseil dans le domaine des relations avec le Parlement européen en 1994

Concernant les propositions de textes législatifs et réglementaires faites en 1994 dans le domaine des relations avec le Parlement européen, le Conseil peut-il dire combien il en a présenté et de quels États membres elles émanaient?

QUESTION ÉCRITE E-713/95
posée par Peter Crampton (PSE)
au Conseil
(13 mars 1995)
(95/C 230/28)

Objet: Propositions du Conseil concernant les questions institutionnelles et la conférence intergouvernementale en 1994

En ce qui concerne les propositions de textes législatifs et réglementaires relatives aux questions institutionnelles et à la conférence intergouvernementale présentées en 1994, le Conseil peut-il indiquer le nombre des propositions à l'origine desquelles il se trouve et de quels États membres celles-ci émanaient?

Réponse commune
aux questions écrites E-705/95 et E-713/95
(26 juillet 1995)

Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire que, s'agissant des relations interinstitutionnelles, celles-ci ne relèvent pas du droit dérivé mais sont fixées par les traités.

Il n'y a pas eu, dans le domaine des relations avec le Parlement européen, de propositions de textes législatifs ou réglementaires, telles que mentionnées par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne des propositions relatives à la Conférence intergouvernementale, les propositions de révision du traité ne peuvent être présentées que par un État membre ou por la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-763/95
posée par Christa Randzio-Plath (PSE)
à la Commission
(15 mars 1995)
(95/C 230/29)

Objet: Aides de la Communauté européenne à Hambourg

Quel est le montant des crédits alloués à Hambourg en 1993 et 1994 et, si des assurances en ce sens ont été données, également pour 1995? À quels mesures et projets ces crédits ont-ils été affectés? Il s'agit de crédits

1) du Fonds social européen (FSE) et des initiatives communautaires NOW, URBAN, ADAPT et Horizon. Peut-on différencier ces crédits du point sous l'angle de la politique en faveur des femmes?

2) du programme Helios,

3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

4) des programmes de recherche de la Communauté,

5) des programmes communautaires dans le secteur de l'énergie,

6) des programmes communautaires dans le secteur de l'environnement,

7) du programme MEDIA pour la promotion de l'industrie audiovisuelle,

8) des programmes communautaires dans le domaine de la culture,

9) des programmes communautaires pour la promotion de l'éducation, de la formation et des échanges de jeunes dans le domaine scolaire, universitaire et de la formation professionnelle,

10) du programme KONVER,

11) des autres programmes et/ou autres titres budgétaires de la Communauté (par exemple, aides en faveur des minorités linguistiques ou culturelles, antiracisme, etc.)?

Réponse complémentaire donnée par M. Santer au nom de la Commission

(31 juillet 1995)

En complément à sa réponse du 20 avril 1995 ([1]), la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

([1]) JO n° C 179 du 13. 7. 1995, p. 52.

QUESTION ÉCRITE E-772/95

posée par Mark Killilea (UPE)

au Conseil

(17 mars 1995)

(95/C 230/30)

Objet: Discrimination exercée à l'encontre d'un ressortissant de l'Union européenne, au motif de sa nationalité, dans le cadre d'une prestation de services

La justice allemande a été saisie du recours intenté par une société installée en Irlande, *Convect Ltd*, Galway, contre une société allemande Foron *Hausgeräte GmbH*, pour rupture de contrat.

La première partie du procès s'est déroulée devant le *Landgericht* Chemnitz, le 15 février 1995, qui doit rendre sa décision le 8 mars 1995.

Le tribunal a décidé de faire droit à la demande de Foron *GmbH* qui sollicite le paiement par *Convect Ltd* d'une «caution» de 9 580 marks allemands, arguant du fait que cette dernière est une société «étrangère».

La décision préjudicielle de la Cour de justice européenne dans l'affaire C-20/92, A. Hubbard contre P. Hamburger (égalité de traitement — libre prestation de services) dispose qu'il est, en fait, discriminatoire, au sens des articles 59 et 60 du traité CEE, d'exiger la constitution d'une telle caution de la part d'un ressortissant communautaire, tout comme il est discriminatoire d'interdire, sur la base du droit national, la prestation de services ou l'exercice d'une activité normale par un tel ressortissant.

Le Conseil est-il d'avis que l'exigence du versement d'une caution imposée par la société Foron *GmbH* et avalisée par la justice allemande constitue en réalité une infraction à la législation communautaire et, dans l'affirmative, comment entend-il remédier à cette situation?

Réponse

(26 juillet 1995)

Le Conseil attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il incombe à la Commission de veiller à l'application des dispositions des traités et des actes pris par les institutions en vertu de ceux-ci.

QUESTION ÉCRITE E-871/95

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 230/31)

Objet: Impact environnemental transfrontalier d'un projet à Emlichheim-Schoonebeek

Récemment, l'arrondissement du comté de Bentheim en Allemagne a donné à la féculerie *Eemslans-Starke* d'Emlichheim l'autorisation de créer un grand champ d'épandage pour le stockage des eaux provenant des pommes de terre et de leur traitement à proximité de Schoonebeek, non loin de la frontière néerlandaise.

Outre le fait que ce champ d'épandage provoquera, forcément, une nuisance olfactive de part et d'autre de la frontière, il constitue une menace pour le Schoonebeeker Diep, la rivière coulant à la frontière.

Ce projet est un nouvel exemple de distorsion de concurrence, les autorités régionales ayant récemment contraint la féculerie néerlandaise AVEBC à investir des sommes importantes pour épurer les eaux résiduelles à la source au lieu de les stocker dans des bassins.

De quels moyens la Commission dispose-t-elle pour empêcher la féculerie allemande d'exécuter ce projet nuisant à l'environnement?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(6 juin 1995)

Les féculeries et les installations d'élimination de déchets industriels sont soumises à une évaluation environnementale conformément à la directive 85/337/CEE [1] lorsque leurs caractéristiques l'exigent, en raison notamment de la localisation ou dimension.

Or, en ce qui concerne le grand champ d'épandage à Emlichheim-Schoonebeek pour le stockage des eaux résiduaires des pommes de terre, sa proximité de la rivière Schoonebeeker Diep, qui coule le long de la frontière néerlandaise, pourrait justifier le recours à une telle évaluation.

Ce projet tombe également dans le champ d'application de la directive 91/271/CEE [2] relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Celle-ci prévoit que les eaux usées biodégradables d'installations de secteurs industriels énumérées à son annexe III, parmi lesquelles les industries de transformation de pommes de terre devront, au plus tard le 31 décembre 2000, répondre avant leur rejet aux conditions établies dans les réglementations préalables ou les autorisations spécifiques de l'autorité. L'autorité de chaque État membre a eu à établir ces prescriptions, au plus tard le 31 décembre 1993.

De ce fait, la Commission s'est adressée aux autorités allemandes afin d'avoir des renseignements plus détaillés sur le projet et, notamment, sur les mesures qu'elles ont prises pour assurer le respect du droit communautaire susmentionné et pour informer les autorités néerlandaises sur les effets que la réalisation du projet pourrait avoir sur l'écosystème de la zone.

[1] JO n° L 175 du 5. 7. 1985.
[2] JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-876/95
posée par Terence Wynn (PSE)
à la Commission
(29 mars 1995)
(95/C 230/32)

Objet: Tromperie au sujet du tabac

À la lumière de la réponse à la question E-11/95 [1], la Commission juge-t-elle opportun que la majorité des membres du comité scientifique et technique du Fonds communautaire de recherche et d'information sur le tabac représente les intérêts du secteur du tabac plutôt que ceux du secteur de la santé?

[1] JO n° C 152 du 19. 6. 1995, p. 27.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(2 mai 1995)

La Commission estime que la composition actuelle du comité scientifique et technique du Fonds communautaire de recherche et d'information sur le tabac est justifiée.

Comme l'indique la dénomination de ce comité, son rôle est d'une nature scientifique et technique et il apporte une contribution précieuse à la gestion du Fonds par la Commission. Le travail de ce comité consiste, essentiellement, à donner un avis au sujet de projets présentés en vue d'une aide financière dans le cadre du Fonds, étant entendu que les projets en question auront déjà fait l'objet d'une évaluation par un groupe d'experts indépendants.

Le fait que les membres de la Commission représentant les intérêts du secteur de la santé publique sont minoritaires est le reflet d'une situation caractérisée par un double aspect:

— en premier lieu, le Fonds étant financé par les producteurs de tabac qui déduisent un certain montant de leurs revenus, il est jugé raisonnable que ces producteurs soient représentés d'une manière significative,

— en second lieu, les risques pour la santé résultant du fait de fumer du tabac sont bien établis et l'avis scientifique et technique requis est par conséquent moins nécessaire à cet égard que dans le domaine de la recherche concernant la production de variétés, de qualités et de produits de tabac moins nuisibles.

Il convient encore d'ajouter à cela que la Commission a l'intention de partager, également, les ressources du Fonds entre le domaine de la recherche en matière de production, d'une part, et en matière de santé publique, d'autre part.

QUESTION ÉCRITE E-883/95
posée par Per Gahrton (V)
à la Commission
(29 mars 1995)
(95/C 230/33)

Objet: Principe d'accès aux documents publics

La Commission a-t-elle l'intention d'instaurer, s'agissant des textes rédigés par ses services administratifs, un principe d'accès aux documents publics et de protection des informateurs, à l'instar de celui qui existe en Suède?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(22 juin 1995)

La Commission a déjà adopté le 8 février 1994 une décision relative à l'accès du public à ses documents [1]. Cette

décision, qui met en œuvre un code de conduite commun à la Commission et au Conseil, pose le principe que le public dispose du plus large accès possible aux documents de l'institution, à la seule condition évidente que les intérêts publics et privés soient protégés. Cette politique prévoit des dispositions spécifiques en faveur des citoyens qui leur garantissent que leur demande sera traitée dans les délais les plus brefs, et leur offrent des possibilités de recours.

Conformément au code de conduite, la politique actuelle fera l'objet d'un réexamen après deux ans d'expérience.

(1) JO n° L 46 du 18. 2. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-886/95
posée par Arie Oostlander (PPE)
au Conseil
(31 mars 1995)
(95/C 230/34)

Objet: Application du concept de «pays tiers avec garantie de sécurité» dans le domaine de la politique d'asile

Le Conseil peut-il indiquer quels États membres ont déjà instauré, dans leur législation, le principe de «pays tiers avec garantie de sécurité» et/ou appliquent des instructions officielles?

Le Conseil peut-il préciser combien de personnes se sont déjà vu interdire, sur la base de ce principe, l'accès à l'Union européenne?

Quelles directions prennent les demandeurs d'asile auxquels a été opposé un refus?

Réponse
(26 juillet 1995)

La résolution sur une approche harmonisée des questions relatives aux pays tiers d'accueil a été adoptée à Londres, les 30 novembre et 1er décembre 1992. Il est prévu, dans le point 4, que les États membres mettraient tout en œuvre pour adapter leurs législations nationales, si besoin en est, et transposer les principes de cette résolution dans les meilleurs délais et, au plus tard, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin.

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la procédure de ratification de la Convention de Dublin a déjà été accomplie par la plupart des États membres, mais que la Convention n'est pas encore en vigueur. Toutefois, plusieurs États membres ont déjà adapté leur législation nationale afin de tenir compte de cette résolution approuvée à Londres.

Compte tenu du fait que la mise en œuvre de ladite résolution relève entièrement de la compétence des États membres, le Conseil n'est pas en mesure d'indiquer le nombre de personnes auxquelles les principes de la résolution ont été appliqués.

QUESTION ÉCRITE E-935/95
posée par Allan Macartney (ARE)
à la Commission
(31 mars 1995)
(95/C 230/35)

Objet: Total admissible des captures (TAC) de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) pour le flétan du Groenland

Comment la Commission peut-elle justifier l'augmentation du quota de l'Union européenne pour le flétan du Groenland de 12,59 % à 69 %?

Peut-elle garantir que l'augmentation du quota de l'Union européenne ne se traduira pas par une hausse générale des TAC pour le flétan du Groenland?

La Commission peut-elle confirmer les estimations selon lesquelles la flotte de pêche de l'Union européenne a déjà pris deux fois son quota (12,59 %) depuis janvier 1995 et peut-elle donner la répartition des prises réalisées depuis le début de l'année par les États membres?

La Commission peut-elle confirmer que les réserves de flétan du Groenland ont diminué de façon significative (une diminution de deux tiers par rapport à la biomasse étudiée en 1991) et que ces réserves sont constituées d'une proportion accrue de poissons encore jeunes, âgés de 3 à 4 ans?

Réponse donnée par Mme Bonino au nom de la Commission
(12 juin 1995)

Jusqu'en 1994, les niveaux de capture du flétan noir par la flotte communautaire n'étaient pas déterminés par un total admissible des captures (TAC). Ils n'étaient que le résultat de l'activité de pêche non réglementée en eaux profondes dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) pratiquée depuis 1990. Dans ce contexte, le TAC de 27 000 tonnes adopté par l'OPANO pour 1995 constitue une première mesure de conservation conçue pour renverser la tendance de l'effort de pêche croissant sur ce stock.

La Communauté a approuvé ce TAC de 27 000 tonnes à l'instar de toutes les autres parties contractantes. Cependant, ayant capturé plus de 40 000 tonnes de flétan noir lors des années précédentes alors que toutes les autres parties contractantes réunies n'en capturaient que moins de 10 000 tonnes, la Communauté a considéré que l'attribu-

tion d'un quota de 12,69 % seulement du TAC de 27 000 tonnes était très injuste. De plus, lors de la réunion de l'OPANO (30 janvier-1er février 1995), le Canada a imposé un vote sur cette répartition, contrevenant ainsi au principe de la recherche d'un consensus. C'est pourquoi, la Communauté a dû s'opposer à cette attribution, conformément à l'article XI de la Convention de l'OPANO. Par la suite, la Communauté et le Canada ont accepté de proposer pour 1995 une nouvelle attribution du quota de flétan, sensiblement plus élevée que celle décidée par l'OPANO lors de sa réunion des 30 janvier et 1er février 1995. Cette nouvelle attribution sera discutée lors de la réunion spéciale de la commission des pêches de l'OPANO prévue du 7 au 9 juin.

Les États membres sont tenus de déclarer leurs captures de flétan noir toutes les 48 heures. Au cas où le quota de l'OPANO de 27 000 tonnes serait sur le point d'être épuisé, la Commission adopterait un règlement fermant la pêcherie, même si le contingent communautaire n'a pas été pris.

La Commission n'est pas sans connaître le rapport du conseil scientifique de l'OPANO auquel l'honorable parlementaire se réfère. Se fondant sur deux études effectuées au cours de l'été 1991 et de l'hiver 1994, ce rapport signale une réduction globale de la biomasse chalutable de 60 % environ. Toutefois, le comité permanent des sciences des pêcheries de l'OPANO (STACFIS) a prévenu que les résultats des deux études devaient être interprétés avec prudence, celles-ci ayant été réalisées à des périodes de l'année différentes, par des navires différents et en utilisant des techniques d'échantillonnage différentes. Sur la base des informations disponibles, il a été constaté que l'abondance des classes d'âge 1990 et 1991 — c'est-à-dire des individus de 3 à 4 ans à la date du rapport — était supérieure à la moyenne.

QUESTION ÉCRITE E-945/95

posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 230/36)

Objet: Mesures communautaires face aux arraisonnements de bateaux de pêche

Considérant que l'arraissonnement du navire congélateur galicien «Stay», conçu pour la pêche au flétan noir dans les eaux de l'Atlantique, représente un acte flagrant de piraterie de la part du Canada envers la flotte de l'Union européenne, acte par lequel ce pays porte atteinte aux engagements internationaux en procédant unilatéralement au contrôle des ressources de pêche dans des eaux qui ne lui appartiennent pas; considérant, en outre, que cette agression représente une réaction violente des canadiens à l'objection formulée par l'Union européenne concernant l'accord NAFO, la Commission a-t-elle étudié l'opportunité d'adopter des mesures diplomatiques, soit en prenant des sanctions commerciales, soit en portant plainte contre des actes de piraterie de ce type, afin de préserver les droits de pêche historiques des pêcheurs de la Communauté dans les eaux du Nord-Ouest de l'Atlantique? Quelles mesures la Commission envisage-t-elle d'adopter afin que de tels faits ne portent plus préjudice à nos pêcheurs?

Réponse donnée par Mme Bonino au nom de la Commission

(16 juin 1995)

La Commission et le Conseil ont, l'un et l'autre, condamné à plusieurs reprises la détention illégale de l'«Estai» et ont demandé aux autorités canadiennes de libérer le bateau, la cargaison, l'équipage et le capitaine et de compenser les dommages provoqués.

Après la libération du bateau, les contacts de la Commission avec les représentants du gouvernement canadien ont été axés sur l'abrogation de la législation canadienne, sur une juste répartition des quotas de flétan noir au sein de l'OPANO ainsi que sur des mesures plus strictes pour renforcer le contrôle dans la zone de l'OPANO.

À la suite d'un accord bilatéral sur ces questions, conclu entre la Communauté et le Canada, ce dernier a, en effet, abrogé les dispositions concernant l'applicabilité de la législation aux bateaux communautaires. La caution fixée pour la libération du bateau et la garantie versée ont été rendues au capitaine de même que la cargaison qui avait été saisie. Les deux parties sont convenues que différents éléments de leur accord bilatéral, concernant aussi bien le renforcement du contrôle et les mesures d'exécution que la clé de répartition des quotas de flétan noir, devront être adoptés par toutes les parties contractantes dans le cadre de la convention de l'OPANO.

QUESTION ÉCRITE E-955/95

posée par Mark Watts (PSE)

au Conseil

(3 avril 1995)

(95/C 230/37)

Objet: Limitation des expérimentations animales

Quels mécanismes ont été mis en place afin de garantir le respect des mesures limitant les expérimentations animales, prises conformément à la directive 93/35/CEE [1]?

---

[1] JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 32.

QUESTION ÉCRITE E-957/95
posée par Mark Watts (PSE)
au Conseil
(3 avril 1995)
(95/C 230/38)

Objet: Expérimentations animales pour les cosmétiques

Quels types d'expérimentations animales pour les cosmétiques le Conseil pense-t-il être en mesure d'interdire, en accord avec l'échéance de 1998, et quelle proportion celles-ci sont-elles susceptibles de représenter par rapport à la totalité des expérimentations animales pour les cosmétiques?

Réponse commune aux questions écrites E-955/95 et E-957/95
(19 juillet 1995)

1. Le Conseil n'est pas destinataire d'informations détaillées à transmettre par les États membres sur le type et le nombre d'expérimentations animales pour les cosmétiques ou en général. Il n'accède à ces informations que par le biais des rapports établis par la Commission, notamment sur le développement, la validation et l'acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Le premier rapport de ce type faisant suite à la directive 93/35/CEE (modifiant la directive 76/768 sur les cosmétiques) a été remis au début de cette année au Conseil et au Parlement, aussi l'honorable parlementaire voudra-t-il bien s'y reporter. En tout état de cause, les données statistiques y présentées portent, pour partie, sur l'année 1991, pour partie sur l'année 1993 et ne couvrent que certains États membres. Aussi serait-t-il pour le moins hasardeux d'en inférer quelle pourrait être la situation en 1998. Par ailleurs, comme cela est clairement rappelé au dernier considérant de la directive 93/35/CEE, une éventuelle interdiction des expérimentations animales à partir du 1er janvier 1998 ne saurait intervenir que si des méthodes de substitution ont été validées.

2. En ce qui concerne la question de l'honorable parlementaire sur le respect des mesures prises, il pourra se reporter tout spécialement aux points D 1.2 et 3, E et I du rapport susmentionné.

Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que l'examen par le Conseil de la proposition modifiée de décision de conclusion, au nom de la Communauté, de la «Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques», est suspendu dans l'attente des résultats de la consultation du Parlement européen sur cette proposition.

QUESTION ÉCRITE E-960/95
posée par Amedeo Amadeo (NI)
à la Commission
(31 mars 1995)
(95/C 230/39)

Objet: Pêche en Méditerranée

Les organisations professionnelles italiennes du secteur de la pêche affirment que la norme communautaire, entrée en vigueur au début de l'année 1995, qui fixe à 20 cm la dimension minimale pour la morue est inapplicable. Sa mise en pratique entraînerait, en effet, une grave crise de la pêche en Méditerranée.

La Commission pourrait-elle intervenir auprès du Conseil pour que la réglementation actuelle soit modifiée?

Réponse donnée par Mme Bonino au nom de la Commission
(2 juin 1995)

L'adoption par le Conseil du règlement (CE) n° 1626/94 [1] du 27 juin 1994, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée, constitue un pas important pour l'amélioration de la gestion des ressources halieutiques exploitées par les flottilles communautaires en Méditerranée.

La Commission a été informée des difficultés d'adaptation rencontrées par un ensemble de flottilles italiennes. Néanmoins, le maintien des règles et pratiques permettant la capture et le débarquement de poissons très jeunes ne peut, en aucun cas, garantir l'avenir d'activités de pêches rentables en Méditerranée.

La Commission ne peut donc pas renoncer à une application effective des mesures établies dans le règlement précité. Toutefois, elle est prête à envisager une mise en œuvre progressive de certaines mesures afin de parvenir le plus rapidement possible à l'application effective de la taille minimale de débarquement fixée par le règlement (CE) n° 1626/94.

La Commission rappelle qu'elle ne pourra proposer une modification du règlement du Conseil, que sur des bases scientifiques, techniques et économiques fiables.

[1] JO n° L 171 du 6. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-969/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

au Conseil

(3 avril 1995)

(95/C 230/40)

Objet: Qualité écologique des eaux

La «qualité écologique des eaux» peut être définie comme étant la qualité adaptée aux besoins de l'écosystème, qui tient compte d'éléments tels que l'oxygène dissous, les substances toxiques, les sédiments, les poissons, le plancton, etc.

La proposition de directive relative à la qualité écologique des eaux [1] prévoit de mettre en place, dans tous les États membres, des systèmes de surveillance destinés à déterminer la qualité écologique des eaux de surface sur le territoire des États et, ce, dans des délais maximaux qui sont spécifiés.

Dans cette optique, le Conseil pense-t-il qu'il soit possible de disposer d'une étude relative à l'analyse des coûts et des bénéfices?

---

[1] Doc. COM(93) 680 — JO n° C 222 du 10. 8. 1994, p. 6.

Réponse

(20 juillet 1995)

La proposition de directive relative à la qualité écologique des eaux a fait l'objet, depuis le début de l'année, d'un examen approfondi au sein du Conseil qui y a consacré un débat d'orientation lors de sa session de mars et qui y prêtera une attention toute particulière lors de sa session de juin où il y aura un débat ouvert sur ce sujet.

En ce qui concerne les systèmes de surveillance pour la détermination de la qualité écologique des eaux de surface, tels que prévus par la proposition de directive, une étude relative à l'analyse des coûts et bénéfices pourrait aider à évaluer les conséquences financières de leur mise en application.

QUESTION ÉCRITE E-980/95

posée par Helena Torres Marques (PSE)

au Conseil

(7 avril 1995)

(95/C 230/41)

Objet: Égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes

Selon le bulletin du 8 mars 1995 d'Agence Europe, M. Flynn, *membre de la Commission,* aurait déclaré que la question des droits des femmes et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ferait l'objet d'un engagement des participants à la Conférence de Copenhague, engagement soutenu pleinement par la Commission européenne.

M. Flynn aurait insisté pour que cet engagement ne se limite pas à une déclaration de principe mais «qu'il fixe un certain nombre de mesures concrètes à prendre, telles que l'établissement de structures, de politiques, d'objectifs et de buts mesurables propres à assurer l'équilibre entre les sexes et l'équité dans les processus de décision à tous les niveaux ainsi que l'élargissement du rôle politique, économique, social et culturel des femmes et leur indépendance».

Le Conseil ne pense-t-il pas que ces décisions de Copenhague justifient la tenue, durant la présidence espagnole, d'une réunion du Conseil consacrée spécifiquement aux «engagements mesurables» que contracterait l'Union européenne en ce qui concerne l'égalité réelle des droits et des chances entre les hommes et les femmes?

Réponse

(26 juillet 1995)

Le Conseil attache une attention particulière à la réalisation de l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes et rappelle, dans ce contexte, sa résolution du 27 mars 1995 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision [1] ainsi que les activités engagées en vue de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (Pékin, septembre 1995).

Il appartient à la Présidence du Conseil d'apprécier l'opportunité d'organiser une session du Conseil telle que suggérée par l'honorable parlementaire.

---

[1] JO n° C 168 du 4. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-985/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

au Conseil

(7 avril 1995)

(95/C 230/42)

Objet: Annulation d'un concours général

Le *Journal officiel des Communautés européennes* [1] a publié un communiqué relatif à l'annulation de l'avis de

concours général Conseil/A/338, pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs.

Quels sont les motifs graves sur lesquels le Conseil s'est appuyé pour décider cette annulation?

S'agit-t-il d'une annulation définitive ou d'un report temporaire de l'avis de concours?

(1) JO n° C 39 du 16. 2. 1995.

Réponse

(26 juillet 1995)

Le concours général auquel se réfèrent les honorables parlementaires a été annulé pour les raisons suivantes:

— Sa publication a suscité 18 800 candidatures, chiffre plus que trois fois supérieur à ceux auxquels les services du Conseil ont, jusqu'à présent, dû faire face à l'occasion de concours précédents.

— L'organisation de ce concours, vu la forme sous laquelle il a été publié, aurait impliqué des dépenses d'un montant total de 600 000 écus pour ce seul concours, alors que le budget du recrutement pour tous les concours était de 500 000 écus.

— Le Conseil ECO/FIN a adopté, en décembre 1994, une déclaration invitant toutes les institutions à accorder la priorité, dans leur effort de recrutement au cours des prochaines années, au recrutement de ressortissants des nouveaux États membres. À l'évidence, cet objectif ne pourrait être atteint si la totalité des ressources du Secrétariat général avait été consacrée au concours A/338, conçu exclusivement pour les douze États membres avant l'élargissement de l'Union. Dans l'intervalle, des concours ont été organisés au niveau approprié pour les ressortissants des trois nouveaux États membres.

— Les tentatives de modifier les conditions du concours A/338 pour en réduire le coût n'ont pu aboutir, le cadre juridique du concours ayant été fixé par sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Vu les arguments exposés ci-dessus, l'AIPN a décidé, à son grand regret, qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'annuler le concours général A/338. Cette annulation doit être considérée comme définitive.

Le Secrétariat du Conseil procède activement à l'examen des moyens qui lui permettraient d'organiser, ou de participer à l'organisation, à un coût raisonnable, d'un concours général pour le recrutement d'administrateurs ressortissants de tous les États membres.

QUESTION ÉCRITE E-1009/95

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 230/43)

Objet: Législation sur la naturalisation dans les États membres de l'Union européenne

Le parlement néerlandais examine, actuellement, une loi portant sur la nationalité néerlandaise.

Tout citoyen détenteur d'un passeport national dans l'un des 15 pays de l'Union est également un citoyen européen ayant le droit d'obtenir un passeport européen et il est, donc, implicite que la législation sur la naturalisation soit harmonisée entre les États membres de l'Union européenne.

La Commission peut-elle indiquer dans quelles conditions un passeport national et européen peut être obtenu dans chacun des pays de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(4 mai 1995)

Les problèmes relatifs à la possession de la nationalité d'un État membre sont régis par le droit national de celui-ci. Cette interprétation est confirmée par la Déclaration (n° 2) qui figure en annexe au traité CE et selon laquelle:

> «La conférence déclare que, chaque fois que le traité instituant la Communauté européenne fait référence aux ressortissants des États membres, la question de savoir si une personne a la nationalité de tel ou tel État membre est réglée uniquement par référence au droit national de l'État concerné.»

Cette position est également conforme à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Micheletti contre *Delegacion del Gobierno en Cantabria* (1).

En ce qui concerne les résolutions des 23 juin 1981, 30 juin 1982 et 14 juillet 1986, relatives à l'instauration d'un passeport de modèle uniforme, la Commission rappelle que celles-ci ne préjugent en rien du fait qu'un État membre peut parfaitement décider à qui et dans quelles conditions il délivre un passeport. C'est la raison pour laquelle la Commission n'est pas en mesure de fournir les informations demandées par l'honorable membre.

(1) Affaire C 369/90, recueil de 1990, I-4239.

QUESTION ÉCRITE E-1012/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 230/44)

Objet: Aides structurelles au titre du programme opérationnel agricole dans le cadre du deuxième CCA-Portugal (1994-1999), pour l'Algarve

Le deuxième Cadre communautaire d'appui (CCA)-Portugal (1994-1999) prévoit, au titre des aides structurelles en faveur de l'agriculture, une mesure dite n° 1 qui regroupe un ensemble d'actions dans le secteur des infrastructures.

Or, d'après des informations non confirmées, dans le cadre de cette mesure n° 1, il est prévu de réaliser, en Algarve, des grands travaux pour un montant de 11,485 milliards d'escudos et des travaux de moindre dimension et des chemins ruraux et agricoles, dont l'impact social et économique est extrêmement important, pour seulement 2 milliards d'escudos.

La Commission européenne confirme-t-elle cette dotation insuffisante pour les travaux et infrastructures de petite dimension ruraux et agricoles en Algarve?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(14 juin 1995)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que la modernisation du tissu économique où s'intègre le sous-programme agriculture ne prévoit pas une répartition régionale des crédits pour les différentes mesures. Une telle répartition ressort de la compétence des autorités nationales.

Par ailleurs, la Commission n'a pas coutume de se prononcer sur les options de politique interne des États membres, de surcroît sur base d'informations non confirmées.

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

QUESTION ÉCRITE E-1042/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 230/45)

Objet: Critères sur lesquels sont fondés les chiffres du chômage

La Commission compte-t-elle prendre une initiative quelconque pour que les indices, ou taux, de chômage reposent, dans tous les États membres de l'Union européenne, sur une méthode de calcul analogue ou identique? Est-il possible de mesurer les taux de chômage sur la base de critères harmonisés dans tous les États membres de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. de Silguy
au nom de la Commission

(23 mai 1995)

Depuis 1989, Eurostat publie chaque mois des taux de chômage comparables entre États membres, calculés:

— sur la base des résultats d'enquêtes auprès des ménages (enquêtes sur les forces de travail);

— suivant les concepts et définitions recommandés par le Bureau international du travail (BIT).

En accord avec les services statistiques des États membres et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la méthode d'estimation de ces taux de chômage vient d'ailleurs d'être révisée [1] pour tenir compte des résultats des dernières enquêtes sur les forces de travail et pour rendre les taux de chômage Eurostat encore plus comparables d'un État membre à l'autre, grâce à une application plus stricte des définitions du BIT.

[1] Eurostat — Bulletin mensuel «Chômage», 3/4 1995.

QUESTION ÉCRITE P-1056/95

posée par Joan Colom i Naval (PSE)

à la Commission

(28 mars 1995)

(95/C 230/46)

Objet: Intervention relative aux tomates de serre

Quel a été le pourcentage de retrait des tomates de serre par rapport au retrait total des tomates pendant les trois derniers exercices budgétaires? Quels ont été le volume et le coût de cette intervention pour chaque pays?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(28 avril 1995)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement les bilans des opérations d'intervention dans le marché des fruits et légumes pour les trois dernières années.

QUESTION ÉCRITE E-1057/95

posée par Rosemarie Wemheuer (PSE)
à la Commission
(7 avril 1995)
(95/C 230/47)

Objet: Financement par l'Union européenne d'un centre de cure en Grèce

La réponse de la Commission à la question écrite E-2681/94 [1] sur l'octroi de crédits de l'Union européenne en faveur d'un centre de cure qui aurait été construit dans le village grec d'Arkoudi (Péloponnèse) soulève une série d'autres questions fondamentales en termes de contrôle financier:

1) L'utilisation régulière de crédits de l'Union européenne à des fins structurelles ne fait-elle pas l'objet d'un contrôle systématique sur place?

2) Comment se fait-il que les autorités grecques puissent proposer l'achèvement du projet au titre du nouveau Cadre communautaire d'appui (CCA) alors qu'aucun bilan de l'utilisation de crédits de l'Union déjà versés n'a encore été présenté?

3) Certes, la Commission entend examiner si de nouveaux investissements en faveur de ce projet se justifient vraiment et a commandé, à ce sujet, des études de faisabilité afin d'établir «dans quelle mesure il conviendrait de maintenir l'aide accordée antérieurement», toutefois, il est naturel de se poser les questions suivantes:

   a) qu'est ce qui garantit l'objectivité de l'étude de faisabilité? (Qui est l'adjudicataire et quand l'étude sera-t-elle disponible?)

   b) Qu'adviendra-t-il des crédits de l'Union européenne déjà alloués dans le cadre du programme intégré méditerranéen si le centre est trop délabré pour que l'on puisse poursuivre les travaux?

4) L'Union européenne a-t-elle les moyens de sanctionner les négligences commises par des entités publiques ou privées dans l'utilisation des subventions de l'Union européenne, c'est-à-dire le gaspillage de celles-ci? Dans l'affirmative, quels sont-ils?

[1] JO n° C 103 du 24. 4. 1995, p. 28.

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(22 juin 1995)

1. Selon la réglementation communautaire, la bonne utilisation des fonds structurels sur le terrain relève de la responsabilité des États membres. La Commission exige de ces derniers, conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2082/93 [1], qu'ils la tiennent informée des systèmes nationaux de contrôle existants ainsi que des vérifications effectuées. De plus, la Commission effectue une série de contrôles sur le terrain afin de garantir la conformité des actions financées avec la réglementation et les programmes. La Commission peut également exiger de la part des autorités nationales, si cela s'avère nécessaire, qu'elles améliorent leurs systèmes de gestion des fonds communautaires.

En outre, dans le cas de la Grèce, préalablement à tout financement, un système d'appréciation technique des projets a été mis en place pour le deuxième cadre communautaire d'appui. Ce système permettrait, à l'avenir, d'empêcher, entre autres, l'apparition de problèmes de la nature de celui mentionné par l'honorable parlementaire.

2. Les autorités grecques ont le droit de proposer l'achèvement du projet. La Commission se réserve, bien entendu, le droit de refuser le cofinancement communautaire si les critères requis ne sont pas remplis. Parmi ces critères figurent la constatation de la bonne utilisation des crédits déjà alloués ainsi que la vérification de la faisabilité économique.

3. a) La Commission est en mesure d'utiliser des experts indépendants de son choix si elle ressent le besoin d'une vérification des conclusions d'une étude de faisabilité quelconque.

   b) La Commission se réserve le droit de récupérer les fonds communautaires qui, après un délai raisonnable, continueraient à ne pas contribuer à la réalisation des objectifs de développement pour lesquels ils ont été alloués.

4. L'article 24 du règlement (CEE) n° 2082/93 prévoit la réduction, la suspension ou la suppression du concours lorsque l'examen confirme une irrégularité affectant l'action ou la mesure ainsi que le remboursement à la Commission des sommes indûment reçues qui doivent être reversées.

[1] JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1072/95

posée par Michel Rocard (PSE)

au Conseil

(11 avril 1995)

(95/C 230/48)

Objet: Réduction et réorganisation du temps de travail

Quelles sont les raisons pour lesquelles le projet de recommandation sur la réduction et la réorganisation du temps de travail [1] que la Commission a présentée au Conseil le 23 septembre 1983, appuyé de la résolution du Parlement européen votée le 18 novembre 1983 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* [2] également appuyé de l'avis du comité économique et social (84/C 23/19) adopté les 23 et 24 novembre 1983 et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [3] n'a toujours pas fait l'objet d'une décision du Conseil?

Quelles sont les intentions du Conseil à ce sujet?

---

[1] Doc. COM(83) 543 final.
[2] JO n° C 342 du 19. 12. 1983, p. 147.
[3] JO n° C 23 du 30. 1. 1984.

Réponse

(26 juillet 1995)

Le Conseil estime que le projet de recommandation sur la réduction et la réorganisation du temps de travail, présenté en 1983, est dépassé suite à l'adoption de la directive 93/104/CEE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail [1].

---

[1] JO n° L 307 du 13. 12. 1993, p. 18.

QUESTION ÉCRITE P-1083/95

posée par Michl Ebner (PPE)

au Conseil

(30 mars 1995)

(95/C 230/49)

Objet: Liberté de circulation entre les États membres de l'Union

Depuis de 26 mars 1995, les contrôles aux frontières ont été supprimés entre sept États membres de l'Union européenne.

Le Conseil de l'Union européenne pourrait-il exposer ce qu'il se propose de faire afin de garantir la liberté de circulation pour les personnes entre l'ensemble des États membres de l'Union européenne?

Le Conseil a-t-il, par ailleurs, l'intention d'exhorter les États signataires des accords de Schengen, parmi lesquels figurent notamment l'Italie, l'Autriche et la Grèce, à les traduire rapidement dans les faits et pense-t-il, en outre, convier les autres États membres à adhérer auxdits accords?

Le Conseil examinera-t-il les raisons pour lesquelles l'Italie n'a pas, en la matière, pris les dispositions nécessaires et pourquoi, bien que faisant partie des États fondateurs de la Communauté européenne, elle n'a toujours pas transposé les accords de Schengen dans les faits?

Réponse

(19 juillet 1995)

Il faut rappeler que les accords de Schengen relèvent d'une coopération intergouvernementale indépendante de l'Union européenne pour laquelle le Conseil de l'Union européenne ne jouit d'aucune compétence. Le Conseil n'a donc pas à examiner le comportement de tel ou tel de ses États membres dans ce cadre.

En droit communautaire, certaines dispositions des traités instituant les Communautés européennes et du traité sur l'Union européenne ainsi que du droit dérivé, garantissent déjà la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. En outre, le Conseil examine, actuellement, sur la base d'une proposition de la Commission, un projet de Convention relatif au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures qui entraînera certaines conséquences en matière de libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne.

QUESTION ÉCRITE E-1096/95

posée par Glyn Ford (PSE)

au Conseil

(13 avril 1995)

(95/C 230/50)

Objet: Application, par la France, de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

S'agissant de cas semblables à celui de David Hessner, domicilié à Dukinfield, 17 Queensway, dans ma circonscription, le Conseil s'est-il penché sur le problème des ressortissants d'États membres pour lesquels la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées est inopérante du fait de la pratique des autorités françaises, consistant à imposer une amende douanière en plus de la peine d'emprisonnement?

Réponse

(19 juillet 1995)

Les États membres ont conclu en 1983, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. En particulier, la France a signé cette convention le 27 avril 1983 et l'a ratifiée le 11 février 1985.

En outre, les États membres de l'Union européenne ont établi en 1987, à l'époque dans le cadre de la coopération politique européenne, une Convention qui permet de faciliter le transfèrement des personnes condamnées. Quasiment tous les États membres ont signé cette Convention, y compris la France, certains l'ayant déjà ratifiée.

Par ailleurs, le Conseil n'a pas été appelé à examiner le cas exposé par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-1106/95

posée par José Valverde López (PPE)

au Conseil

(13 avril 1995)

(95/C 230/51)

Objet: Plan de restructuration du système d'enquêtes agricoles en Espagne

Les plans de restructuration du système d'enquêtes agricoles sont un instrument essentiel pour suivre efficacement la réforme de la Politique agricole commune (PAC) et son évolution à venir. Le Conseil a approuvé les rapports finals sur la réalisation du plan présentés par divers États membres tels l'Irlande, l'Italie, etc. Le Conseil pourrait-il rendre compte de la situation en Espagne?

Réponse

(26 juillet 1995)

Le Conseil a décidé, dans le passé, des plans de restructuration du système d'enquêtes agricoles en Italie, en Grèce et en Irlande en vue de mettre ces États membres en condition de satisfaire pleinement aux exigences communautaires dans ces domaines; il a été régulièrement informé par la Commission de l'exécution de ces plans et des résultats obtenus.

Le Conseil n'a pas été saisi d'une proposition similaire de la Commission intéressant le système d'enquêtes agricoles en Espagne.

QUESTION ÉCRITE E-1107/95

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(12 avril 1995)

(95/C 230/52)

Objet: Statistiques communautaires sur la recherche, le développement et l'innovation

Le 15 avril 1992, la Commission a adopté une proposition de décision relative à l'établissement d'un programme pluriannuel de développement des statistiques communautaires sur la recherche, le développement et l'innovation. La Commission pourrait-elle indiquer quel est l'état actuel de mise en œuvre de ce programme?

Réponse de Monsieur de Silguy au nom de la Commission

(8 juin 1995)

Avant que le Conseil n'ait officiellement approuvé un programme pluriannuel d'établissement de statistiques communautaires en matière de recherche, de développement et d'innovation, l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) avait déjà pris des mesures préparatoires en vue d'atteindre les objectifs du programme jusqu'à la fin de 1997. À ce jour, ses principales réalisations peuvent être résumées comme suit:

— collecte systématique des informations sur les besoins des utilisateurs en matière de statistiques communautaires dans le domaine de la recherche, du développement expérimental (R&D) et de l'innovation;

— amélioration du cadre de travail méthodologique en place dans les domaines suivants: dimension régionale des indicateurs en matière de R&D et d'innovation, mesure des ressources humaines dans les domaines scientifique et technologique (RHST), nomenclature pour l'analyse et la comparaison de programmes et de budgets scientifiques (NABS). Les dernières retouches ont été apportées aux manuels ou sont en voie de l'être;

— élargissement du volume des indicateurs collectés et publiés en matière de R&D. Eurostat publie actuellement des données sur les crédits budgétaires publics de R&D, sur les dépenses en matière de R&D (réparties par région et par secteur) et sur le personnel de R&D (réparti par région et par secteur). Il est prévu d'apporter des informations supplémentaires sur les brevets (ventilées par région et par secteur également) dans la publication de 1995;

— première enquête harmonisée sur l'innovation dans la Communauté. Eurostat analyse actuellement quelque 42 000 dossiers individuels;

— premières actions visant à établir des indicateurs statistiques sur la mesure de l'alimentation, de la production et de l'incidence des programmes en matière de R&D et d'innovation, financés par la Commission.

Toutes les actions ont été menées en étroite coopération avec des partenaires internationaux, en particulier le Secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En outre, Eurostat a déjà entrepris de mettre en place des activités communes avec l'institut de l'IPTS à Séville.

QUESTION ÉCRITE P-1117/95

posée par Fernando Pérez Royo (PSE)

à la Commission

(5 avril 1995)

(95/C 230/53)

Objet: Avantages fiscaux au Pays basque et en Navarre

Le Pays basque et la Navarre sont deux communautés autonomes espagnoles qui bénéficient à certains égards d'un régime d'imposition spécial, qui se substitue au système d'imposition de l'État espagnol.

Sur la base de cette compétence législative particulière, les *Juntas Generales* d'Alava, de Guipúzcoa et de Biscaye ont adopté au mois de juillet 1993 des dispositions forales destinées à relancer l'activité économique dans le Pays basque; ces dispositions, qui octroient certains avantages fiscaux aux entreprises de la région, s'écartent sensiblement du système d'imposition de l'État espagnol.

De la même façon, le parlement de Navarre a adopté en novembre 1993 une loi forale aux caractéristiques analogues.

Face à cette situation, M. Santiago Muñoz Machado, au nom de la Chambre de commerce et d'industrie, ainsi que la Fédération des chefs d'entreprises et des entreprises mécaniques Vicman S.A. et Estampaciones Josan S.A., de la communauté autonome de La Rioja, ont déposé deux plaintes contre l'État espagnol pour non-respect des articles 92 et 93.3 du traité CEE.

Sur le plan administratif, où en sont ces deux plaintes présentées devant la Commission les 26 et 28 avril 1994 respectivement, qui invitent le gouvernement espagnol à suspendre la mise en œuvre du régime d'aides visé par ces mesures législatives et à engager la procédure formelle visant à vérifier la compatibilité de ces aides avec le traité CEE?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(2 mai 1995)

Suite à la présentation de deux plaintes, l'une à l'égard des mesures fiscales instituées par la *Ley Foral* 12/1993 de la Navarre, l'autre à l'égard des Normes Forales 18/1993 d'Alava, 5/1993 de Biscaye et 11/1993 de Guipúrcoa, la Commission a invité les autorités espagnoles à soumettre leurs observations, afin de vérifier notamment le bien-fondé desdites plaintes aux termes de l'article 92, paragraphe 1 du traité CE.

Les autorités espagnoles ont soumis leurs observations. Pour l'heure, la Commission examine les éléments de fait. À l'issue de cet examen, la Commission, comme d'habitude, informera le plaignant du résultat.

QUESTION ÉCRITE E-1131/95

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 230/54)

Objet: Internet et les bonnes mœurs

Des discussions ont-elles eu lieu entre la Commission et certains représentants des autorités américaines et canadiennes sur les possibilités permettant de préserver le réseau Internet de programmes dont la Commission estime qu'ils sont contraires aux bonnes mœurs?

Dans l'affirmative, qui a pris l'initiative de ces discussions?

Quelles sont les mesures concernant Internet et/ou d'autres services en ligne qui ont été envisagées? Quelles sont les propositions avancées par la Commission?

Les représentants des États-Unis d'Amérique ont-ils, lors de ces discussions, réagi de manière négative à la proposition de la Commission d'agir conjointement contre les programmes immoraux sur Internet? Dans ce contexte, le premier amendement de la Constitution américaine a-t-il été mis en cause?

La Commission tiendra-t-elle compte, dans les propositions législatives qu'elle a annoncées visant à protéger les bonnes mœurs, du fait qu'il est quasiment impossible pour les organisations et les entreprises qui facilitent l'accès des tiers au réseau Internet de contrôler tous les textes, de toutes les images et de tous les bruits qui sont envoyés dans cyberspace via les ordinateurs?

La Commission partage-t-elle mon avis selon lequel les fournisseurs de services sur le réseau Internet ne doivent pas être tenus pour responsables des manifestations qui sont rendues publiques par ce moyen? La Commission convient-elle avec moi qu'il est contre-productif d'envisager une législation européenne visant à assurer le contrôle du contenu des programmes sur Internet, compte tenu des obstacles techniques que cela présente et du caractère mondial du réseau, ce qui pourrait porter préjudice à Internet sans atteindre les objectifs recherchés?

La Commission convient-elle avec moi que la censure est susceptible de freiner le développement du réseau Internet

ainsi que les possibilités d'information, d'expression et de communication du citoyen que celui-ci représente?

La Commission peut-elle garantir qu'elle ne présentera pas de législation contraignant ou obligeant les offrants sur le réseau Internet à contrôler au préalable des informations qui sont diffusées par leurs utilisateurs via le réseau Internet?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(7 juillet 1995)

La Commission n'a pas participé aux discussions avec les autorités américaines et canadiennes sur la possibilité de préserver le résau Internet de programmes qui seraient contraires aux bonnes mœurs.

L'appréciation et la protection des bonnes mœurs relèvent de la compétence exclusive des États membres. La Commission ne prépare donc pas de propositions législatives relatives à la protection des bonnes mœurs sur les réseaux télématiques.

La Commission considère qu'une censure ne serait pas praticable parce que les installations *World Wide WEB* situées en dehors de la Communauté, ne peuvent pas être contrôlées sans un accord international. Pour les fournisseurs de services établis à l'intérieur de la Communauté, les lois en vigueur dans certains États membres peuvent tenir les opérateurs de services d'information télématiques responsables de contenu des informations, images ou programmes qu'ils rendent accessibles au public. Il convient, à cet égard, d'établir une différence entre les services qui peuvent être assimilés à des publications (services d'information accessibles en ligne, forum, messageries anonymes, bulletins électroniques) et ceux qui relèvent de la correspondance privée (courrier électronique).

QUESTION ÉCRITE E-1136/95

posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 230/55)

Objet: Établissement des Totaux admissibles de capture (TAC) et attribution des quotas d'anchois

Lors du Conseil des ministres de la pêche de l'Union qui s'est tenu en décembre 1994, il a été décidé, dans le cadre des accords bilatéraux sur les échanges de possibilités de pêche entre la France et le Portugal que «depuis qu'un TAC commun d'anchois a été fixé pour les zones VIII et IX, le Portugal cède, chaque année à la France, un pourcentage de 80 % de son quota, celui-ci étant pêché exclusivement dans les eaux sous souveraineté ou juridiction de la France».

Depuis l'entrée du Portugal dans la Communauté il apparaît, ainsi que cela figure chaque année dans le *Journal officiel des Communautés européennes,* que le Portugal est le seul État membre qui se voit affecter un quota d'anchois pour la zone IX, X, COPACE, 34.1.1 et que ces captures ne peuvent s'effectuer que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de ce pays.

Cette attribution caractéristique d'un quota d'anchois fait partie du principe de stabilité relative de l'Union et, par conséquent, le quota que le Portugal cède à la France — indépendamment du fait que l'on établit un TAC commun pour l'anchois et que l'on fixe le volume des échanges — devrait être pêché uniquement dans les eaux territoriales portugaises.

Compte tenu du fait que l'accord conclu entre la France et le Portugal prévoit que le pourcentage cédé sera pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la France, la Commission peut-elle indiquer, si elle exécute les termes de l'accord, comment et où la flotte française pourra pêcher ce quota sans porter atteinte au principe de la stabilité relative?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(23 mai 1995)

Lors du Conseil «Pêche» du 20 décembre 1994, la Commission et le Conseil sont convenus de modifier le règlement «taux autorisés de capture» (TAC) de telle sorte que les échanges de quotas entre la France et le Portugal puissent être entérinés.

Cela a conduit la Commission à présenter une proposition de modification du règlement TAC et quotas pour 1995 ([1]) dans laquelle était incluse la modification de certaines dispositions associées à la consommation des quotas d'anchois et de merlus. Cette proposition a été approuvée et publiée comme règlement (CE) n° 746/95 du Conseil, du 31 mars 1995 ([2]). Ce règlement établit, entre autres dispositions, qu'un maximum de 5 008 tonnes du quota d'anchois attribué au Portugal dans les zones CIEM IX et X, peut être pêché dans des eaux françaises de la zone CIEM VIII.

Le transfert de quotas de pêche entre des unités biologiques différentes n'est pas inhabituel dans la politique commune de la pêche et a pour but une meilleure utilisation des possibilités de pêche des États membres concernés. En outre, les quotas existants étant respectés, la stabilité relative reste inchangée. Enfin, les transferts intervenus entre la France et

le Portugal ne menacent pas la pérennité des stocks en question.

(1) JO n° L 363 du 31. 12. 1994.
(2) JO n° L 74 du 1. 4. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1137/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 230/56)

Objet: Initiative communautaire URBAN — Présentation de candidatures

La réponse fournie par la Commission à ma question écrite n° E-396/95 (1) est claire et indique qui a présenté les propositions qui doivent bénéficier du financement de l'initiative communautaire URBAN.

Néanmoins, je connais certains cas concrets — par exemple Villa Nova de Gaia (Portugal) — qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues dans la communication de la Commission aux États membres sur l'initiative URBAN mais dont les candidatures ont été exclues par les autorités nationales.

La Commission peut-elle, dans ce contexte, indiquer quelle est la procédure prévue en cas de conflit d'intérêt entre les autorités locales et les autorités nationales ou, indiquer comment la Commission a délégué aux autorités nationales la décision en matière de sélection des projets à financer dans le cadre d'URBAN?

(1) Voir page 8 du présent Journal officiel.

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(2 juin 1995)

L'avis publié au *Journal Officiel des Communautés européennes* à propos de l'initiative communautaire URBAN (1) précise qu'il incombe à l'État membre de proposer le programme opérationnel.

L'avis dit, en outre, qu'il convient d'associer, notamment, les collectivités locales, mais aussi les partenaires sociaux, à la préparation et à la réalisation du programme selon les modalités adaptées à chaque État membre.

(1) JO n° C 180 du 1. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE P-1138/95

posée par Inga-Britt Johansson PSE)

à la Commission

(5 avril 1995)

(95/C 230/57)

Objet: Situation environnementale dans le Kattégat et ses implications pour les pêcheurs de la côte suédoise occidentale

Une nappe de 15 kilomètres de large d'eaux résiduelles provenant des inondations en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique se déplace vers la côte suédoise occidentale. Cette nappe contient de grandes quantités de substances nutritives, en particulier de l'azote, qui menacent la reproduction des poissons dans le Kattégat et, par là même, l'existence des pêcheurs côtiers de cette région.

Des mesures effectuées au moment où cette nappe d'eau entourait Skagen, dans le nord du Danemark, ont fait apparaître que la teneur en azote était sept fois plus élevée que la normale.

En raison d'une concentration élevée en sel, 25 % de l'eau vont s'enfoncer sous les eaux de surface du Kattégat. Ceci entraînera une augmentation dramatique de la teneur en azote des eaux profondes de la mer. Avec le temps, l'azote remontera à la surface et ne fera qu'amplifier la propagation des algues.

Il est bien connu que la propagation des algues entraîne la multiplication du plancton. Lorsqu'il mourra, le plancton coulera et entraînera un manque d'oxygène et, par là même, la disparition de tous les organismes vivants, sur le fond de la mer. Dès lors, les poissons disparaîtront totalement de zones entières.

Le Kattégat est une zone extrêmement exposée et sensible et cette invasion d'eaux usées ne fera qu'aggraver la situation. Pour l'automne, la vie aura disparu dans des zones entières des fonds marins et le même sort aura été réservé à toutes les écrevisses et à tous les homards de cette région.

1) La Commission est-elle disposée à soutenir les pêcheurs côtiers dans ces circonstances difficiles?

2) Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour atténuer le manque de substances nutritives dans cette région?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(28 avril 1995)

Conformément à l'article 14 du règlement n° 3699/93 du Conseil (1) établissant les principes de mise en œuvre de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), l'aide communautaire octroyée par l'intermédiaire de l'IFOP ne peut être apportée qu'à des mesures financières destinées à compenser partiellement les pertes de recettes liées à l'arrêt temporaire d'une activité de pêche motivée par des événements non prévisibles et non répétitifs résultant de causes notamment biologiques.

Ces mesures peuvent être financées dans le cadre du programme communautaire pour le secteur de la pêche en Suède (objectif n° 5a — pêche).

Le programme sera adopté après des discussions de partenariat entre la Suède et la Commission, sur la base du plan sectoriel suédois pour le secteur de la pêche que les autorités suédoises ont l'intention de soumettre à la Commission avant le 30 avril 1995.

La Commission reconnaît que le niveau actuel d'éléments nutritifs dans la mer du Nord provoque des problèmes écologiques qui peuvent s'aggraver lors des périodes où les cours d'eau enregistrent un débit de pointe. Un certain nombre de mesures ont été prises pour réduire l'incidence des nutriments anthropogéniques sur le milieu aquatique. En particulier, la directive 91/676/CEE [2] sur les nitrates et la directive 91/271/CEE [3] relative au traitement des eaux urbaines résiduaires sont actuellement mises en application et elles permettront de réduire les quantités de nutriments provenant respectivement de l'agriculture et des eaux usées urbaines. Les propositions de directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution [4] et de directive relative à la qualité écologique des eaux [5], présentées par la Commission, auront également un impact positif. La Commission participe, en outre, à la convention sur le Rhin, aux conventions d'Oslo et de Paris et aux conférences sur la mer du Nord, autant de cadres propices à la réduction coordonnée, entre autres, de la pollution de la mer du Nord par les nutriments.

---

[1] JO n° L 346 du 31. 12. 1993.
[2] JO n° L 375 du 31. 12. 1991.
[3] JO n° L 135 du 30. 5. 1991.
[4] Doc. COM(93) 423 final.
[5] Doc. COM(93) 680 final.

QUESTION ÉCRITE E-1168/95

posée par Yannos Kranidiotis (PSE)

au Conseil

(21 avril 1995)

(95/C 230/58)

Objet: Programme de reconstruction de l'industrie textile grecque

Les accords sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et ceux qui ont été conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale, la perspective de l'union douanière avec la Turquie, le Schéma de préférences généralisées, la Convention de Lomé, le régime de perfectionnement passif économique et la politique méditerranéenne modifient les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence internationale et posent, de ce fait, de sérieux problèmes à l'industrie textile et vestimentaire européenne.

Au cours des quinze dernières années, 1 400 000 emplois ont été supprimés dans ce secteur et la concurrence internationale, tout comme le dumping social pratiqué par des pays où les coûts de main-d'œuvre sont peu élevés, et qui sont eux-mêmes confrontés à de sombres perspectives, ne fait qu'aggraver la situation. Le textile, présent de longue date dans le paysage industriel grec, éprouve d'énormes difficultés, face à une conjoncture défavorable.

L'Union européenne a, pourtant, reconnu l'importance de cette branche pour la Grèce. Dès la signature des accords avec les pays d'Europe centrale et orientale, elle s'était d'ailleurs engagée à étudier les revendications grecques et à formuler des propositions, engagement qu'elle avait réitéré pendant les négociations du GATT et à d'autres occasions.

Il convient de rappeler à l'Union ces prises de position, tout comme la nouvelle promesse qu'elle a faite lors de la conclusion avec la Turquie d'un accord sur une union douanière. Comme on le sait, le gouvernement de Grèce a soumis une note à ce sujet en 1994.

Quel est le calendrier fixé pour le dépôt de propositions visant à remédier à la pénible situation que connaît l'industrie textile et vestimentaire grecque? Dans quelle mesure ces propositions prévoiront-elles l'octroi de subventions supplémentaires à cette dernière?

Réponse

(19 juillet 1995)

Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire, qu'à cette date, le Conseil n'a pas encore été saisi de propositions visant à remédier à la situation que connaît l'industrie textile et vestimentaire grecque.

En effet, il appartient à la Commission de présenter les propositions qu'elle juge appropriées, eu égard à la situation décrite par l'honorable parlementaire, propositions que le Conseil ne manquera pas d'examiner avec toute l'attention qu'elles méritent.

QUESTION ÉCRITE E-1180/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(27 avril 1995)

(95/C 230/59)

Objet: Accession aux «autoroutes de l'information» pour les régions périphériques

Quelles sont les intentions de la Commission pour favoriser l'accès et le développement «des autoroutes de l'information» dans les régions périphériques de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(20 juin 1995)

L'établissement de la société de l'information est une priorité pour l'Union européenne. La Commission est résolue à appliquer son plan d'action «Vers la société de l'information en Europe» [1] dans lequel figure une série de mesures concernant l'accès et le développement des infrastructures, des services et des applications de télécommunication qui contribueront à une meilleure intégration des régions périphériques dans l'économie mondiale. L'achèvement du cadre réglementaire et législatif aboutira à une libéralisation complète du secteur des télécommunications, qui ouvrira la voie à une offre accrue de prestations sur un marché concurrentiel tout en garantissant le maintien d'un service universel. Le développement de projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens facilitera l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès aux régions insulaires, enclavées ou périphériques, et permettra aux collectivités régionales et locales de tirer pleinement parti du marché intérieur.

Dans le cadre des fonds structurels, la Commission se félicite de la priorité donnée à la société de l'information dans les documents uniques de programmation relatifs au cadre communautaire d'appui approuvés pour la période 1994-1999 en faveur des régions relevant de l'objectif n° 1. La Commission s'efforcera de veiller, par le biais des comités de suivi, à ce que les besoins de la société de l'information soient pris en compte lors de la sélection des projets à financer. Ces besoins sont également abordés au cours de la négociation des plans prévus par les objectifs n° 2 et n° 5b.

En outre, la Commission prépare, actuellement, dans le cadre du Fonds européen de développement régional, une action visant à encourager, expérimenter, évaluer et diffuser les bonnes pratiques au niveau de l'exploitation des services et des applications de la société de l'information qui contribuent au développement régional, notamment pour les régions les moins favorisées. Cette initiative comprendra la création de partenariats entre les principaux acteurs régionaux en vue d'élaborer une stratégie et un plan d'action régionaux dans ce domaine, ainsi que la préparation et le lancement d'applications pilotes indiquant les bonnes pratiques à suivre dans l'établissement, à l'échelle régionale, de la société de l'information. On peut s'attendre à ce qu'un appel à propositions soit lancé dans les mois prochains.

[1] Doc. COM(94) 347 final.

QUESTION ÉCRITE E-1181/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
à la Commission
(27 avril 1995)
(95/C 230/60)

Objet: Politique en faveur de la vie associative

Quel bilan et quelles orientations peuvent être formulés par la Commission quant à la situation et au développement de la vie associative comme vecteur d'initiative et de démocratie locale?

Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission
(2 juin 1995)

La Commission est convaincue que le secteur associatif a un rôle important à jouer dans l'évolution de la démocratie au niveau local et dans l'évolution d'une citoyenneté vécue activement. C'est pour cette raison qu'elle a proposé un programme de travail précisément destiné à aider les associations à mener à bien leurs tâches de nature transnationale. Le programme de travail a été, récemment, accepté par le Parlement et constituera la base d'une grande partie de l'action de la Commission dans ce secteur au cours des prochaines années. Les questions-clés incluent la promotion, la coordination et le renforcement des mesures destinées aux associations, la création d'un environnement favorable et l'évaluation de l'incidence des politiques communautaires sur les associations et les dispositions en matière de formation et de consultation.

Au cours de la dernière décennie, le dialogue entretenu par la Commission avec les associations s'est élargi et abordera des questions intéressant ce secteur par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les associations, les fondations, les coopératives et les mutuelles, récemment créé. Les associations participent à un grand nombre des programmes mis au point par la Commission car il est reconnu qu'elles travaillent étroitement avec un grand nombre de gens (les exclus sociaux, etc.) que des programmes tels que le fonds social européen vise à aider. Cette reconnaissance du rôle des associations a été mise en lumière dans le Livre blanc sur la politique sociale.

En outre, la Commission établit, actuellement, un Livre blanc sur les associations et les fondations, en s'appuyant sur les recherches qu'elle a effectuées concernant ce secteur. Ces recherches ont fait apparaître une augmentation considérable du nombre des associations en Europe au cours des vingt dernières années et montrent que les associations reprennent, à leur compte, un grand nombre des services qui étaient jusqu'ici assurés par les pouvoirs publics et des rôles joués par ces derniers. De nouvelles recherches sont nécessaires dans ce secteur en expansion et les pouvoirs publics devraient être mieux éclairés sur le rôle des associations dans la société et définir des politiques cohérentes à leur égard.

QUESTION ÉCRITE E-1191/95
posée par Concepció Ferrer (PPE)
à la Commission
(28 avril 1995)
(95/C 230/61)

Objet: Élaboration d'une politique communautaire des services postaux

Au cours de la réunion du Conseil des ministres des télécommunications de décembre 1993, il a été décidé d'inviter la Commission à proposer les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre, avant le 1er juillet 1994, une politique communautaire des services postaux et, notamment, les mesures contenant la définition du service universel, décrivant les obligations des prestataires du service universel et définissant les services réservables.

La Commission peut-elle indiquer si elle a déjà présenté au Conseil un projet de politique communautaire des services postaux et, dans la négative, expliquer les causes de ce retard?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(15 juin 1995)

À la suite de la résolution du Conseil du 7 février 1994, une vaste consultation de toutes les parties intéressées a été entreprise, après quoi la Commission a commencé à élaborer des propositions concrètes. Cependant, la complexité du problème exige l'évaluation minutieuse d'un large éventail d'aspects de nature juridique, concurrentielle et économique, de sorte que la Commission n'a pu terminer ses travaux en 1994.

Pour cette raison, l'établissement d'un cadre réglementaire pour les services postaux figure dans le programme de travail de la Commission pour 1995 [1].

[1] Doc. COM(95) 26 final.

QUESTION ÉCRITE E-1199/95
posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission
(28 avril 1995)
(95/C 230/62)

Objet: Assemblée européenne de la pêche

Au sein de l'Union européenne, le secteur de la pêche est assurément celui où les conflits sont les plus nombreux, quelle que soit la campagne considérée; cela s'explique tant par la rareté des ressources halieutiques que par les interprétations subjectives auxquelles se livrent les gouvernements et les organisations de professionnels.

Face à une telle situation, il serait manifestement judicieux de créer un forum, un lieu de rencontre ouvert en permanence, où des professionnels pourraient discuter, parler des paramètres qui influent leurs activités, mener une réflexion collective sur ce point et prévenir l'apparition des différends grâce au dialogue.

La Commission convient-elle de la nécessité de mettre en place une manière d'association qui réunirait les professionnels de la pêche des États membres et qui serait vouée au dialogue, à la négociation et au compromis, le cas échéant? Ne serait-il pas souhaitable de la situer en Galice, cette région d'Espagne qui, avec plus de dix mille embarcations recensées et des débarquements d'un demi-millon de tonnes (soit la moitié de la production espagnole), constitue la première région de pêche de toute l'Union européenne?

Réponse donnée par Mme Bonino
au nom de la Commission
(24 mai 1995)

Dans sa réponse à la question écrite E-2159/95 de l'honorable parlementaire [1], la Commission signalait qu'il existe déjà un forum où la Commission rencontre des représentants du secteur de la pêche afin de connaître leur opinion sur certains aspects de la politique commune de la pêche. Il s'agit du Comité consultatif de la pêche, institué en 1971 précisément à cette fin. Ce Comité comprend des représentants de toutes les activités de la pêche (pêcheurs, transformateurs et négociants en produits de la pêche), des travailleurs du secteur considéré, des institutions financières et des consommateurs. Il a joué un rôle actif en conseillant la Commission sur toutes les propositions de réglementation importantes qui ont été faites ces derniers temps dans le secteur de la pêche.

C'est dans cette structure établie que la Commission préfère poursuivre ses discussions avec les représentants du secteur de la pêche sur les divers problèmes posés par l'application de la politique commune de la pêche, y compris ceux soulevés par l'honorable parlementaire.

De plus, les pêcheurs ont eux-mêmes une organisation au niveau européen, l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de la Communauté économique européenne — connue sous la désignation d'Europêche —, dans laquelle ils se recontrent pour coordonner et préparer les points de vue des organisations nationales avant de les présenter à la Commission.

Pour cette raison, la Commission estime qu'il serait superflu de créer un nouvel organisme. La Commission consent, néanmoins, à examiner tous les moyens appropriés pour maintenir et améliorer ses contacts, en participant à des réunions organisées par les organismes professionnels du secteur de la pêche.

[1] JO n° C 55 du 6. 3. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1205/95
posée par Lilli Gyldenkilde (GUE/NGL)
à la Commission
(28 avril 1995)
(95/C 230/63)

Objet: Programme Thermie II

La politique de l'Union européenne visant à réduire la pollution globale (en particulier les émissions) nécessite l'utilisation des technologies les plus accessibles dans le monde. Les activités mises en œuvre dans le cadre du programme Thermie dans le domaine du développement, principalement en Europe centrale et orientale, ont contribué à une progression vers cet objectif. La poursuite de ces projets est-elle assurée et bénéficieront-ils d'une aide accrue?

Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission
(13 juin 1995)

Le programme Thermie a permis de mettre en œuvre, avec succès, des technologies à haut rendement énergétique et à faible taux d'émission en Europe centrale et orientale. Quatorze centres de promotion énergétique ont été établis pour améliorer les relations entre l'est et l'ouest et pour promouvoir la création d'entreprises en association regroupant des fabricants et des producteurs. Un grand nombre d'ateliers et de séminaires consacrés aux technologies environnementales et aux possibilités d'économies d'énergie ont été organisés, soulignant l'importance de l'utilisation des meilleures technologies disponibles. Ces activités ont contribué à améliorer l'acceptation de ces technologies et à réduire les pollutions.

Ces activités devraient se poursuivre dans l'avenir, non seulement en Europe centrale et orientale, mais partout dans le monde. À présent que le programme Joule (recherche et développement) a été regroupé avec le programme Thermie à l'intérieur du quatrième programme-cadre, l'une des priorités est d'améliorer les transitions de la phase de recherche à la phase de diffusion en ce qui concerne les technologies énergétiques et écologiquement supportables, à l'extérieur de la Communauté également.

Cependant, certaines incertitudes persistent concernant la poursuite de Thermie II, qui est l'instrument le plus approprié pour la promotion et le transfert des technologies énergétiques européennes. La proposition déposée par la Commission l'an dernier reste bloquée par une minorité d'États membres. La Commission espère que le programme Thermie II pourra être adopté dès que possible et poursuivra ses efforts dans cette direction.

QUESTION ÉCRITE E-1229/95
posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)
à la Commission
(28 avril 1995)
(95/C 230/64)

Objet: Dédommagement des pêcheurs dont les licences ont été octroyées en retard

Au cours du troisième trimestre de 1994, plusieurs bateaux de la flotte communautaire ont acquitté une redevance aux fins d'obtention de la licence de pêche prévue par l'accord de pêche conclu entre l'Union européenne et le royaume du Maroc.

Comme la Commission européenne en a fait état à la commission de la pêche du Parlement européen, le gouvernement marocain a, de façon arbitraire, retardé l'octroi de plusieurs licences alors que la redevance correspondante avait été payée par les entreprises de pêche; il a utilisé ce moyen pour forcer l'Union européenne à renégocier l'accord de pêche.

En conséquence, plusieurs bateaux qui avaient payé la redevance donnant droit à l'obtention de la licence pour une période de trois mois, n'ont reçu ladite licence qu'en septembre et ont subi, ainsi, un préjudice financier grave du fait de leur inactivité.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour que les bateaux qui ont été lésés par la délivrance tardive de la licence de pêche, puissent être indemnisés?

La Commission envisage-t-elle de créer une ligne budgétaire pour remédier, par ailleurs, au préjudice subi par ces bateaux en termes de dépenses sociales, déplacements, etc.?

Réponse donnée par M^me^ Bonino
au nom de la Commission
(13 juin 1995)

En effet, comme l'honorable parlementaire l'évoque, quelques licences du troisième trimestre 1994 ont été délivrées en retard, provoquant, ainsi, une paralysie d'une partie de la flotte communautaire qui avait demandé une licence et payé les redevances correspondant à cette période.

Il est à signaler que la Commission a déjà répondu à deux questions concernant, entre autres, les suspensions, par les autorités marocaines, de licences de pêche de navires communautaires au troisième trimestre 1994, suspensions que la Commission juge injustifiées ou dont le délai de délivrance était exagéré (question orale H-444/94 de M. Medina Ortega et question écrite E-2185/94 de J. Apolinário).

Depuis lors, la Délégation de la Commission à Rabat a adressé une note aux Autorités marocaines afin de leur demander des remboursements au prorata des frais de redevances versés par les armateurs des 39 navires concernés.

En ce qui concerne des aides complémentaires aux armateurs et pêcheurs affectés par la suspension des licences, la Commission a autorisé l'État membre concerné à leur accorder une indemnité dans le cadre des articles 4 du règlement (CEE) n° 2080/93 (1) et 14 du règlement (CEE) n° 3699/93 (2).

(1) JO n° L 193 du 31. 7. 1993.
(2) JO n° L 346 du 31. 12. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1255/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 230/65)

Objet: Emplois réservés pour les fonctionnaires handicapés physiques

Les personnes handicapées physiques souhaitant accéder à un emploi de fonctionnaire de l'Union européenne ont de grandes difficultés pour obtenir satisfaction, compte tenu notamment du caractère très sélectif des concours actuellement mis en place.

Elles souhaiteraient, notamment, qu'un texte de loi prévoie un quota de personnes handicapées au sein de chacune des instances européennes, dans le cadre d'emplois réservés et ceci dans toutes les catégories A, B, C et D.

Dans la pratique, il n'est pas rare, en effet, que soient offerts aux personnes handicapées physiques des contrats de travail à durée limitée et à titre précaire, bien que ces personnes soient titulaires des diplômes universitaires requis pour des emplois stables et définitifs.

La Commission peut-elle donner un avis sur le sujet?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(16 juin 1995)

La Commission tient compte des difficultés que rencontrent les candidats handicapés physiques qui participent à des concours et elle fait, donc, tout son possible pour faciliter leur participation. Il existe une dérogation aux limites d'âge normales pour les candidats atteints d'un handicap physique officiellement reconnu, et sur tous les formulaires de candidature, il est demandé aux candidats handicapés d'indiquer toutes les dispositions spéciales éventuellement nécessaires pour leur permettre de participer aux épreuves.

L'objectif est de garantir que les handicapés puissent concourir à égalité avec les autres candidats pour un poste au sein de la Commission.

Les dispositions du Statut concernant le recrutement ne prévoient pas l'utilisation de quotas.

Un groupe de travail interservices a été constitué au sein de la Commission dans le but d'élaborer un code de bonne pratique pour l'emploi des handicapés. Le groupe doit tenir compte de tous les aspects de cette importante question.

De nombreuses personnes sont recrutées à la Commission sur la base de contrats à durée déterminée. La Commission n'a pas pour politique de confiner les handicapés aux emplois de ce type.

QUESTION ÉCRITE E-1258/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 230/66)

Objet: Travaux dans la zone du Flisvos à Athènes

Le gouvernement grec a adopté un paquet de normes législatives et réglementaires autorisant, par dérogation au droit en vigueur, la construction d'un gigantesque complexe immobilier (casino, hôtel, bureaux, etc.) dans la zone du Flisvos à Athènes. Il s'agit d'une véritable «muraille de volumes bâtis» d'une superficie de 100 000 m^2, surplombant la zone littorale, en plein centre de l'échappée naturelle de la ville sur la mer.

Au-delà du caractère particulièrement contestable de cet ouvrage en termes de développement et des doutes qui pèsent sur sa légalité (un recours a déjà été formé devant le Conseil d'État), des questions très graves se posent sous l'aspect de la législation et de la politique communautaire. Par son volume, ce projet aura, à n'en pas douter, des incidences importantes sur l'environnement, aussi bien à l'échelle locale que sur un plan plus général, de sorte que l'on peut se demander pourquoi aucune étude d'impact sur l'environnement dûment argumentée n'a été menée? Par ailleurs, un projet d'une telle ampleur cadre aussi mal avec les orientations générales qui se dégagent du livre vert sur l'environnement urbain qu'avec les réponses récentes de la Commission aux observations de la Cour des comptes qui soulignent le manque de coordination des programmes communautaires en matière de milieu urbain.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes?

1) Est-elle au fait de cette situation et dans quelle mesure la juge-t-elle compatible avec les efforts déployés pour améliorer le milieu urbain à Athènes, que par ailleurs elle finance?

2) Par quelle voie entend-elle exiger du gouvernement grec qu'il revoie la question du projet de Flisvos dans un souci de coordination, de cohérence et d'efficacité des différents aspects du programme d'amélioration de l'environnement d'Athènes?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(6 juillet 1995)

D'après les informations dont la Commission dispose, le projet de complexe immobilier mentionné par l'honorable parlementaire n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation; les décisions prises à ce jour se limitent au plan d'aménagement des sols.

De ce fait, la Commission ne peut pas conclure à une violation de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les autorités grecques peuvent encore considérer que les dimensions et la localisation du projet en cause justifient une évaluation environnementale, conformément à l'article 4.2 de la directive.

QUESTION ÉCRITE E-1270/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 230/67)

Objet: Émigration et pauvreté

La Commission convient-elle que le phénomène de l'émigration est dû à la pauvreté des pays en développement et qu'en conséquence, l'Union européenne devrait élaborer des stratégies efficaces et engager des ressources suffisantes pour éliminer la pauvreté?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(19 juin 1995)

Le lien entre la pauvreté dans les pays en développement ou, d'une manière plus générale, les mauvaises conditions de vie dans certaines régions du monde, et les migrations internationales, est largement reconnu. La Commission en a, notamment, fait état dans sa récente communication au Conseil et au Parlement sur les politiques d'immigration et d'asile [1]. La Commission rappelle, en effet, dans ce contexte, que «les disparités économiques engendrent, en général, les pressions (migratoires) les plus fortes», tout en rappelant aussi l'importance des facteurs démographiques et environnementaux, de la situation en matière des droits de l'homme ainsi que de la situation politique dans le pays d'origine.

Les moyens d'agir sur les causes des pressions migratoires et, en particulier, sur leurs causes économiques, sont loin de faire l'unanimité. La Commission considère que c'est par l'ensemble des instruments de politique extérieure (politique commerciale, coopération et aide au développement, politique en matière de droits de l'homme) que la Communauté peut influencer les flux migratoires.

L'élimination de la pauvreté dans les pays en développement est l'un des quatre objectifs fondamentaux de la politique de coopération de la Communauté. En décembre 1993, le Conseil a adopté une résolution sur ce thème, sur la base des propositions de la Commission [2]. Les orientations définies visent, d'une part, à mieux appréhender l'objectif de réduction de la pauvreté dans le cadre des politiques de coopération et, d'autre part, à accroître l'efficacité des politiques communautaires dans ce domaine par le biais d'une meilleure coordination.

Par ailleurs, la Commission, qui a activement participé aux travaux préparatoires du sommet mondial pour le développement social de Copenhague, ainsi qu'à la conférence elle-même, examinera les moyens d'assurer un suivi de ce sommet et, notamment, de mettre en œuvre les recommandations du programme d'action relatives à l'élimination de la pauvreté.

Enfin, pour ce qui concerne plus particulièrement les liens entre la coopération au développement et la problématique des migrations, la Commission a récemment organisé une réunion d'experts des États membres pour débattre de ces questions. Les discussions ont, notamment, montré la complexité du phénomène migratoire dans le contexte plus large du développement, un certain scepticisme quant au rôle de la coopération à cet égard, tandis que l'importance de la libéralisation des échanges commerciaux était généralement soulignée.

En ce qui concerne la nécessité de lutter contre la pauvreté dans la Communauté, la Commission met en œuvre, depuis 1978, des programmes d'action définissant cet objectif. Le quatrième d'entre eux, programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité — Un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation (1994-1999) [3], dont l'exécution doit s'étendre sur la période de 1994 à 1999, a été présenté au Conseil en septembre 1993 mais n'a pas encore été adopté. Dans l'intervalle, la nécessité de combattre l'exclusion sociale et de promouvoir la solidarité a été réaffirmée dans le programme d'action sociale à moyen terme de la Commission [4] (1995-1997), le 12 avril 1995.

---

[1] Doc. COM(94) 23.
[2] Doc. COM(93) 518.
[3] Doc. COM(93) 435 final.
[4] Doc. COM(95) 134 final.

QUESTION ÉCRITE E-1271/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 230/68)

Objet: Mines terrestres

Selon les estimations, les anciennes zones de guerre contiennent 110 millions de mines terrestres antipersonnel, ces mines tuant 800 personnes par mois et causant dans 3 cas sur 4 des blessures si graves qu'elles exigent une amputation.

Dans ces conditions, la Commission compte-t-elle décider d'interdire totalement la production, le stockage et l'utilisation de l'ensemble des mines antipersonnel?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(21 juin 1995)

La Commission est parfaitement consciente des souffrances provoquées dans de nombreuses régions du monde par l'utilisation aveugle et irresponsable des mines terrestres antipersonnel et a, dans le cadre de ses programmes d'aide humanitaire et de coopération au développement, réagi directement à ce problème en finançant des actions de déminage en Afghanistan, au Cambodge, en Irak, au Mozambique et en Somalie. Au cours des trois dernières années, la Communauté a, ainsi, consacré plus de 21 millions d'écus à ce type d'action.

Par ailleurs, la Commission a, en collaboration étroite avec le Conseil, préparé une action commune concernant les mines antipersonnel, sur laquelle le Conseil du 10 avril 1995 a marqué son accord de principe, et qui prévoit un moratoire sur l'exportation des mines antipersonnel, la préparation active de la conférence de révision de la convention de 1980 et la participation de la Communauté à l'effort international de déminage. Dans l'intervalle, la Commission poursuivra tant ses opérations de déminage que ses activités de recherche dans ce domaine. Enfin, la Commission appuie les efforts entrepris au niveau multilatéral pour, dans un premier temps, limiter la disponibilité et l'utilisation des mines antipersonnel — par la mise en place d'un régime de contrôle et de surveillance rigoureux — et, à terme, éliminer de telles armes.

QUESTION ÉCRITE E-1277/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 230/69)

Objet: Abus à l'égard des employés de maison d'outremer

La Commission a-t-elle connaissance des rapports documentés élaborés par l'organisation de Kalayaan *Justice for Overseas Domestic Workers* et la commission des travailleurs migrants philippins selon lesquels, sur 666 domestiques interrogés entre mai 1990 et janvier 1993, 33,6 % on fait l'objet de sévices de la part de leurs employeurs, 41,8 % n'étaient pas payés régulièrement, 69,0 % touchaient un salaire inférieur à celui prévu dans leur contrat et 55,5 % ne disposaient pas d'une chambre à coucher (et devaient donc dormir dans une cuisine, une entrée, etc.)?

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport élaboré par M. Newman au nom de la commission des libertés civiles ainsi que dans la résolution présentée en mars 1993 par M. Newens et signée par plus de 40 députés européens?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(27 juin 1995)

La Commission n'a pas connaissance des rapports mentionnés par l'honorable parlementaire.

Le 18 mai, le Parlement a rejeté la proposition de résolution contenue dans le rapport élaboré par M. Newman. L'essentiel des demandes contenues dans cette proposition, comme dans la résolution du 11 mars 1993 (rapport de M. de Gucht), était adressé aux États membres. À l'intérieur de ceux-ci, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est largement assuré par des systèmes efficaces de contrôle, tant à l'intérieur par la voie de recours internes, qu'à l'extérieur par les mécanismes mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

QUESTION ÉCRITE E-1306/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 230/70)

Objet: Utilisation de la langue grecque

Le 10 janvier 1995 a eu lieu au Centre Borschette une réunion du comité de gestion «National Server P.P.». Cette

réunion était accompagnée d'une interprétation dans toutes les langues de travail de l'Union (y inclus le suédois) à l'exception du grec. Le même phénomène a souvent été observé dans d'autres réunions, au sein de groupes de travail, etc. Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter afin d'assurer l'existence d'une cabine grecque, notamment si l'on considère que tous les organes de l'Union se sont officiellement engagés à utiliser toutes les langues de travail, sans exception, pour assurer le fonctionnement des institutions de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(21 juin 1995)

Il n'est pas exact qu'à la réunion en question l'interprétation ait été assurée pour toutes les langues sauf le grec. Le régime linguistique était de neuf langues vers trois: de l'allemand, de l'anglais, du danois, du finnois, du français, de l'italien, du néerlandais, du portugais et du suédois en allemand, anglais et français.

La langue grecque n'a pas été retenue dans la mesure où, en raison de la pénurie particulière d'interprètes pour cette langue, la Représentation permanente de la Grèce, qui est contactée toutes les semaines pour indiquer au Service commun «interprétation-conférences» (SCIC) dans quelles réunions l'interprétation pour la langue grecque est la plus nécessaire, n'a pas fait figurer cette réunion parmi les priorités.

S'agissant de cette pénurie particulière, le SCIC a, depuis 1977, régulièrement demandé aux autorités helleniques la mise en place d'une formation postuniversitaire ou universitaire d'interprètes de conférence en Grèce.

En l'absence d'une telle formation, la Commission a, elle-même, entrepris différentes actions. C'est ainsi qu'avant l'adhésion, de 1977 à 1981, le SCIC a subventionné des cours de formation à l'Université de Genève. Après l'adhésion, et en plus du stage fonctionnant en permanence à Bruxelles, le SCIC a organisé, en collaboration avec les autorités grecques, six cours à l'Université de Panteion et un cours à l'Université ionienne. Le SCIC organise, actuellement, un cours à Athènes en collaboration avec le Ministère des Affaires Étrangères.

Les efforts sont à poursuivre inlassablement car un grand nombre d'interprètes de langue grecque quittent leurs fonctions après quelques années, notamment afin de rentrer en Grèce. Toutefois, il y a lieu de constater que la Commission ne peut pas se substituer durablement aux États membres en matière de formation d'interprètes de conférence.

QUESTION ÉCRITE E-1311/95
posée par Honório Novo (GUE/NGL)
à la Commission
(12 mai 1995)
(95/C 230/71)

Objet: Crédits communautaires en faveur de la formation professionnelle dans le secteur de la pêche

Au titre du premier cadre communautaire d'appui au Portugal, des crédits ont été alloués en faveur de la formation professionnelle dans le secteur de la pêche. Le deuxième Cadre communautaire d'appui (CCA) prévoit des crédits en faveur de ce même secteur et pour la même finalité.

La Commission peut-elle indiquer quelle a été l'enveloppe globale octroyée au Portugal en faveur de la formation professionnelle dans le secteur de la pêche pendant la durée du premier Cadre communautaire d'appui et quels sont les montants prévus à cette même fin au titre du deuxième cadre communautaire d'appui?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(29 juin 1995)

Dans le cadre communautaire d'appui 1989-1993 il n'y avait pas de programme ou mesure spécifique pour la formation professionnelle dans le secteur de la pêche. Cette formation s'est développée sous différents programmes opérationnels (régionaux, formation initiale, formation continue, etc).

Le plus grand promoteur de formation pour le secteur a été Forpescas — centre de formation professionnelle du secteur de la pêche associé à l'IEFP (Institut d'emploi et formation professionnelle). Ce centre a reçu un cofinancement du Fonds social européen (FSE) d'environ 26 millions (5 millards d'escudos).

L'effort global dans le secteur pendant le premier cadre communautaire d'appui (CCA) sera communiqué à l'honorable parlementaire aussitôt que la Commission sera en possession des éléments déjà demandés aux autorités nationales. En ce qui concerne le CCA 1994-1999, la Commission a approuvé, le 4 mars 1994, le programme opérationnel «modernisation du tissu économique» avec une contribution du Fonds social européen (FSE) de 414 millions d'écus, dont 14 millions d'écus pour le sous-programme «pêche».

En outre, des actions de formation pour le secteur sont aussi prévues dans les programmes opérationnels des régions autonomes des Azores et Madère aussi bien que dans le cadre du programme opérationnel « Formation professionnelle et emploi» ou l'activité de Forpescas sera incluse. Les mesures de ces programmes n'étant pas sectorielles, la Commission a demandé aux autorités portugaises les montants déjà attribués en 1994 et 1995 pour le secteur de la pêche et de la transformation des produits de la pêche.

D'autre part, dans le cadre de l'initiative communautaire Pesca un montant de 2,14 millions d'écus est prévu pour des actions concernant la «Qualification professionnelle».

La Commission communiquera à l'honorable parlementaire les informations complémentaires dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE E-1348/95

posée par Graham Mather (PPE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 230/72)

Objet: Formation des fonctionnaires de la Commission aux connaissances de base en matière d'environnement

Le cinquième programme d'action sur l'environnement, «Vers un développement soutenable», souligne le fait que «les administrations et les entreprises du secteur de la production et des services ont besoin de bénéficier de compétences et de formations nouvelles ou complémentaires» [1].

Bien qu'il existe maintenant de nombreux cours de formation sur la théorie des études environnementales, une formation sur le tas et rigoureuse en sciences de l'environnement et sur des sujets qui s'y rapportent — «un B.A.BA de l'environnement» — fait toujours défaut à la plupart des acteurs mentionnés dans «Vers un développement soutenable».

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour garantir que les fonctionnaires de la Commission, dont beaucoup sont chargés d'administrer de vastes programmes liés à l'environnement, ont une expérience rigoureuse et pratique des sciences leur permettant de développer leurs connaissances environnementales personnelles de base?

La Commission a-t-elle connaissance des organismes comme «Earthwatch Europe» qui s'occupent de produire des programmes permettant de donner une formation de base en matière d'environnement au secteur privé, au grand public et aux fonctionnaires, par la participation à des programmes sectoriels?

---

[1] Doc. COM(92) 23 final. Vol. II.

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(22 juin 1995)

Comme le souligne l'honorable parlementaire, le domaine de l'environnement est parmi ceux qui exigent, de la part du personnel de la Commission affecté à la gestion des programmes communautaires, une politique de formation active afin d'assurer que ce personnel soit en permanence au fait des développements scientifiques les plus récents et techniques les plus modernes.

Dans le cadre de la politique de formation de la Commission, qui est largement décentralisée, la Direction générale de l'environnement a adopté un plan de formation, qui comporte en particulier des actions de formation aux méthodes et aux outils de gestion, à l'intégration de l'environnement dans les autres politiques communautaires, aux études et aux évaluations d'impact sur l'environnement, ainsi qu'à l'analyse des coûts et bénéfices de l'action en matière d'environnement. Ces actions de formation ont été conçues spécifiquement pour répondre aux besoins de la Direction générale de l'environnement. Les formateurs sont sélectionnés selon les procédures d'appels d'offres en vigueur à la Commission.

Parallèlement, des actions de formation à l'extérieur de la Commission peuvent être organisées à l'intention des membres du personnel de la Direction générale de l'environnement, dans des domaines plus spécialisés, en fonction des programmes offerts par des universités, par d'autres types d'organisations ou organismes, tel celui cité par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-1351/95

posée par Friedrich Wolf (V)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 230/73)

Objet: Honoraires des membres de la Commission

La Commission peut-elle confirmer que l'un de ses membres a touché 40 000 marks allemands pour sa participation active à un séminaire d'employeurs à Bandelin (Mecklenburg Vorpommern)?

La Commission a-t-elle ou n'a-t-elle pas, d'une manière ou d'une autre, subventionné cette rencontre et/ou l'organisation concernée?

À quelles œuvres de bienfaisance le membre de la Commission a-t-il envoyé la somme concernée?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(15 juin 1995)

Non, la Commission ne peut pas confirmer que l'un de ses membres a touché 40 000 marks allemands pour participer à un séminaire d'employeurs à Bandelin.

Le programme opérationnel adopté par la Commission et l'Allemagne pour la période 1991-1993 comportait un soutien du Fonds européen de développement régional (Feder) à l'assistance technique. Le but de cette assistance technique était de veiller à ce que le programme du Feder fasse l'objet d'une promotion, d'une mise en œuvre et d'un suivi satisfaisants. Le ministère de l'économie de Mecklenbourg-Poméranie occidentale, chargé de la mise en œuvre du programme opérationnel, a décidé, en novembre 1993,

d'accorder une aide d'un montant de 100 000 marks allemands (contribution de la Communauté: 75 000 marks allemands, cofinancement national: 25 000 marks allemands) à l'association des employeurs de Poméranie occidentale pour l'organisation du séminaire mentionné par l'honorable parlementaire. Il était prévu, dans cette décision, que le ministère de l'économie vérifierait ultérieurement si les coûts du projet sont adéquats.

QUESTION ÉCRITE E-1377/95

posée par Alexander Langer (V)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 230/74)

Objet: Forages pratiqués par la société AGIP dans le parc du Tessin (I) — Menaces pour l'environnement

La société italienne AGIP exploite, depuis 1988, un gisement de pétrole situé à la fois du côté piémontais et du côté lombard du parc du Tessin. Selon les indications fournies par la société, ledit gisement qui est appelé *Villa Fortuna-Trecate* devrait permettre de couvrir 45 % de la production italienne de pétrole (qui correspond à plus de 1 à 2 % de la consommation intérieure italienne), argument qui vient avaliser les investissements considérables, bien que jamais quantifiés, et les très graves dangers que lesdits forages, les plus profonds du monde (6 200 mètres) et, par ailleurs, effectués sur le territoire d'un parc naturel protégé, font courir à l'environnement. Le danger est réel, car le 28 février 1994 le pétrole a brusquement jailli d'un puits situé entre Romentino et Trecate, inondant, durant trois jours, d'une pluie de gouttelettes noires d'eau et de pétrole les rizières de la région et la ville de Trecate (les écoles n'ont cependant pas été fermées pour ne pas créer de «panique inutile». Un glissement de terrain providentiel a bloqué la fuite de pétrole après deux jours, ce qui a permis d'éviter une catastrophe majeure. Les terres polluées ayant été assainies superficiellement, en règle générale en masquant simplement les surfaces arrosées par les hydrocarbures, les forages sont sur le point de reprendre. Le premier puits «Villafortuna 14», foré en Lombardie, à Castelleto di Cuggiono, sera distant de 200 mètres seulement du parc du Tessin. Les habitants de la région se sont mobilisés contre ce projet. Le Conseil communal de Cuggiono s'est prononcé le 7 janvier en la matière. Une Assemblée des habitants de la ville, venus en grand nombre, a eu lieu le 16 février et l'Assemblée du parc du Tessin, où sont représentées 46 communes et trois provinces lombardes, s'est réunie le 11 mars.

La Commission est-elle au courant de ces faits? Considère-t-elle que la mobilisation de la population contre les forages en question est justifiée?

Une étude d'impact conforme à la législation européenne en la matière a-t-elle eu lieu? Dans la négative, quelles sont les intentions de la Commission?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(6 juillet 1995)

Toute la zone du parc du Tessin doit être considérée comme importante du fait des nombreuses espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE [1] qu'elle abrite. Une partie de la zone du parc sera incluse dans la liste des sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation conformément à la directive 92/43/CEE [2], dont la liste sera soumise à la Commission avant juin 1995.

Le projet relève de l'annexe II de la directive 85/337/CEE [3] de sorte qu'une évaluation de ses effets est prévue s'il risque d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement en raison, entre autres, de sa nature, de sa taille ou de sa localisation. En conséquence, compte tenu des risques potentiels des activités de forage qui ont été mentionnées, la Commission a demandé aux autorités italiennes de lui donner plus de détails sur ce projet et de lui indiquer s'il fera l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement.

---

[1] JO n° L 103 du 25. 4. 1979.
[2] JO n° L 206 du 22. 7. 1992.
[3] JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-1381/95

posée par Bernie Malone (PSE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 230/75)

Objet: Informations à fournir sur les langues minoritaires utilisées dans l'Union européenne

Compte tenu de l'augmentation du nombre des langues officielles de l'Union européenne qui est intervenue avec le dernier élargissement de celle-ci et du fait que nombre de langues minoritaires font, actuellement, l'objet d'une utilisation accrue à travers l'Europe, comme c'est le cas en Irlande, notamment, où le nombre des écoles utilisant l'irlandais a augmenté considérablement, la Commission n'a-t-elle pas l'intention de publier une version mise à jour des traités en irlandais et des brochures sur l'Union européenne en irlandais à l'intention des jeunes en particulier?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(21 juin 1995)

Les versions successives des traités sont systématiquement éditées dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, y compris en gaélique.

Une nouvelle édition des textes actuellement en vigueur paraîtra prochainement.

La Commission produit, outre ses documents d'information édités dans les onze langues, des brochures et des dépliants dans certaines autres langues des pays de l'Union européenne. Ces publications sont généralement éditées par les représentations de la Commission dans les États membres. La brochure sur l'Irlande, éditée en anglais et en irlandais en 1994, constitue un exemple récent. La Commission transmet un exemplaire directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1399/95

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 230/76)

Objet: Critères applicables à l'examen des candidatures

La Commission pourrait-elle indiquer s'il existe des différences — et dans l'affirmative, lesquelles — entre les critères d'examen des candidatures appliqués par la Commission, d'une part, et la Cour de justice, d'autre part?

Pourrait-elle indiquer si elle procède, déjà, à un premier examen des connaissances linguistiques exigées sur la base des documents transmis? Comment est-il procédé à cet examen?

Un diplôme sanctionnant une formation comportant la connaissance d'une deuxième langue est-il considéré, en cas d'examen préalable, comme la preuve écrite de cette connaissance?

Comment un candidat doit-il attester, par écrit, ses connaissances linguistiques? Doit-il procéder de la sorte pour chaque langue exigée?

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(12 juin 1995)

En règle générale, les procédures de recrutement de la Cour de justice et de la Commission sont largement analogues.

La Commission ne procède pas à la vérification des compétences linguistiques d'un candidat lorsqu'il introduit son acte de candidature. Le formulaire en question demande, simplement, au candidat d'indiquer les langues qu'il connaît dans l'ordre suivant: langue principale, deuxième langue, autres. Le statut du personnel précise que le candidat doit justifier «posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer». En principe, la connaissance de la deuxième langue est vérifiée par le biais d'épreuves écrite et orale, ce qui garantit que tous les candidats satisfont à une norme commune.

Pour cette raison, un diplôme certifiant qu'un candidat dispose de compétences dans une deuxième langue ne le dispense pas de l'obligation de présenter et de réussir un examen oral et écrit. Seule la connaissance d'une deuxième langue fait l'objet d'une épreuve écrite. Lors de l'épreuve orale, le jury peut choisir de vérifier les connaissances du candidat dans d'autres langues, à condition que l'avis de concours ait fourni cette précision.

Les épreuves écrites et orales permettent de vérifier les connaissances du candidat dans sa langue principale, qui est normalement sa langue maternelle. Toutefois, les connaissances de la langue principale ne font l'objet d'une vérification spécifique que dans certains concours, par exemple les concours qui s'adressent aux dactylos, et qui sont organisés par langues.

QUESTION ÉCRITE E-1419/95

posée par Ingo Friedrich (PPE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/77)

Objet: Installations de tir de l'immeuble Berlaymont

1. La Commission a-t-elle l'intention de protéger l'accès des installations sportives du club de tir et de chasse des fonctionnaires européens, situé dans l'immeuble Berlaymont, afin qu'elles ne soient pas endommagées par des actes de vandalisme pendant les travaux de remise à neuf du bâtiment?

2. A-t-elle l'intention de placer en lieu sûr, au cours des dits travaux, ce qui constitue un matériel et un équipement irremplaçables?

3. Compte-t-elle garantir le maintien des installations, les travaux une fois terminés, et verser des compensations, voire des dédommagements, aux utilisateurs pour d'éventuelles pertes et défaillances du matériel?

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(16 juin 1995)

L'État belge, propriétaire du bâtiment Berlaymont, a planifié le début des travaux d'enlèvement de l'amiante pour le courant du mois d'août 1995. Vu la nature de ce produit, le bâtiment sera inaccessible pendant ces travaux, et toutes les zones en sous-sol encore occupées actuellement par la Commission devront être évacuées (stock, parkings, etc.). Le stand de tir devra donc être démonté par ses utilisateurs et le matériel stocké par leurs soins en dehors de l'immeuble.

Le projet de rénovation du bâtiment ne prévoit pas la création d'un stand de tir dans le futur.

QUESTION ÉCRITE E-1440/95

posée par Klaus Rehder (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/78)

Objet: Remboursement des frais de déplacement pour cours de langue

En Allemagne, les enfants de citoyens de l'Union européenne doivent avoir la possibilité de participer à un cours de langue maternelle. Les villes et les communes supportent les frais de transport vers des lieux d'enseignement souvent éloignés. Comment cette question est-elle réglée dans d'autres États membres de l'Union européenne?

Réponse donnée par M^me^ Cresson au nom de la Commission

(4 juillet 1995)

Au titre de l'article 126 du traité CE, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif sont de la responsabilité des États membres et la Commission regrette qu'elle ne dispose donc pas des renseignements demandés.

QUESTION ÉCRITE E-1444/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/79)

Objet: Formation dans le secteur de l'audiovisuel

La Commission compte-t-elle adopter des mesures visant à encourager la formation de jeunes professionnels européens dans le secteur de l'audiovisuel dans le cadre du programme MEDIA?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(20 juin 1995)

Dans le cadre du programme MEDIA (1990-1995), plusieurs actions sont directement orientées vers la formation continue des professionnels de l'audiovisuel, plus particulièrement à travers deux initiatives du programme EAVE (les entrepreneurs de l'audiovisuel européen) et MBS (*Media business school*).

Ces actions ont permis de former environ 4 000 professionnels européens aux techniques de production, de marketing et de distribution d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'aux nouvelles technologies de l'image.

Le 8 février 1995, la Commission a adopté une proposition de décision relative à un programme de formation des professionnels de l'industrie européenne de programmes audiovisuels [1] qui serait un des volets d'un futur programme MEDIA II. Cette proposition est, actuellement, examinée par le Parlement, par le Conseil et par le Comité économique et social. Elle vise, principalement, la formation, continue et initiale, dans les domaines économique, commercial et technique, afin de permettre aux professionnels européens d'exploiter au mieux les potentialités du marché européen et international.

[1] Doc. COM(94) 523 final.

QUESTION ÉCRITE E-1452/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/80)

Objet: Centres gouvernementaux de rééducation au Guatemala

Dans sa réponse à la question E-2568/94 [1], M. Marín, *membre de la Commission*, déclare que les centres gouvernementaux de rééducation au Guatemala ne sont pas appuyés par la Commission.

Celle-ci sait-elle qu'un contrat prévoyant l'octroi d'une aide financière en faveur de centres de rééducation pour adolescents par le biais du programme *Tratamiento y Orientacion para Menores* (TOM) a été signé avec le *Secretaria de Bienestar Social* du gouvernement guatémaltèque? Celui-ci est appliqué à Las Gaviotas, où sont détenus de jeunes garçons âgés de 12 à 18 ans.

La Commission envisage-t-elle d'adopter des mesures visant à garantir la fin de telles pratiques dans les centres de rééducation bénéficiant d'une aide communautaire?

[1] JO n° C 81 du 3. 4. 1995, p. 44.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(20 juin 1995)

La Commission a financé, au Guatemala, au cours de la période 1992-1995, la *Escuela juvenil*, centre de rééducation qui dépend de la *Secretaria de bienestar social*. Elle confirme que, dans ce centre, des jeunes n'ont jamais été détenus pendant la période de l'octroi de l'assistance technique européenne.

Le centre *Las Gaviotas*, qui dépend de la direction de *tratamiento y orientación de menores* (traitement et orien-

tation des mineurs d'âge), l'une des trois directions de la *secretaria de bienestar social*, est un centre d'observation dans lequel transitent les jeunes avant leur orientation vers des centres de rééducation. Il est vrai que les conditions de vie dans ce centre étaient, jusqu'à une certaine époque, déplorables. Le personnel n'avait pas eu une préparation adéquate et les mauvais traitements infligés aux jeunes étaient monnaie courante.

À partir de 1993, l'organisation non gouvernementale (ONG) REMAR, d'origine espagnole et d'inspiration chrétienne, a été chargée par l'autorité nationale de formuler des solutions pour mettre fin à la situation grave qui régnait dans ce centre. À la suite de la Convention signée entre cette ONG (qui n'est pas financée par la Commission) et l'autorité nationale, par laquelle on confiait à REMAR la fonction d'attention directe aux jeunes (grâce à des éducateurs vivant avec eux), le fonctionnement du centre *las Gaviotas*, d'après les informations dont dispose la Commission, s'est considérablement amélioré. Entre autres, le recours à des pratiques telles que l'isolement de jeunes traversant des crises de violence, dans des cellules sans meubles (appelées *Bartochas*) a disparu depuis octobre 1994.

La Commission est consciente du fait que tous les problèmes concernant les centres de réhabilitation des jeunes n'ont pas trouvé une solution adéquate, mais elle ne peut que se réjouir des progrès accomplis grâce, en particulier, à l'excellent travail de quelques ONG européennes qui collaborent activement avec les autorités nationales.

En poursuivant ses efforts visant à obtenir des améliorations substantielles pour ce qui concerne le traitement de la problématique des jeunes en situation de marginalité ou en état de détention, la Commission est en train de mettre en exécution le programme *Niños de la calle de Guatemala Ciudad* qui vise à fournir une réponse bien articulée aux différents aspects (réhabilitation des centres; formation du personnel de tous niveaux; appui institutionnel aux instances nationales les plus concernées) ayant trait à la question.

QUESTION ÉCRITE E-1458/95

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/81)

Objet: Transit de stupéfiants par l'ex-République yougoslave de Macédoine

Une revue connue pour son sérieux, *L'Expresso*, a publié un article retentissant sur le transit de stupéfiants par l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays où ces substances font l'objet d'un traitement en laboratoire.

Sachant à quel point le thème du trafic de drogue préoccupe l'Union européenne, la Commission envisage-t-elle d'enquêter sur cette affaire et de prendre les mesures qui pourraient s'imposer?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(28 juin 1995)

La Commission a pleinement conscience de la situation délicate engendrée par le trafic de stupéfiants dans la partie sud des Balkans. Cette situation est encore aggravée par la guerre qui sévit en Bosnie-Herzégovine et par les difficultés économiques que connaît l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Néanmoins, selon le programme international de lutte contre le trafic de stupéfiants des Nations unies, les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont, à maintes reprises, souligné qu'elles étaient conscientes de la gravité du problème régional que pose la drogue et qu'elles souhaitaient participer, plus efficacement, aux efforts déployés dans la région pour lutter contre la drogue. Selon cette même source, le ministère de l'intérieur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine classe la criminalité liée à la drogue parmi les principaux problèmes de la sécurité intérieure, au même titre que le crime organisé et le crime avec violence, le faux-monnayage et l'immigration clandestine. Cette source des Nations unies reconnaît, également, que le gouvernement de l'ancienne république yougoslave de Macédoine fait preuve de volonté politique et d'engagement dans sa lutte contre le crime organisé et le trafic de stupéfiants en particulier.

La Commission déplore le fait que l'ancienne république yougoslave de Macédoine n'étant pas éligible à un financement PHARE ordinaire, elle n'a pas pu bénéficier du programme régional PHARE de lutte contre les stupéfiants mis en œuvre dans les pays d'Europe centrale et orientale.

QUESTION ÉCRITE E-1465/95

posée par James Moorhouse (PPE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/82)

Objet: Accidents mortels causés par les émanations de monoxyde de carbone provenant d'appareils à combustible solide

La Commission sait-elle que de nombreux cas de décès par intoxication au monoxyde de carbone sont causés, chaque année, non seulement par des appareils à gaz, mais aussi par des appareils fonctionnant avec des combustibles solides?

Comment la Commission envisage-t-elle de traiter ce problème?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(21 juin 1995)

La Commission a connaissance du probléme représenté par les cas d'empoisonnement à l'oxyde de carbone.

Sur la base de l'article 100A du traité CE, qui traite du marché intérieur, le Conseil a adopté la directive 90/396/CEE (1) relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz. Elle fixe les exigences techniques en matière de sécurité et les procédures de certification applicables à tous les appareils mais ne couvre pas les règles des États membres concernant leur installation. Aucune directive n'a été adoptée sur la base de l'article 100A du traité CE en ce qui concerne les appareils à combustible solide.

Le 17 novembre 1994, la Commission a écrit aux États membres pour leur demander de communiquer les informations qu'ils pouvaient avoir sur les accidents dus à l'oxyde de carbone. À ce jour, neuf États membres ont accédé à cette demande. Les réponses mettent en évidence que les empoisonnements à l'oxyde de carbone posent un problème général. Il appert, des informations reçues, que de nombreux facteurs peuvent intervenir dans les causes exactes de l'intoxication, notamment les dimensions de la pièce concernée, la ventilation, la taille, le type et les spécifications de l'appareil, la quantité et le type de combustible, la pression atmosphérique, les conditions météorologiques, le type de cheminée et le combustible. La plupart des réponses ne permettent pas de déterminer la cause exacte de l'intoxication. Certaines ne donnent que des informations relatives à des empoisonnements à l'oxyde de carbone causés par le gaz. Les informations communiquées sur des accidents dus à d'autres causes ne font pas de distinction, dans l'ensemble, entre les différents facteurs. Il n'est donc pas possible d'établir exactement où est la source principale du problème d'après les informations reçues jusqu'ici.

La Commission poursuit son enquête en vue d'obtenir des informations supplémentaires plus précises. La Commission tirera des conclusions des résultats obtenus et examinera s'il convient de prendre des mesures au niveau communautaire et, dans l'affirmative, quelles mesures adopter.

(1) JO n° L 196 du 26. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-1469/95

posée par Christiane Taubira-Delannon (ARE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/83)

Objet: Exploitation forestière opérée par des sociétés multinationales au Surinam (pays de la Convention ACP/CEE)

L'attention de l'Union est sollicitée sur les perspectives d'attribution par le gouvernement surinamien de concessions forestières à plusieurs sociétés multinationales d'Indonésie, du Canada, de la Chine et de la Malaisie.

Cinq millions d'hectares seraient, à terme, rétrocédés et soumis à une exploitation intensive. Les opérateurs envisagent, pour les besoins de cette industrie, l'implantation de 20 000 personnes dans une zone dont l'écosystème a, jusqu'alors, été préservé. Par ailleurs, une part non négligeable des terres convoitées se situent à l'extrémité Est du Surinam, où sont installés de nombreuses populations indigènes noir marron et amérindiennes.

Eu égard à ses liens avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et à sa politique en matière environnementale, l'Union européenne envisage-t-elle d'intervenir pour que cette exploitation s'opère selon la nécessité d'une gestion durable et soutenable de la forêt, en vue de prévenir les effets dommageables de ces projets sur l'environnement?

QUESTION ÉCRITE E-1495/95

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/84)

Objet: Forêts tropicales au Surinam

1. La Commission pourrait-elle confirmer que le Surinam, pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), projette des abattages d'arbres tropicaux à grande échelle sur son territoire et ce, au mépris du principe de durabilité?

2. La Commission ne pourrait-elle pas se mettre d'accord avec les autorités surinamiennes sur un plan qui préserverait durablement l'environnement local?

Réponse commune aux questions écrites E-1469/95 et E-1495/95 donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(30 juin 1995)

La Commission est informée que le gouvernement du Surinam a négocié des projets de contrats de concessions forestières de plus d'un million d'hectares chacun, avec trois compagnies du Sud-Est asiatique, Berjaya Timber Industries, MUSA, Suri-Atlantic.

Actuellement, le contrat avec Berjaya, uniquement, semble être prêt à être soumis au parlement surinamien pour ratification. L'investissement proposé de Berjaya serait de l'ordre de 100 millions de dollars américains, qui comprendrait la construction d'une scierie et d'une usine de production de *particle board* et de *ply-wood*. La création d'emplois attendue de cette investissement serait de l'ordre de 7 000 places dont, contractuellement, 90 % devraient être occupés par des personnes de nationalité surinamienne.

La préparation des contrats susvisés, qui comportent des conditions concernant la planification des activités forestières, des opérations d'abattage et d'extraction ainsi que la régénération des forêts exploitées, a reçu l'assistance d'experts américains. Ces contrats semblent exiger une gestion durable sans mettre en danger les forêts dans leur substance. Ils paraissent, aussi, tenir compte des zones économiques des populations indigènes et le gouvernement est en cours de

discussion avec les populations forestières afin d'assurer une balance équitable d'intérêt.

À la demande du gouvernement du Surinam, la Commission a financé une étude pour la mise en place d'un organisme de suivi et de contrôle de ces opérations.

Si le gouvernement en fait la demande, la Commission examinera dans quelles conditions elle pourrait assister le pays pour contrôler efficacement les exploitations forestières envisagées, afin qu'elles s'effectuent selon les principes d'une gestion durable et soutenable de la forêt en vue de prévenir les effets potentiellement préjudiciables des projets susvisés sur l'environnement.

QUESTION ÉCRITE E-1476/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/85)

Objet: Dette extérieure nicaraguayenne

Sous quelle forme la Commission a-t-elle soutenu les travaux visant à réduire le montant de la dette nicaraguayenne et les obligations de paiement de cette dette, laquelle limite très sévèrement la capacité de réaction de la faible économie de ce pays?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(19 juin 1995)

Comme le sait l'honorable parlementaire, la Commission n'a aucune compétence en matière de dette extérieure. Elle a, cependant, toujours encouragé les initiatives des États membres créanciers du Nicaragua visant à ramener le montant de la dette à un niveau plus compatible avec les possibilités de remboursement réelles du pays.

Aussi bien dans les réunions du Groupe consultatif de la Banque mondiale (BM) que dans les enceintes où elle a eu l'occasion de s'exprimer sur ce thème, la Commission a maintenu une position ferme dans ce sens.

S'il est bien certain que les principaux créanciers (la Russie et le Mexique) ne se trouvent pas, pour l'instant, en mesure d'accorder une remise de la dette, il n'en est pas moins vrai que les États membres ont réagi, en général, favorablement à la nécessité de diminuer leur pression sur les maigres finances nicaraguayennes.

Ainsi, en mars dernier, le gouvernement du Nicaragua a obtenu la remise de 67 % de sa dette extérieure vis à vis des pays créanciers membres du Club de Paris, ainsi qu'un allègement spécial portant sur le service de cette dette, en vertu duquel les flux de paiement pour les deux ans et demi à venir vont subir une réduction de 80 % par rapport aux montants initiaux. De même, on peut signaler la récente remise de la dette par l'Autriche et le Danemark.

Parallèlement aux efforts intérieurs pour corriger les déséquilibres persistants sur le plan extérieur, le gouvernement du Nicaragua continue à mener des négociations avec ses principaux créanciers afin d'obtenir une réduction soit au niveau du service de la dette, soit sous forme de remises. Au cours de l'année 1994, plusieurs réunions ont eu lieu, dans le but de renégocier la dette extérieure vis à vis de l'ex-Union soviétique, qui représente la part la plus importante du montant total de la dette. De même, le Nicaragua est parvenu à mener une politique de non accumulation des arriérés vis à vis des organismes internationaux, qui sera maintenue pendant l'année 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1477/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/86)

Objet: Attaques de camions espagnols en France

Dans la nuit du 20 avril 1995, des groupes de citoyens français ont attaqué et détruit six camions espagnols provenant de Huelva, détruisant ainsi 200 tonnes de fraises.

Comment la Commission a-t-elle réagi face à cette très grave violation de la liberté de circulation des marchandises au sein de l'Union européenne?

Quelles mesures la Commission a-t-elle pris face à ces actes violents, à caractère mafieux, et répétés dans l'impunité?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 juin 1995)

La Commission prie les honorables parlementaires de se référer à la réponse donnée par la Commission à la question écrite E-1344/95 de M^me^ Maria Izquierdo Rojo portant sur le même sujet [1].

---

[1] JO n° C 222 du 28. 8. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1493/95

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/87)

Objet: Souffrances animales inutiles imputables au réenregistrement obligatoire des produits

Tout produit mis sur le marché doit avoir été soumis à des tests concluant à sa sécurité et à son efficacité. La directive 92/18/CEE [1] prescrit, notamment, que tout produit doit faire l'objet d'un réenregistrement. En outre tous les États de l'Union européenne devront, désormais, se conformer aux règles contraignantes des monographies de la pharmacopée européenne (PE).

1) La Commission sait-elle que ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires, notamment le réenregistrement, imposent inutilement des vivisections avec, à la clé, de grandes souffrances infligées aux animaux de laboratoire, étant donné que l'industrie pharmaceutique est obligée de refabriquer des vaccins qui existent et dont l'efficacité est avérée?

2) La Commission sait-elle qu'en conséquence immédiate d'une exigence figurant dans les monographies de la pharmacopée européenne — par exemple la nécessité d'étudier toutes les voies d'administration dans le cas de vaccins à inoculer aux poulets — le nombre de vivisections a été doublé?

3) Or, la politique européenne vise à une diminution de la recherche animale expérimentale. La Commission compte-t-elle adapter sa politique, dès lors que les nouvelles dispositions législatives et réglementaires exigent des vivisections en plus grand nombre et se traduisent par un doublement du nombre d'animaux de laboratoire? Quand le Parlement européen peut-il espérer une proposition à cet égard?

[1] JO n° L 97 du 10. 4. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(30 juin 1995)

1. Le respect des critères harmonisés de qualité, de sécurité et d'efficacité applicables aux vaccins vétérinaires, introduits par la directive 92/18/CEE, visent tant à la libre circulation des vaccins vétérinaires qu'à l'amélioration de la protection de la santé publique. Le 31 mars 1998, tous les vaccins vétérinaires existants sur le marché de la Communauté devront satisfaire à ces critères. À cet effet, il est possible que certains fabricants aient à procéder à de nouveaux essais de sécurité et d'efficacité pour se conformer aux nouvelles exigences afin de garantir que leurs produits correspondent aux indications données. Il convient de signaler, en particulier, que les fabricants ne peuvent recommander que les voies d'administration qui ont été testées et qui se sont avérées efficaces, étant donné que les résultats obtenus pour une voie d'administration donnée ne peuvent être extrapolés à d'autres. Tout cela est nécessaire pour garantir aux animaux et à leurs propriétaires une protection adéquate contre les maladies.

2. La pharmacopée européenne fixe des normes officielles pour les vaccins vétérinaires depuis plus de vingt ans. La diretive 92/18/CEE veille à ce que ces normes soient appliquées uniformément. L'exigence, selon laquelle il fallait tester les différentes voies d'administration recommandées, était implicite. Les monographies ont été clarifiées en ce qui concerne cette exigence, conformément à la directive 92/18/CEE. Si l'on recommande plusieurs voies d'administration, l'utilisation d'un plus grand nombre d'animaux de laboratoire s'impose au cours de la mise au point du produit, mais cet inconvénient est contrebalancé par la certitude que les voies d'administration ont été correctement testées et que la santé animale va donc en bénéficier.

3. La Commission s'est engagée à réduire la recherche expérimentale sur les animaux. Dans le domaine des médicaments, un programme établi en collaboration avec la pharmacopée européenne a notamment pour objectif de mettre au point des méthodes de remplacement pour les tests de routine des médicaments.

QUESTION ÉCRITE P-1503/95

posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/88)

Objet: Mesures à la suite d'arraisonnements discriminatoires

Le pêcheurs du nord de l'Espagne doivent faire face, ces dernières années, et plus particulièrement ces dernières semaines, à un harcèlement continu de leurs navires lorsqu'ils pêchent dans les eaux sous juridiction irlandaise.

Un examen des données relatives aux sanctions, amendes et arraisonnements («circuit court» de Cork pour les années 1985—1991) révèle que c'est la flotte de pêche espagnole opérant dans les eaux irlandaises qui commet le plus d'infractions à la réglementation applicable par rapport à la flotte irlandaise elle-même ou aux flottes des autres États membres bien que, en vertu du traité d'adhésion, le nombre des navires espagnols soit relativement restreint. Tout porte à croire que cette flotte fait l'objet d'un traitement discriminatoire dans l'application de la réglementation en matière de pêche:

— le montant des pénalités imposées est plus élevé pour les navires espagnols que pour les navires irlandais, pour des infractions de gravité égale;

— les modalités de cautionnement en vue de la restitution des navires sont plus dures à l'égard des pêcheurs espagnols que des pêcheurs irlandais;

— les engins de pêche et les captures des pêcheurs espagnols sont systématiquement confisqués, ce qui n'est pas le cas pour les pêcheurs irlandais;

— les délais moyens de versement des pénalités sont plus élevés pour les Irlandais que pour les Espagnols.

Les explications avancées concernant le traitement discriminatoire dont sont l'objet les navires en fonction de leur nationalité, loin de perdre de leur poids, sont encore renforcées et confirmées si l'on considère que les navires sous pavillon britannique ou irlandais contrôlés par des armateurs espagnols font l'objet d'un traitement tout aussi discriminatoire.

L'article 6 du traité sur l'Union européenne limite la compétence des États membres en matière de contrôle et de sanction dans le domaine de la pêche au principe de la non-discrimination en raison de la nationalité.

Compte tenu de ce qui précède, quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter pour lutter contre la discrimination dont sont l'objet dans les eaux irlandaises les pêcheurs espagnols, tout autant que les pêcheurs britanniques ou irlandais appartenant à des armateurs espagnols, en violation de l'article 6 du traité sur l'Union européenne?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(9 juin 1995)

D'après les éléments dont elle dispose à ce jour, la Commission n'est pas amenée à conclure qu'une discrimination existe dans l'application de la législation en matière de pêche entre, d'une part, les bateaux battant pavillon espagnol ou contrôlés par les armateurs espagnols, et les bateaux battant pavillon irlandais d'autre part.

En tout état de cause, la Commission contacte les autorités irlandaises les invitant à lui fournir des éléments dans le but d'éclairer les faits évoqués dans la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-1504/95

posée par Edith Müller (V)

à la Commission

(31 mai 1995)

(95/C 230/89)

Objet: Conséquences de l'introduction de l'assurance-dépendance en Allemagne pour les travailleurs frontaliers

L'introduction de l'assurance-dépendance en république fédérale d'Allemagne au 1^er^ janvier 1995 vient ajouter au régime allemand de sécurité sociale une nouvelle prestation qui n'existe pas dans la plupart des autres États membres. Les «travailleurs frontaliers» qui habitent dans un autre État membre et travaillent en Allemagne doivent verser une contribution, prélevée sur leur salaire, pour l'assurance-dépendance bien qu'ils ne puissent pas bénéficier des prestations offertes tant qu'ils ne résident pas en Allemagne.

Qu'envisage de faire la Commission pour remédier à ce traitement inéquitable? La Commission estime-t-elle que l'assurance-dépendance allemande relève des états de faits régis par le règlement (CEE) n° 1408/71 [1]? Si tel n'est pas le cas, existe-t-il d'autres bases juridiques de l'Union européenne susceptibles de s'appliquer à ces prestations sociales?

---

[1] JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(30 juin 1995)

L'honorable parlementaire se réfère à la nouvelle législation allemande concernant l'assurance dépendance (*Pflegeversicherung*). Comme la Commission l'avait déjà indiqué lors de la réponse à la question écrite E-762/95 de M. Peter [1], elle est consciente des problèmes des travailleurs frontaliers à la suite de l'introduction de cette législation.

La commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants prévoit de discuter, prochainement, de tous les problèmes qui se posent à la suite de l'introduction de cette législation afin de trouver des solutions appropriées pour les personnes concernées. Dans ces circonstances, la Commission souligne que les travailleurs frontaliers, résidant aux Pays-Bas et en Autriche, ont déjà accès aux soins de dépendance dans leur État membre de résidence.

---

[1] JO n° C 145 du 12. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1508/95

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(31 mai 1995)

(95/C 230/90)

Objet: Autorisation donnée par Euratom d'importer du lithium 6 à Munich

1. Quand (date) Euratom a-t-elle autorisé l'importation de lithium 6 qui est entré à Munich le 10 août 1994 en provenance de Russie?

2. Sur la base de quelle justification (but de l'utilisation) et qui a sollicité l'autorisation d'importation en république fédérale d'Allemagne?

3. Qui était le bénéficiaire mentionné dans la demande et de quelles autorisations en matière de manipulation jouissait le bénéficiaire?

4. Qui, à l'époque du transport, ainsi que dans la période qui a précédé et qui a suivi le transport, était mentionné comme propriétaire du lithium 6?

Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission
(5 juillet 1995)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite E-1489/95 [1]. Comme indiqué dans sa précédente réponse, l'incident qui a eu lieu à Munich le 10 août 1994 était, d'après les informations dont la Commission dispose, un cas de fraude nucléaire. Or, dans les cas de fraude, et notamment de fraude de matériel nucléaire, l'expérience prouve qu'aucune autorisation d'importation ou d'utilisation n'est jamais demandée. Ceci vaut également pour l'affaire que mentionne l'honorable parlementaire.

(1) JO n° C 213 du 17. 8. 1995, p. 61.

QUESTION ÉCRITE P-1515/95
posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)
à la Commission
(22 mai 1995)
(95/C 230/91)

Objet: Fraudes dans le secteur du tabac

La presse grecque s'est faite l'écho de l'arrivée sur le bureau de la Commission des résultats de l'enquête sur des fraudes commises en Grèce dans le secteur du tabac, que des fonctionnaires de la Communauté ont effectuée en juillet 1994.

Peut-on conclure des résultats de cette enquête:

1) qu'il y a des cas d'exportations fictives ou d'exportations inférieures à celles qui avaient été déclarées; et

2) que des entreprises de transformation sont tenues pour responsables d'irrégularités et de fraudes?

La Commission pourrait-elle dire, dans l'un et l'autre cas, quelles entreprises sont en cause et à combien s'élève le préjudice subi par le budget des Communautés?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(13 juin 1995)

Comme l'honorable parlementaire l'a cité dans sa question, la Commission a effectué, notamment en juillet 1994, un contrôle en Grèce dans le secteur du tabac. Il s'agit, en l'occurrence, d'une mission de contrôle réalisée par le Fond européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 [1] modifié par le règlement (CEE) n° 2048/88 [2] et d'une enquête menée par la Grèce, cette dernière demandée à cet État membre en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 595/91 [3].

Quant aux investigations réalisées auprès des sociétés, celles-ci revêtent un caractère confidentiel. Sur base de l'article 8 du règlement (CEE) n°729/70 et l'article 10 du règlement (CEE) n° 595/91, le secret professionnel constitue un principe de droit national qui a été transposé en droit communautaire.

Quant aux constatations réalisées, ainsi que les conséquences éventuelles en découlant, la Commission exécute les compétences qui lui sont conférées par le Conseil sur base du règlement (CEE) n° 729/70. Dès lors, le traitement de ce dossier se fait dans un cadre bilatéral par l'État membre et la Commission.

Les conséquences financières éventuelles relèvent de la procédure d'apurement des comptes.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970.
(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988.
(3) JO n° L 67 du 14. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-1519/95
posée par Nuala Ahern (V)
à la Commission
(31 mai 1995)
(95/C 230/92)

Objet: Essais nucléaires dangereux

La Commission pourrait-elle répertorier, par année et pour chacun des États membres depuis leur adhésion à la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), les cas où il a été fait référence à l'article 34 du traité Euratom visant les expériences nucléaires particulièrement dangereuses réalisées sur le territoire d'un État membre ou les territoires qui en dépendent? Voudrait-elle indiquer, par ailleurs, à quelles occasions elle-même ou Euratom a exprimé des réserves en pareil cas en précisant les raisons de cette attitude?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard
au nom de la Commission
(28 juin 1995)

À ce jour, un État membre n'a fait qu'une seule fois référence auprès de la Commission à l'article 34 du traité Euratom. Il s'agissait d'une communication faite en 1959 par la France au sujet d'essais nucléaires dans le Sahara.

Dans l'avis publié par la suite, la Commission avait indiqué que bien que les territoires des autres États membres ne fussent pas susceptibles d'être affectés par les essais, des mesures supplémentaires devaient être prises pour garantir l'application de normes élémentaires de sécurité à l'égard des populations situées à proximité du site des essais.

Le gouvernement français avait ultérieurement confirmé que les recommandations de la Commission seraient prises en compte.

QUESTION ÉCRITE E-1522/95

posée par Nuala Ahern (V)

à la Commission

(31 mai 1995)

(95/C 230/93)

Objet: Extension de la portée et amélioration de l'efficacité des garanties nucléaires

La Commission voudrait-elle énumérer les nouvelles propositions qu'elle a élaborées en vue d'étendre la portée et d'améliorer l'efficacité des garanties nucléaires et qu'elle a présentées à l'occasion de la conférence sur le traité de non-prolifération organisée à New York du 17 avril au 12 mai 1995?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(3 juillet 1995)

La Commission n'a pas présenté de nouvelles propositions relatives à la portée et l'efficacité des garanties nucléaires lors de la conférence sur le traité de non-prolifération (TNP) qui s'est tenue à New-York du 17 avril au 12 mai 1995. Elle a transmis un document [1] à la conférence en vue de l'informer de la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux objectifs des articles III (y compris les garanties nucléaires) et IV du traité de non-prolifération.

La Commission note, avec attention, la partie consacrée aux garanties nucléaires dans le texte de la décision sur les principes et objectifs en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires adoptée le 11 mai 1995 par la conférence TNP, ainsi que le projet de rapport de la grande commission II de la conférence TNP, qui n'a cependant pu être finalisé faute de consensus.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'organisation internationale compétente pour vérifier le respect par les États membres, de leurs obligations dans les accords de garanties selon l'article III.1 du TNP. La conférence TNP a soutenu les décisions du conseil des gouverneurs de l'AIEA consacrées au renforcement de l'efficacité des garanties nucléaires. La Commission conduit avec l'AIEA un dialogue direct sur ces propositions et ces activités de renforcement.

---

[1] Doc. COM(95) 127 final.

QUESTION ÉCRITE P-1526/95

posée par Eva Kjer Hansen (ELDR)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 230/94)

Objet: Utilisation, par un salarié, d'un véhicule d'entreprise immatriculé dans un autre État membre que celui où il réside

1. La Commission sait-elle que les autorités danoises ont édicté, dans la notification n° 18 du 10 janvier 1992, paragraphe 106, des règles interdisant à un salarié employé comme vendeur dans une entreprise allemande d'utiliser le véhicule d'entreprise pour tout déplacement professionnel au Danemark?

2. Sait-elle également que s'appuyant sur cette notification, les autorités danoises interdisent, à ce salarié, d'utiliser le véhicule d'entreprise pour ses déplacements quotidiens entre son domicile au Danemark et le siège de son entreprise en Allemagne?

3. Sait-elle, en outre, que les autorités danoises interdisent, aux termes de cette notification, à ce travailleur (et à sa famille) d'utiliser ce véhicule pour ses déplacements accessoires privés, bien que l'utilisation à des fins privées de ce véhicule fasse partie des avantages salariaux de ce travailleur? Il faut remarquer que ses collègues domiciliés en Allemagne ont le droit d'utiliser leur véhicule d'entreprise à des fins privées?

4. La Commission convient-elle que les règles danoises citées ci-dessus et leur application par les autorités danoises contreviennent au principe de la libre circulation des travailleurs, au droit de libre établissement ainsi qu'à l'accès à la libre prestation des services dont disposent les articles 48 à 66 du traité instituant la Communauté?

5. Convient-elle que les règles danoises citées ci-dessus et leur application par les autorités danoises vont à l'encontre de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Ledoux [affaire 127/86, arrêt de la Cour du 6 juillet 1988 [1]] ainsi que de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'importation temporaire d'un véhi-

cule de tourisme pour usage professionnel et privé du 28 juillet 1988 ([2]) modifiée le 16 octobre 1989 ([3])?

6. La Commission voudrait-elle indiquer ce qu'elle compte faire à cet égard et si elle a l'intention, sur la base de l'article 169 du traité instituant la Communauté, de poursuivre le Danemark pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, au cas où les autorités danoises ne modifieraient pas volontairement, et ce le plus rapidement possible, les règles danoises en cause ainsi que leur application administrative?

([1]) JO n° C 211 du 6. 6. 1988, p. 6.
([2]) Doc. COM(89)359 final.
([3]) Doc. COM(89) 573 final.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 juin 1995)

1 à 3. La Commission constate que l'honorable parlementaire fait référence aux difficultés que rencontre un salarié déterminé par suite de l'utilisation par ce dernier, sur le territoire du Danemark, d'une voiture de firme immatriculée en Allemagne.

La Commission n'ignore pas que les autorités danoises n'accordent pas le droit d'utiliser un véhicule immatriculé dans un autre État membre pour des usages strictement privés ou professionnels au cas où l'utilisateur du véhicule a sa «résidence normale», au sens de l'article 7 de la directive 83/182/CEE ([1]), dans cet État membre.

Par contre, elle attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'elle a eu connaissance de cas concrets où les autorités danoises autorisent, cependant, le salarié à revenir de son lieu de travail en Allemagne à son lieu de résidence au Danemark par le plus court chemin entre ce lieu et le territoire allemand.

4 à 6. La Commission estime que pour résoudre ces problèmes auxquels elle attache la plus grande importance, dans le cadre d'un bon fonctionnement du marché intérieur, la démarche la plus appropriée consiste à prendre des dispositions nouvelles sur un plan législatif. En effet, la jurisprudence de la Cour de justice mentionnée par l'honorable parlementaire porte sur un cas où seule la TVA était en cause, alors que, dans la présente affaire, il s'agit de la taxe d'immatriculation. Elle confirme, en conséquence, l'annonce qu'elle a faite, à l'occasion de la question écrite E-382/95 de M^me^ Keppelhoff-Wiechert ([2]), qu'elle a l'intention de déposer, cette année encore, une proposition de directive au Conseil.

En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, elle est prête à examiner tout dossier qui pourrait lui être communiqué.

([1]) JO n° L 105 du 23. 4. 1983.
([2]) JO n° C 152 du 19. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1529/95
posée par Patricia McKenna (V)
à la Commission
(31 mai 1995)
(95/C 230/95)

Objet: Protection des fossiles

Quelles mesures la Commission prend-elle afin de protéger l'héritage fossile de l'Union européenne et des instruments juridiques ont-ils été introduits dans ce but?

Un inventaire des stocks de fossiles dans l'ensemble de l'Union européenne a-t-il été dressé par la Commission?

Quelles mesures la Commission propose-t-elle le cas échéant de prendre afin de réduire les ventes des types de fossiles rares sur le marché libre, comme cela arrive souvent dans l'ensemble de l'Union européenne?

La Commission a-t-elle l'intention d'engager des campagnes d'information publique sur la menace qui pèse sur les fossiles du fait de l'érosion côtière, du tourisme sauvage, etc?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(22 juin 1995)

La Commission informe l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 128 du traité CE et au principe de subsidiarité, la Communauté n'est pas compétente dans ce domaine, à l'heure actuelle, et que cette question relève exclusivement des autorités nationales.

QUESTION ÉCRITE E-1532/95
posée par Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission
(31 mai 1995)
(95/C 230/96)

Objet: Protection du phoque moine

L'auteur de la présente question partage les scrupules de la Commission quant à d'odieuses comparaisons entre les déshérités et les espèces en voie d'extinction, même s'il souhaite — à l'instar, sans aucun doute, de celle-ci — que le nombre des personnes pauvres diminue également, tant sur le territoire de l'Union européenne qu'à l'extérieur.

Cela étant, et à la lumière de sa réponse 0567/95 ([1]) du 25 avril dernier, la Commission peut-elle indiquer quelles sont les personnes et les institutions auxquelles les 2,7 millions d'écus prévus depuis 1991 par le programme ACNAT et par le règlement LIFE ont été versés et de quelle

manière ces fonds ont été employés par les bénéficiaires? Peut-elle donner des précisions analogues au sujet de l'utilisation de l'aide qu'elle a elle-même accordée («quelque 250 000 écus») par la «Société grecque pour l'étude et la protection du phoque moine»?

(1) JO n° C 175 du 10. 7. 1995, p. 49.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(11 juillet 1995)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE E-1535/95

posée par Gary Titley (PSE)

à la Commission

(31 mai 1995)

(95/C 230/97)

Objet: Coût pour l'Union européenne de la demande d'adhésion de la Norvège

La Commission est-elle en mesure d'estimer le coût total pour l'Union européenne de l'examen de la demande d'adhésion de la Norvège à l'Union européenne (coût des réunions ministérielles, frais de voyage, personnel, traduction des documents, débats parlementaires, activités d'information, papier, formation des interprètes, etc.)?

A-t-il été prévu de recouvrer le montant de ces coûts auprès de la Norvège, compte tenu, notamment, du fait que ce n'est pas la première fois que ce pays cause de telles dépenses en vain?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(27 juin 1995)

Le paragraphe 4 b du cadre général des négociations avec la Norvège, adopté par le Conseil le 2 décembre 1992, a fixé les principes régissant la couverture des coûts de la conférence. Il a été convenu que chaque partie aux négociations prendrait à sa charge ses frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les salaires du personnel de secrétariat. Les coûts d'organisation des réunions de la conférence (location, fournitures de bureau, frais de télécommunication, interprétations, traductions, personnel auxiliaire, etc.) ont été financés sur une ligne budgétaire spéciale du budget du Conseil. Les coûts primaires de la conférence ont, dès lors, été principalement pris en charge par le Conseil. Les dépenses à charge de la Commission et du Parlement ont été supportées par ces institutions dans le cadre de leurs notations budgétaires.

Il n'est pas prévu de recouvrer le montant de ces coûts auprès de la Norvège en raison de l'échec de la procédure de ratification du projet d'acte d'adhésion.

QUESTION ÉCRITE E-1541/95

posée par Fausto Bertinotti (GUE/NGL)

à la Commission

(1^er^ juin 1995)

(95/C 230/98)

Objet: Non-respect, par l'Italie, de la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

Considérant les réponses de la Commission aux questions n^os^ 2455/92 (1) et 1747/93 (2), posées par M. Gianfranco Amendola,

considérant que, dans ces réponses, la Commission, se référant au décret législatif italien n° 116, par lequel l'Italie a transposé la directive 86/609/CEE (3), affirmait que celui-ci n'était pas conforme à l'article 17 de la directive et qu'elle le ferait savoir aux autorités italiennes,

considérant que, suite à cette communication, le ministre italien de la Santé a élaboré un décret ministériel, daté du 22 décembre 1993, pour remédier à cette carence et donner suite à certains engagements votés par le Parlement italien sur la base de l'article 24 de la directive 86/609/CEE,

considérant que ledit décret n'est jamais entré en vigueur,

la Commission n'entend-elle pas engager, conformément à l'article 169 du traité, une procédure d'infraction contre l'Italie?

(1) JO n° C 141 du 19. 5. 1993, p. 32.
(2) JO n° C 46 du 14. 2. 1994, p. 34.
(3) JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(4 juillet 1995)

Sur la base des éléments fournis par l'honorable parlementaire, la Commission s'est immédiatement adressée aux autorités italiennes pour connaître leur position sur la matière.

QUESTION ÉCRITE E-1548/95

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(1er juin 1995)

(95/C 230/99)

Objet: Enquête consécutive à une plainte formelle

La Commission peut-elle expliquer les mesures qu'elle a prises en relation avec la plainte P94/4314 concernant la déviation de la nationale A1 au niveau de Gateshead?

La Commission a-t-elle obtenu la preuve que les autorités britanniques ont transposé correctement la directive 85/337/CEE [1] (évaluation des incidences sur l'environnement)?

[1] JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par Mme Bjerregaard au nom de la Commission

(28 juin 1995)

La plainte mentionnée par l'honorable parlementaire faisait valoir que les procédures relatives à la déviation ouest de la nationale A1 au niveau de Gateshead n'étaient pas conformes aux dispositions de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement. La plainte n'indiquait pas précisément en quoi ces procédures ne respectaient pas la directive, ce qui a amené la Commission à demander, au plaignant, des indications supplémentaires. Ce dernier n'ayant fait parvenir aucune précision à ce sujet, la plainte a été classée à la fin de 1994.

Une lettre récente du plaignant fait apparaître que le projet avance. Toutefois, la Commission ne dispose toujours pas de précisions sur la nature de la non-conformité invoquée.

Étant donné l'insuffisance des éléments susceptibles de prouver une éventuelle violation du droit communautaire, la Commission n'a pas pris contact avec le Royaume-Uni à ce sujet.

En ce qui concerne la transposition de la directive 85/337/CEE par le Royaume-Uni, la Commission confirme que les mesures d'application nationales lui ont été notifiées.

QUESTION ÉCRITE E-1553/95

posée par Francesco Baldarelli (PSE)

à la Commission

(1er juin 1995)

(95/C 230/100)

Objet: Accord entre Sabena et Swissair

Considérant l'accord conclu dernièrement entre Sabena et Swissair, qui a permis à cette dernière compagnie d'obtenir une participation importante dans la compagnie nationale belge de transport aérien, et sachant que cette participation s'élève à 49 %, ce qui s'ajoute au «contrôle effectif» que Swissair acquiert sur la compagnie belge, la Commission pourrait-elle dire si, eu égard à cette nouvelle situation en matière de propriété, Sabena peut être considérée, à tous les effets, comme une compagnie communautaire?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(29 juin 1995)

Le règlement du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens [1] dispose qu'un transporteur communautaire doit être détenu par participation majoritaire et être effectivement contrôlé par des États membres ou des ressortissants d'États membres. La Commission est d'avis que les conditions de participation majoritaire et de contrôle effectif doivent être considérées séparément et, partant, qu'une participation de 49 % n'implique pas nécessairement un contrôle effectif sur le transporteur, ni une violation du règlement. La Commission examine, actuellement, si l'opération mentionnée par l'honorable parlementaire satisfait aux conditions dudit règlement et aux autres dispositions du droit communautaire.

[1] JO n° L 240 du 24. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE P-1556/95

posée par Edith Müller (V)

à la Commission

(23 mai 1995)

(95/C 230/101)

Objet: Exécution de la ligne budgétaire B6-7142

Est-il exact que la Commission n'ait pas l'intention d'exécuter la ligne budgétaire B6-7142 — tiret 9 — de l'exercice 1995 du budget de l'Union, concernant les médecines complémentaires pour la raison que celles-ci ne sont pas mentionnées dans le programme de travail sur la biomédicine? Dans l'affirmative, la Commission tient-elle compte du fait que le budget a été adopté après l'adoption du programme de travail et que l'article 205 du traité instituant la Communauté européenne lui fait juridiquement obligation d'exécuter l'intégralité du budget?

Réponse donnée par M^me^ Cresson au nom de la Commission

(30 juin 1995)

La Commission exécute le budget conformément à l'article 205 du traité CE. Ce faisant, elle prend en compte les principes de bonne gestion financière et, notamment, la nécessité de se plier, le cas échéant, aux obligations imposées par la législation.

L'article 130 I du traité CE stipule que le programme-cadre couvre l'ensemble des actions de recherche et de développement technologique. Or, les «médecines complémentaires» ne sont mentionnées ni dans le quatrième programme-cadre, adopté par le Parlement et le Conseil selon la procédure de codécision (décision n° 1110/94/CE), ni dans l'annexe technique du programme spécifique de RDT (recherche et développement technologique) «Biomed 2», adopté par la décision 94/913/CE du Conseil, du 15 décembre 1994. Il n'existe, donc, aucune base juridique claire justifiant l'exécution du budget dans ce domaine.

Le budget pour l'exercice 1995 a été adopté à la même date que «Biomed 2». Le programme de travail de «Biomed 2» (établi sur la base de la décision du Conseil) a été approuvé par la Commission après l'adoption du budget, une fois recueilli l'avis favorable du comité du programme.

La Commission a déjà mené des activités exploratoires dans le domaine de l'homéopathie et elle procédera à une évaluation avant d'envisager l'engagement de crédits supplémentaires dans des actions pilotes.

QUESTION ÉCRITE P-1557/95
posée par Catherine Lalumière (ARE)
à la Commission
(23 mai 1995)
(95/C 230/102)

Objet: Régime de protection sociale des travailleurs de la marine marchande et de la pêche

La situation matérielle de veuves de marins en France soulève de sérieuses préoccupations. Elles ne touchent que 50 % de la pension de leurs maris. Il serait utile de savoir quels sont les régimes spécifiques de pensions dans d'autres pays de l'Union européenne.

1) La Commission pourrait-elle fournir un tableau comparatif des différents systèmes de pension en vigueur dans les États membres en indiquant les taux et les conditions d'attribution?

2) Est-ce que la Commission n'envisage pas de développer, à court ou à moyen terme, un volet social communautaire dans le secteur de la pêche à l'image de celui qu'on a conçu pour d'autres secteurs soumis à la reconversion (charbon-acier) afin de le doter d'une protection sociale complémentaire en raison des difficultés que connaît ce secteur?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(29 juin 1995)

La question soulevée par l'honorable parlementaire relève de la compétence des autorités des États membres. En effet, les conditions d'éligibilité pour une pension de retraite ou de survie ainsi que le calcul de celles-ci sont des domaines qui échappent à la compétence communautaire.

Toutefois, la Commission suit attentivement l'évolution des législations nationales, notamment dans le cadre de la convergence des objectifs et des politiques en matière de protection sociale consacrée par la recommandation 442/92 du Conseil du 27 juillet 1992 [1] (recommandation sur la convergence des objectifs et des politiques en matière de protection sociale).

À cet effet, elle produit régulièrement des tableaux comparatifs sur les systèmes de protection sociale des États membres (système Missoc) ainsi qu'un rapport sur la protection sociale en Europe. Une copie de la publication «La protection sociale dans les États membres de la Communauté», réalisée sous l'égide de Missoc est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. Cette publication contient les informations les plus détaillées dont dispose la Commission dans ce domaine. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le tableau VIII, qui traite notamment des prestations de survivants.

La Commission n'envisage pas, à l'heure actuelle, de développer un volet social communautaire dans le secteur de la pêche à l'image de celui-ci qu'on a connu pour d'autres secteurs soumis à la reconversion dans le cadre du traité CECA (charbon, acier).

Par contre, diverses mesures socioéconomiques en faveur des pêcheurs ont été insérées en 1993 dans la législation des fonds structurels: d'une part, les zones littorales dépendantes de la pêche sont désormais éligibles aux objectifs territoriaux des fonds structurels, ce qui donne aux pêcheurs un accès à toutes les possibilités d'intervention du fonds social européen (FSE) et du fonds européen de développement régional (Feder) et, d'autre part, l'initiative communautaire PESCA permet de mener des interventions très ciblées dans les régions touchées par la crise de la pêche. Enfin, la Commission a, récemment, proposé que des mesures supplémentaires, notamment la préretraite, soient insérées dans la législation communautaire [2]. Cette dernière proposition est pendante devant le Conseil et le Parlement.

---

[1] JO n° L 245 du 26. 8. 1992.
[2] Doc. COM(95)55 final.

QUESTION ÉCRITE P-1566/95

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE)

à la Commission

(23 mai 1995)

(95/C 230/103)

Objet: Mesures de contrôle prévus par la Commission dans la perspective de la prochaine campagne de pêche au thon

La campagne de pêche au thon est sur le point de s'ouvrir; les problèmes et les incidents survenus l'année passée sont dans toutes les mémoires; le Parlement européen s'est prononcé en faveur de l'interdiction définitive des filets maillants dérivants. Aussi, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

1) Malgré la prise de position du Parlement européen, la législation permet encore l'utilisation de filets maillants dérivants d'une longueur allant jusqu'à 2,5 km. La Commission prévoit-elle de modifier cette législation? Quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre pour que, dans l'intervalle, la réglementation en vigueur soit respectée?

2) Selon nos informations, la Commission projette d'affréter un navire pour s'efforcer de contrôler, cette année, l'activité de pêche lors de la campagne de pêche au thon. Devant cette mesure positive mais, de toute évidence, insuffisante, nous sommes d'avis que la Commission devrait mettre en œuvre un dispositif de contrôle plus large et plus efficace, qui comprendrait des inspections aux ports de départ et d'arrivée des navires, ainsi que le détachement d'inspecteurs ou d'observateurs indépendants à bord. La Commission envisage-t-elle de prendre de telles mesures ou de mesures similaires? Dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui s'y opposent?

Réponse donnée par M^me^ Bonino
au nom de la Commission

(15 juin 1995)

Prévue dans le règlement (CEE) n° 345/92 du Conseil [1], l'interdiction d'utiliser des filets maillants dérivants d'une longueur supérieure à 2,5 km est toujours en vigueur. La Commission a présenté au Conseil, en 1994, des propositions tendant à interdire progressivement les filets maillants dérivants, propositions qui sont encore à l'étude.

Comme pendant les années précédentes, la Commission a organisé une réunion avec des experts en matière de contrôle venus d'Espagne, de France, d'Irlande, du Portugal et du Royaume-Uni, pour examiner les stratégies nationales applicables en 1995. Ces experts nationaux ont donné des assurances explicites quant à l'exercice d'un contrôle rigoureux, à quai comme en mer, pendant toute la campagne de pêche.

La Commission a affrété un navire devant faire office de plate-forme d'inspection à partir du 1^er^ juin 1995 pour une période de quatre mois. Des inspecteurs communautaires et des inspecteurs nationaux seront présents à bord et ils effectueront des inspections en mer. En outre la Commission surveillera les contrôles et inspections effectués dans les ports par les États membres avant le départ des thoniers et à leur retour pendant la campagne.

[1] JO n° L 42 du 18. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1586/95

posée par Jean-Claude Martinez (NI)

à la Commission

(7 juin 1995)

(95/C 230/104)

Objet: Importation des vins américains dans l'Union européenne

La Commission européenne peut-elle confirmer que les États-Unis d'Amérique exigent des compensations douanières de 226 millions de dollars sous prétexte d'indemniser le dommage que leur occassionnerait l'élargissement de l'Union européenne à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède?

La Commission peut-elle également certifier que les États-Unis d'Amérique exigent une baisse immédiate des droits de douane frappant le vin californien importé en Europe, passant de 12 écus par hectolitre à 4,5 écus?

Enfin, dans l'affirmative, quelle est la réponse apportée par la Commission européenne à cette demande exorbitante des États-Unis d'Amérique?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(5 juillet 1995)

La Commission peut confirmer que les États-Unis d'Amérique ont fixé à 226 millions de dollars la compensation qu'ils jugent nécessaire dans le cadre de l'élargissement de la Communauté à l'Autriche, la Finlande et la Suède. Pour sa part, la Communauté considère que les compensations doivent tenir compte également des crédits, à savoir de cas de taux de droits de douane qui ont baissé.

Par ailleurs, les États-Unis d'Amérique ont fait un certain nombre de demandes spécifiques, y compris dans le domaine agricole, dont une demande de réduction des droits sur le vin. Ces demandes seront examinées dans le cadre des négociations dites de l'article XXIV.6 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) que la Communauté tient actuellement avec les États-Unis d'Amérique.

QUESTION ÉCRITE E-1597/95

posée par Carlo Casini (PPE), Pierluigi Castagnetti (PPE), Gerardo Bianco (PPE), Giovanni Burtone (PPE), Maria Colombo Svevo (PPE), Giampaolo D'Andrea (PPE), Michl Ebner (PPE), Livio Filippi (PPE), Antonio Graziani (PPE), Danilo Poggiolini (PPE), Carlo Secchi (PPE) et Mariotto Segni (PPE)

à la Commission

(12 juin 1995)

(95/C 230/105)

Objet: Restitution de la propriété des édifices du culte appartenant à l'Église gréco-catholique de Roumanie

L'Église catholique de rite grec de Roumanie s'est vu confisquer, en 1948, par le régime dictatorial communiste, les édifices du culte dont elle disposait. Elle comptait alors plus de deux millions de fidèles.

Après la chute du régime de Ceausescu, l'État roumain a estimé que les églises qui avaient appartenu de fait ou de droit à l'Église gréco-catholique de Roumanie devaient revenir au culte gréco-catholique ou au culte orthodoxe selon la volonté de la majorité des fidèles, constatée par une commission mixte interconfessionnelle *ad hoc*. Cette disposition est juridiquement inacceptable; en effet, un principe général du droit veut qu'un bien indûment soustrait retourne à ses propriétaires légitimes moyennant une indemnisation adéquate. Dans le cas d'un gouvernement qui succède à un gouvernement qui a agi dans l'illégalité, cette obligation est fixée par la Déclaration de l'Organisation des Nations unies (ONU) n° 40/34 du 29 novembre 1985. L'empêchement substantiel à l'exercice légitime de la foi religieuse est contraire par ailleurs à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention européenne des droits de l'homme.

Cela étant, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1) A-t-elle connaissance des violations des droits de l'homme qui sont actuellement perpétrées en Roumanie?

2) N'estime-t-elle pas nécessaire d'intervenir auprès des autorités roumaines afin d'obtenir la restitution de la propriété des édifices du culte à l'Église gréco-catholique?

3) N'estime-t-elle pas qu'il convient de subordonner les programmes communautaires d'aide à la Roumanie au respect intégral des droits de l'homme?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(7 juillet 1995)

Les difficultés rencontrées par la communauté gréco-catholique, interdite et expropriée par décret roumain en 1948, sont bien connues de la Commission.

La Communauté est particulièrement attentive à l'état d'avancement du processus de transition démocratique et à l'évolution de la situation des droits de l'homme en Roumanie. Le soutien à l'instauration d'un État de droit en Roumanie est donc l'un de ses objectifs.

L'accord d'association entre la Communauté et la Roumanie met clairement en évidence le principe général selon lequel le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels que définis dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, inspire les politiques internes et internationales des deux parties et constitue un élément essentiel de l'association.

Le respect des droits de l'homme comprend le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion tel qu'énoncé à l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la Roumanie a ratifiée en 1994. Celle-ci est donc soumise au respect de la réglementation et des normes en vigueur au sein de cette instance, respect qui peut être sanctionné par la mise en œuvre des mécanismes de contrôle prévus.

QUESTION ÉCRITE P-1598/95

posée par John Cushnahan (PPE)

à la Commission

(31 mai 1995)

(95/C 230/106)

Objet: Protection du secteur de la pêche en Irlande

Suite aux questions que j'ai posées et aux démarches que j'ai entreprises à ce sujet, la Commission s'est-elle penchée sur les demandes formulées par les services de la marine irlandaise quant à leur rôle en matière du surveillance et de protection du secteur de la pêche, en particulier dans la perspective d'une modification prochaine des conditions d'accès au secteur de pêche irlandais?

La Commission a-t-elle l'intention, en particulier, d'octroyer des fonds aux autorités irlandaises afin qu'elles puissent se doter de navires supplémentaires destinés à protéger ses zones de pêche?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(16 juin 1995)

L'honorable parlementaire se réfère aux changements de règles d'accès au *Irish Box* à la suite d'un accord d'ensemble concernant l'intégration des flottes espagnole et portugaise dans la politique commune de la pêche à compter du 1^er^ janvier 1996.

Cet accord d'ensemble prévoit, en faveur de l'Irlande, aux fins d'amélioration des contrôles, un concours supplémen-

taire de la Communauté dans la mesure des pratiques communautaires autorisées et dans le cadre des orientations financières.

Il incombe à chaque État membre d'arrêter les mesures appropriées pour assurer le contrôle de la politique commune de la pêche et de mettre à la disposition de ses autorités des moyens suffisants pour qu'elles puissent remplir pleinement leur mission d'inspection et de contrôle. L'Irlande doit, donc, en premier lieu déterminer les moyens suffisants à mettre à la disposition de ses autorités.

Les autorités irlandaises peuvent demander ensuite à la Commission une participation communautaire aux dépenses éligibles prévues pour la mise en œuvre de ces moyens.

En vue d'assurer le respect de l'ensemble des mesures prévues par la politique commune de la pêche et en tenant compte du changement des règles d'accès susvisées, la Commission examinera toute demande des autorités irlandaises pour une participation financière de la Communauté aux dépenses supplémentaires.

QUESTION ÉCRITE P-1606/95

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE)

à la Commission

(31 mai 1995)

(95/C 230/107)

Objet: Dommages causés en Grèce par la grêle

La Commission devrait être au courant, grâce à la résolution présentée lors de la période de session du 15 au 19 mai 1995 (B4-0795/95), des dommages qui ont été causés par la grêle dans le nome d'Élide.

Est-il question qu'un comité d'experts soit dépêché sur place pour évaluer les dégâts?

Est-il même question que la conclusion soit tirée que des crédits doivent être dégagés pour faire face à la situation? Dans l'affirmative, à quels montants s'élèveraient-ils?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(20 juin 1995)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire sa réponse à la résolution du Parlement n° B4-0795/95 donnée à la plénière du 18 mai 1995 sur le même sujet.

Elle précise, en outre, qu'il n'est pas de sa compétence de constituer des comités d'experts pour évaluer les dégâts causés par des catastrophes naturelles dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE E-1610/95

posée par Roberta Angelilli (NI)

à la Commission

(12 juin 1995)

(95/C 230/108)

Objet: Non-exécution, par l'Italie, des dispositions communautaires

L'Italie semble détenir la palme du non-respect des dispositions communautaires, notamment dans les secteurs du tourisme, de l'agriculture et de la justice.

En ce qui concerne ces carences (retards ou vices d'application), la Commission peut-elle dresser le bilan du montant des amendes infligées à l'Italie par l'Union européenne dans les secteurs précités de la politique communautaire, notamment en ce qui concerne les deux dernières années d'application de la législation?

La Commission peut-elle fournir un état comparatif, ventilé par pays, du pourcentage de non-respect de cette législation?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(27 juin 1995)

Le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte n'est infligé à un État membre qu'en cas de non-exécution d'un arrêt de la Cour de justice, établissant le manquement par l'État membre en question à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité CE (article 171). À ce jour, aucun État membre ne s'est encore vu infliger une telle somme forfaitaire ou astreinte, la Cour n'ayant pas eu encore à juger des recours comportant une telle demande.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, l'honorable parlementaire voudra bien se référer au douzième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire [1].

[1] Doc. COM(95) 500.

QUESTION ÉCRITE E-1631/95
posée par Markus Ferber (PPE)
à la Commission
(12 juin 1995)
(95/C 230/109)

Objet: Aide de l'Union européenne à la recherche

En ce qui concerne l'aide à la recherche et au développement (R&D), la Commission voudrait-elle préciser

1) le montant des crédits accordés en 1992, 1993 et 1994 à chacun des États membres,

2) le montant des crédits accordés au cours de ces années à la république fédérale d'Allemagne, en indiquant les actions auxquelles ils étaient affectés,

3) les montants accordés, pendant la même période, aux différents *Länder,* ventilés par type de partenaire (universités, instituts de recherche, Petites et moyennes entreprises (PME), grandes entreprises, etc.),

4) le nombre des demandes de crédits en 1995 par type de programme et par État membre,

5) le nombre de PME parmi les demandeurs en 1995 dans la Communauté et en Allemagne?

Réponse donnée par M^me^ Cresson
au nom de la Commission
(30 juin 1995)

Certaines des informations demandées sont trop récentes pour être déjà disponibles.

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

À titre de première information, la Commission envoie directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement le rapport sur les indicateurs.

QUESTION ÉCRITE E-1636/95
posée par Amedeo Amadeo (NI)
à la Commission
(12 juin 1995)
(95/C 230/110)

Objet: Crèmes solaires

Avec le retour de l'été, le problème des crèmes solaires et des produits cosmétiques revient à l'ordre du jour. Des recherches récentes ont montré que les produits cosmétiques contenant un taux de psoralène supérieur à 1‰ étaient cancérigènes.

La commercialisation de tels produits étant inadmissible, la Commission ne pourrait-elle intervenir en émettant une directive qui interdise la vente des produits cosmétiques contenant plus de 1‰ de psoralène et en établissant une réglementation rigoureuse en la matière?

Réponse donnée par M^me^ Bonino
au nom de la Commission
(11 juin 1995)

La Commission peut informer l'honorable parlementaire de ce qu'elle a élaboré un projet de dix-huitième directive de la Commission adaptant les annexes de la directive de base «produits cosmétiques» [1] au progrès technique. Le texte contient, entre autres, une interdiction des furocoumarines au-delà de 1 mg/kg dans les produits de protection solaire et dans les produits bronzants.

Avant de préparer ce projet de mesures, la Commission a consulté le comité scientifique de cosmétologie, qui s'est prononcé à l'unanimité dans le sens d'une interdiction des furocoumarines telle qu'elle figure dans le projet.

Les représentants des États membres, réunis au sein du comité d'adaptation au progrès technique (CAPT), ont voté dans le même sens lors de leur réunion du 28 avril 1995. Il appartient maintenant à la Commission de se prononcer sur le projet de dix-huitième directive.

[1] JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

QUESTION ÉCRITE E-1640/95
posée par Amedeo Amadeo (NI) et Spalato Belleré (NI)
à la Commission
(15 juin 1995)
(95/C 230/111)

Objet: Prévention du Sida et d'autres maladies contagieuses

À la suite de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un programme d'action

communautaire relatif à la prévention du Sida et de certaines maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (doc. C4-215/94), il convient d'accorder une attention particulière à la question «nouvelles maladies infectieuses» et à la conduite d'enquêtes épidémiques *ad hoc*, étant donné le caractère transnational de nombreuses maladies infectieuses déjà reconnues et d'autres qui pourraient apparaître.

En l'état actuel, il existe déjà une collaboration officieuse entre les États membres dès lors qu'une urgence sanitaire se présente (par exemple le choléra dans les Pouilles en octobre 1994).

La Commission n'estime-t-elle pas indispensable d'instituer une équipe d'intervention européenne rapide dans le cadre du programme sous objet, afin d'affronter ce problème avec une meilleure efficacité?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 juin 1995)

La Commission transmettra, prochainement, au Conseil une communication sur la surveillance épidémiologique des maladies transmissibles, qui envisagera l'établissement d'un réseau pour réaliser une telle surveillance.

QUESTION ÉCRITE E-1641/95

posée par Amedeo Amadeo (NI) et Spalato Belleré (NI)

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 230/112)

Objet: Prévention du Sida et d'autres maladies contagieuses

À la suite de la «proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un programme d'action communautaire relatif à la prévention du Sida et de certaines maladies transmissibles dans le cadre de l'action de domaine de la santé publique» (doc. C4-215/94), la Commission n'estime-t-elle pas opportun d'inclure dans ce programme, moyennant un financement approprié, des actions spécifiques sur les lieux de travail, centrées sur l'information, la prévention et la lutte contre la discrimination?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 juillet 1995)

Dans le cadre de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil [1] concernant la prolongation du programme «L'Europe contre le Sida», la Commission soutient des projets spécifiques concernant l'analyse au niveau communautaire et, en coopération avec les États membres, de situations de discrimination existant dans les États membres dans les domaines de l'emploi, des assurances, du logement, de l'enseignement et du système d'assistance sanitaire.

La Commission encourage l'examen de la mise en œuvre, dans les États membres, des dispositions antidiscrimination contenues dans la résolution du Conseil et des ministres de la Santé des États membres, réunis au sein du Conseil du 22 décembre 1989 [2], et des mesures prises dans les États membres pour éviter toute discrimination.

---

[1] Doc. COM(94) 413 final — JO n° C 333 du 29. 11. 1994.
[2] JO n° C 10 du 16. 1. 1990.

QUESTION ÉCRITE P-1651/95

posée par Alain Pompidou (UPE)

à la Commission

(1er juin 1995)

(95/C 230/113)

Objet: Marché intérieur de l'électricité

Dans son document de travail du 22 mars 1995 sur le marché intérieur de l'électricité, la Commission reconnaît, à chaque État, le droit de planifier les capacités de production d'électricité en fonction de ses ressources et de ses besoins, c'est-à-dire de conduire une politique énergétique conforme à ses caractéristiques et intérêts propres, en imposant, par exemple, aux opérateurs énergétiques des missions d'intérêt économique général. Or, par ailleurs, la Commission impose des conditions véritablement dirimantes à l'acceptation du système de l'acheteur unique, qui s'avèrent incompatibles avec la liberté de choix qu'elle a préalablement admise.

La Commission peut-elle, dans ces conditions, préciser ses orientations? La Commission pourrait-elle recourir à l'article 90, paragraphe 3 du traité et décider, unilatéralement, de l'adoption des règles communes qui régiront le marché intérieur de l'électricité, ce qui rendrait, aujourd'hui, dérisoire et sans objet, le débat de réflexion engagé par la commission de la recherche et de l'énergie du Parlement européen depuis de longs mois?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(23 juin 1995)

Le document de travail du 22 mars est la réponse de la Commission à une demande du Conseil concernant la coexistence de l'accès de tiers au réseau et de l'approche de l'acheteur unique de manière à assurer la réciprocité. La

Commission a indiqué comment le critère de réciprocité, approuvé par le Conseil, peut être rempli.

Les modalités proposées par la Commission ne modifieront pas la nature de l'acheteur unique, puisque la planification à long terme, en tant qu'instrument de la sécurité d'approvisionnement, restera disponible. L'acheteur unique sera également en mesure de respecter toutes les autres obligations de service public, y compris la protection de l'environnement. Cependant, les obligations de service public devront être remplies dans les limites du traité.

Le réalisation du marché intérieur de l'énergie est une obligation imposée par le traité. La Commission a décidé de remplir cette obligation et de réaliser le marché intérieur de l'énergie par une approche négociée sur la base de l'article 100 a du traité CE. Le document de travail manifeste la volonté affirmée de la Commission de soutenir toutes les contributions à la recherche de compromis et, à cet égard, l'avis du Parlement a été très utile. Cependant, la Commission doit également respecter les dispositions du traité et notamment ses articles 30, 85, 86 et 90. Les négociations ne lui permettent pas d'échapper à ces obligations.

QUESTION ÉCRITE E-1654/95

posée par Wolfgang Nußbaumer (NI)

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 230/114)

Objet: Négociations sur un accord multilatéral dans le domaine des investissements — Statut d'observateur pour la Chine au sein du secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Les responsables des questions commerciales de l'Union européennne, des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon réunis à Whistler (Canada) ont souligné, à nouveau, six mois après la conclusion du cycle de l'Uruguay et la création de l'OMC, l'engagement collectif de mettre en œuvre pleinement cet accord, de consolider la nouvelle institution et de conduire à leur terme les négociations demeurées en suspens. À l'occasion de cette réunion, le ministre canadien du commerce, M. MacLaren, s'est félicité de l'accord sur l'ouverture de négociations ambitieuses dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur un accord multilatéral dans le domaine des investissements et a déclaré que l'Union européenne, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Japon demanderaient à l'OCDE de consulter, dans le cadre de ces négociations, des États non-membres et de leur octroyer le statut d'observateur au sein du secrétariat de l'OMC.

La Commission a-t-elle l'intention d'octroyer à la Chine, dans le cadre des négociations sur un accord multilatéral dans le domaine des investissements, un statut d'observateur au sein du secrétariat de l'OMC?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(13 juillet 1995)

La Chine, qui a participé pleinement aux travaux du cycle d'Uruguay et a été signataire de l'Acte final, ne bénéficie pas du statut formel d'observateur auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La Commission l'encourage, toutefois, à présenter une demande à cette fin, ainsi qu'à suivre les travaux du Conseil général de l'OMC, de même que ceux des organismes faisant rapport au Conseil général, notamment pour ce qui concerne les nouveaux domaines potentiels tels que celui des investissements.

QUESTION ÉCRITE E-1655/95

posée par Wolfgang Nußbaumer (NI)

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 230/115)

Objet: Adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Au cours de son voyage en Chine, *le vice-président de la Commission*, Sir Leon Brittan, a eu des entretiens, non seulement avec des autorités chinoises et des représentants de l'Assemblée populaire nationale, mais également avec de nombreux industriels et investisseurs européens présents sur place. Il a souligné, à l'occasion de cette visite, que l'Union européenne accordait un soutien de principe à l'adhésion de la Chine à l'OMC. Il a estimé qu'il fallait mettre un terme à la polémique sur le point de savoir s'il convenait de considérer la Chine, comme un pays industrialisé ou comme un pays en voie de développement. Selon Sir Leon Brittan, le Chine devrait présenter à Genève des propositions concrètes et précises concernant les questions non résolus, qui ont provoqué l'échec des négociations en décembre dernier — ce qui devrait relancer automatiquement, selon lui, des entretiens.

La Commission a-t-elle l'intention d'accepter que la Chine devienne un État membre de l'OMC, ne serait-ce qu'avec le statut de pays en voie de développement?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(13 juillet 1995)

La Communauté s'est prononcée, à de multiples reprises, en faveur d'une adhésion rapide de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce. S'agissant du statut à reconnaître à ce pays, la Communauté est d'avis, compte tenu de la complexité de l'économie chinoise et de la diversité des situations qui la caractérisent, que cette question ne saurait recevoir une réponse de principe tranchée mais devrait bien plutôt faire l'objet d'un examen, au cas par cas, en fonction des différents chapitres de la négociation.

QUESTION ÉCRITE E-1690/95

posée par Petrus Cornelissen (PPE), Frits Castricum (PSE), Florus Wijsenbeek (ELDR), Nel van Dijk (V) et Leen van der Waal (EDN)

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 230/116)

Objet: Dérogations concernant l'exploitation de certains avions

1. La Commission pourrait-elle fournir un aperçu des dérogations accordées jusqu'à présent pour l'utilisation, dans l'espace aérien européen, des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 2?

2. Convient-elle de l'opportunité de limiter autant que possible l'utilisation de ces appareils?

3. Compte tenu de l'intérêt croissant porté à l'environnement ainsi que des développements technologiques et de l'augmentation importante prévue dans le trafic aérien, juge-t-elle possible de prévenir ou de réduire l'utilisation de ces appareils davantage que ne le prévoient les dispositions de la directive 92/14/CEE du 2 mars 1992 ([1])?

([1]) JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 21.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(30 juin 1995)

Le principal objet de la directive 92/14/CEE est de faire en sorte que les émissions sonores provenant des avions soient limitées sinon réduites. La directive est entrée en vigueur le 1er avil 1995. Le retrait graduel des avions relevant du chapitre II doit se poursuivre jusqu'en 2002.

L'annexe de la directive contient une liste des avions qui remplissent les conditions d'exemption de la clause de non-exploitation fixées à l'article 3 de la directive. Ces dérogations ont été accordées, en particulier, aux pays en développement pour qui le retrait progressif de tout ou en partie de leur flotte serait source de graves difficultés économiques.

L'objectif de la Commission est de limiter l'utilisation de ces appareils dans toute la mesure du possible.

QUESTION ÉCRITE E-1698/95

posée par Christiane Taubira-Delannon (ARE)

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 230/117)

Objet: Évaluation des effets du SPG (drogue) sur l'économie des départements d'outre-mer (DOM)

Les avantages douaniers accordés par la Communauté en 1991 aux pays du Pacte andin, y compris le Venezuela, pour les soutenir dans leur efforts en matière de lutte contre la drogue, ont fortement pesé sur les productions comparables et concurrentes de la pêche et de l'agriculture des départements français d'outre-mer.

La Commission envisage-t-elle de diligenter une étude visant à évaluer les effets de cette mesure sur la fragile économie de ces régions ultrapériphériques appartenant à la même sphère géographique que les pays bénéficiaires?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(13 juillet 1995)

Le régime spécial accordé aux pays du Pacte andin dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) de la Communauté a été arrêté après un examen sérieux des répercussions possibles sur les autres bénéficiaires ainsi que sur les départements d'outre-mer. On doit souligner que lorsque des difficultés relatives à certains produits (crevettes) d'un département d'outre-mer ont été identifiées pendant la discussion du schéma au Conseil, la Commission en a été alertée par les autorités nationales et les élus locaux. Le Conseil en a dûment tenu compte puisque, dans le schéma SPG 1995, le traitement tarifaire préférentiel spécial a été retiré aux pays andins pour les produits en question.

À ce stade, la Commission pense qu'elle dispose d'informations suffisantes. Elle n'estime pas qu'une étude particulière centrée sur les départements français d'outre-mer lui soit nécessaire.

QUESTION ÉCRITE E-1709/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 230/118)

Objet: Aides structurelles à la Cantabria

La presse régionale de Cantabria (Espagne) a, le 12 mai dernier, reproduit certaines déclarations de M. Oreja, *membre de la Commission*, dans lesquels celui-ci affirmait

qu'il demanderait personnellement au Conseil de ministres de réexaminer la situation «extraordinaire et anormale que connait la Cantabria, et qui a obligé à restituer des crédits relevant de l'objectif n° 2 afin de réexaminer, sur cette base, le financement relevant de l'objectif n° 1».

Compte tenu des règlements régissant les Fonds structurels et des pratiques courantes la Commission peut-elle indiquer:

1) En vertu de quels principes un membre de la Commission peut-il affirmer qu'il sera procédé à une révision des aides non utilisées par une région pour n'avoir pas investi en temps utile les concours financiers de l'Union européenne;

2) Sur quelle base juridique le commissaire Oreja compte-t-il fonder la proposition qu'il s'attribue?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(28 juillet 1995)

La Commission rappelle qu'elle n'a pas coutume de prendre position sur des articles de presse.

QUESTION ÉCRITE P-1727/95

posée par Freddy Blak (PSE)

à la Commission

(7 juin 1995)

(95/C 230/119)

Objet: Statut du personnel des Communautés européennes

Dans sa réponse à ma question écrite E-896/95 [1], le commissaire Erkki Liikanen fait savoir que le «partenariat enregistré» n'est pas considéré comme équivalant à une union matrimoniale au regard du statut du personnel des Communautés.

Dans sa réponse à mon intervention orale lors de l'examen par le Parlement européen du document de la Commission [2], le 18 mai 1995, le commissaire Christos Papoutsis a fait savoir qu'il proposera à M. Erkki Liikanen de revenir sur cette question afin d'y trouver une solution.

Dans sa réponse à ma question écrite E-897/95 [3], le commissaire Padraig Flynn fait, enfin, savoir que la question du «partenariat enregistré» sera examinée par un groupe de haut niveau chargé de présenter des propositions destinées à éliminer les derniers obstacles à la libre circulation des personnes dans la Communauté.

La position de la Commission n'est pas très claire. La Communauté est soucieuse de traiter sur un pied d'égalité les citoyens de l'Union et d'assurer leur libre circulation — sauf pour ses propres fonctionnaires.

Cela étant, la Commission peut-elle indiquer à quelle date ses fonctionnaires mariés seront assimilés à ceux qui vivent en «partenariat enregistré», étant donné qu'aucune raison objective ne justifie une telle inégalité de traitement?

---

[1] JO n° C 190 du 24. 7. 1995, p. 31.
[2] Doc. COM(94) 61 — JO n° C 382 du 31. 12. 1994, p. 3.
[3] JO n° C 196 du 31. 7. 1995, p. 55.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(3 juillet 1995)

La Commission regrette que l'honorable parlementaire ait pu avoir le sentiment d'un manque de clarté quant aux réponses qu'elle a fournies sur la question du partenariat enregistré.

À cet égard, le statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés est clair et ne reconnaît des droits qu'aux conjoints de fonctionnaires mariés. La Commission est cependant consciente qu'il s'agit d'un dossier important et évolutif qui mérite une attention particulière. C'est pourquoi, elle a décidé de procéder à un réexamen de la situation d'ensemble en vue d'une prise de position en la matière.

QUESTION ÉCRITE P-1741/95

posée par Frode Kristoffersen (PPE)

à la Commission

(8 juin 1995)

(95/C 230/120)

Objet: Soutien par la Commission de l'œuvre humanitaire accomplie en Bosnie-Herzégovine

Le ministre danois des affaires étrangères a récemment souligné combien il importait que l'Union européenne poursuivît ses transports à grande échelle de l'aide humanitaire d'urgence aux victimes des hostilités en Bosnie-Herzégovine — particulièrement après l'aggravation dramatique qu'a connue la situation ces derniers temps dans la république.

L'aide danoise aux réfugiés est sur le point de devoir suspendre ses transports par camions de vivres et de médicaments à destination des victimes de la guerre en Bosnie-Herzégovine. Cet arrêt est dû aux réductions apportées au soutien économique fourni par l'ECHO, l'unité d'aide humanitaire de la Commission.

Pourquoi cette aide a-t-elle été réduite? Que peut-on faire pour que les transports danois d'aide d'urgence puissent le plus rapidement possible reprendre dans toute leur ampleur?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(5 juillet 1995)

L'honorable parlementaire fait état d'une réduction du soutien économique fourni par la Communauté aux transports par camions de vivres et de médicaments à destination des victimes de la guerre en Bosnie-Herzégovine. En effet, la logistique transport était, d'une part, en surcapacité importante et, d'autre part, les coûts de cette logistique varient de 54 écus la tonne pour le transport le moins cher à 304 écus la tonne pour le plus cher. Cette logistique coûtait environ 30 millions par an.

La Commission, compte tenu des limitations budgétaires, a dû établir des priorités en accord avec les États membres. Elle a décidé de porter son effort sur des programmes d'hygiène, nutritionnels et de santé, plutôt que de soutenir une logistique en surcapacité. La Commission se doit, également, en vertu des règles de gestion financière, de veiller aux meilleures conditions du marché. Le coût de la logistique transport qui a été supprimé était excessif au regard de la concurrence.

Selon ses propres informations, le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) dispose d'une capacité de transport bien suffisante pour couvrir les besoins actuels. Cette logistique transport continue à être financée par la Communauté, au travers du HCR.

À ce stade, la Commission n'envisage pas de reprendre d'autres financements du transport de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine. Elle poursuivra, néanmoins, son aide humanitaire dans la région, dans la limite des disponibilités budgétaires.

QUESTION ÉCRITE E-1750/95

posée par Richard Howitt (PSE)

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 230/121)

Objet: Seymon Vladilenovitch Livshits, juif soviétique maintenu en détention

Le bureau de Southend de l'Association des anciens combattants juifs a soulevé le cas du major Seymon Livshits, maintenu en détention. Le major Livshits a été emprisonné en 1992 pour une période de dix ans, pour vol à main armée et viol.

La Commission pourrait-elle faire part de sa position quant aux conditions dans lesquelles le major Livshits a été emprisonné et à son état de santé et indiquer quelles sont les démarches qui ont été prises ou qui devraient être prises vis-à-vis du gouvernement russe à cet égard?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(14 juillet 1995)

La Commission n'est pas au courant du cas évoqué par l'honorable parlementaire et ne dispose d'aucune information concernant les conditions de détention et l'état de santé de M. Livshits.

Toutefois, la Commission, par l'entremise de sa délégation à Moscou, a ouvert une enquête approfondie sur cette affaire et contactera l'honorable parlementaire dès qu'elle aura recueilli des informations complémentaires.

QUESTION ÉCRITE E-1786/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 230/122)

Objet: Liste des préférences généralisées

Les importateurs de matières plastiques doivent acquitter des droits de douane de 11,9 % à Milan contre 0 % à Livourne à la suite d'erreurs de classification commises dans la liste des produits publiée au mois de janvier dans le cadre de l'instauration du nouveau système des préférences généralisées (SPG)

Certains produits ont été mal classés ou ne figurent même pas sur la liste des produits non sensibles (en vertu du SPG, ces derniers bénéficient de droits nuls), comme les matières plastiques, les poudres et les explosifs, les produits photographiques et cinématographiques et divers produits des industries chimiques.

La Commission a annoncé la publication d'un corrigendum.

La Commission pourrait-elle procéder immédiatement à une harmonisation des droits en question, compte tenu des conséquences dramatiques pour les importateurs, lesquels doivent payer des droits de douane indus et ne peuvent planifier leurs contrats. Peut-elle, par ailleurs, garantir un remboursement des droits de douane indûment perçus par les autorités nationales?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(14 juillet 1995)

Le texte du règlement (CEE) n° 3281/94 du Conseil, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période de 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement, contenait plusieurs erreurs lorsqu'il a été initialement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [1]. Ces erreurs ont fait l'objet d'un corrigendum [2].

Les dispositions des articles 235 à 242 du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire [3] s'appliquent aux cas où le corrigendum susmentionné donne lieu à l'établissement d'une dette douanière inférieure ou nulle, ce qui peut entraîner un remboursement de droit de douane.

[1] JO n° L 348 du 31. 12. 1994.
[2] JO n° L 82 du 12. 4. 1995.
[3] JO n° L 302 du 19. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE P-1811/95
posée par Helena Torres Marques (PSE)
à la Commission
(13 juin 1995)
(95/C 230/123)

Objet: Aides du Fonds social européen (FSE) octroyées au Portugal en 1995

Le gouvernement portugais a annoncé qu'en mars tous les crédits du FSE pour 1995 étaient, d'ores et déjà, engagés.

Il semble que la politique suivie par lui consiste à concentrer les aides accordées sur des actions de grande ampleur au lieu d'appuyer les PME et les associations de développement rural ou local.

La Commission peut-elle fournir la liste des bénéficiaires des aides du FSE versées au Portugal en 1995 et des montants attribués à chacun d'entre eux?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(30 juin 1995)

Suite aux réformes des fonds structurels de 1988 et 1993, l'approbation et la gestion des projets individuels cofinancés par le Fonds social européen (FSE) ont été transférées aux autorités nationales.

La Commission négocie et approuve, depuis lors, des formes d'intervention essentiellement sous la forme de programmes opérationnels qui définissent les lignes d'orientation et les mesures d'application.

La Commission a déjà demandé aux autorités nationales une liste de tous les bénéficiaires d'actions cofinancées par le FSE en 1994 et 1995 et ne manquera pas de la transmettre à l'honorable parlementaire, dès réception.

QUESTION ÉCRITE E-1832/95
posée par Salvador Garriga Polledo (PPE)
à la Commission
(28 juin 1995)
(95/C 230/124)

Objet: Adhésion de nouveaux pays à l'Espace économique européen (EEE)

Quand la Commission va-t-elle proposer l'adhésion à l'Espace économique européen des nouveaux pays candidats à l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(14 juin 1995)

En vertu de l'article 128 de l'accord sur l'Espace économique européen, tout État européen peut demander, s'il devient membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE), à devenir partie à l'accord EEE. Tout État intéressé doit, donc, d'abord adhérer à l'AELE. Les modalités et les conditions d'une telle participation doivent, ensuite, être négociées entre les parties contractantes et l'État requérant et être soumises à ratification ou approbation par toutes les parties concernées conformément à leurs règles constitutionnelles. C'est à l'État intéressé que revient l'initiative de cette démarche.

QUESTION ÉCRITE P-1922/95
posée par Christof Tannert (PSE)
à la Commission
(23 juin 1995)
(95/C 230/125)

Objet: Droit à l'objection de conscience et service civil en France — Cas des objecteurs Alain Cazaux et Pierre Serres

Bien que l'État français reconnaisse le droit à l'objection de conscience, quelque 700 objecteurs sont encore condamnés, chaque année, à des peines d'emprisonnement.

Le 21 juin 1995, Alain Cazaux et Pierre Serres devront répondre, devant la justice, de leur refus du service civil, dont la durée en France représente le double de celle du service militaire (20 mois au lieu de 10). Cela est en contradiction directe avec les résolutions du Parlement européen relatives à l'objection de conscience, notamment la résolution Bandres/Bindi de 1994, dans laquelle était

réclamé un service civil de même durée que le service militaire.

Le fait que le refus doit être signifié dans un délai minimal de 15 jours avant la date d'incorporation est également contraire aux résolutions du Parlement européen (Macchiocchi de 1983 et Schmidbauer de 1989). Pour ces raisons, Amnesty International a adopté les deux objecteurs de conscience en question comme «prisonniers de conscience».

La Commission a-t-elle connaissance du cas de ces deux objecteurs? Que pense-t-elle des poursuites dont ils font l'objet? Que fait-elle pour obtenir de la France que, en tant qu'État membre de l'Union européenne, celle-ci respecte les résolutions du Parlement et prévoie un service civil dénué de tout caractère de pénalisation?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(14 juillet 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2262/94 de M. Papayannakis ([1]).

([1]) JO n° C 55 du 6. 3. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1942/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 juillet 1995)

(95/C 230/126)

Objet: Projets financés dans le domaine de l'environnement en Espagne, dans le cadre de l'instrument financier de cohésion et du Fonds de cohésion

La Commission européenne voudrait-elle faire connaître la liste des projets réalisés dans le domaine de l'environnement dans le Royaume d'Espagne avec le soutien de l'instrument financier de cohésion et du Fonds de cohésion, en ce qui concerne les différents fleuves et, plus particulièrement, le Douro, le Tage et le Guadiana (en indiquant la répartition communautaire, le montant global du projet et la date de la décision de la Commission)?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(27 juillet 1995)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE E-2026/95

posée par Klaus Rehder

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 230/127)

Objet: Services civils dans l'Union européenne

Comment les divers États membres de l'Union européenne ont-ils réglementé le service civil qui peut remplacer le service militaire?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(28 juillet 1995)

L'objet de la question ne relève pas de la compétence de la Commission qui ne dipose pas des informations demandées.